727 (2021-2022) — N° 1 **Annexe 5**
728 (2021-2022) — N° 1 **Annexe 5**

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

16 NOVEMBRE 2021

PROJETS DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

EXPOSÉ PARTICULIER *

afférent aux compétences de la Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes

4e session de la XIe législature
* Voir Doc. **727** (2021-2022) – N° 1
Doc. **728** (2021-2022) – Nos 1 et 1*bis*

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION 4

II. RECETTES 5

II.1 DISPOSITIF RECETTES 7

II.2. TABLEAUX DES RECETTES 7

DIVISION ORGANIQUE 17 7
DIVISION ORGANIQUE 18 9

III. DEPENSES 12

III.1. DISPOSITIF DES DEPENSES 12

III.2. LISTE DES PROGRAMMES (VENTILATION PAR PROGRAMME) 50

III.3. TABLEAU DES DEPENSES (VENTILATION EN ARTICLES DE BASE) 51

DIVISION ORGANIQUE 02 51
PROGRAMME 04 (02.007) : SUBSISTANCE 51
DIVISION ORGANIQUE 09 55
PROGRAMME 01 (09.012) : CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE LA RÉGION WALLONNE 55
DIVISION ORGANIQUE 10 57
PROGRAMME 11 (10.122) : PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE (PRW) ET LA FACILITÉ POUR LA RELANCE ET LA RÉSILIENCE EUROPÉEN (FRR) 57
DIVISION ORGANIQUE 16 59
PROGRAMME 42 (16.085) : DÉVELOPPEMENT DURABLE 59
DIVISION ORGANIQUE 17 61
PROGRAMME 01 (17.001) : FONCTIONNEL 61
DIVISION ORGANIQUE 17 64
PROGRAMME 11 (17.092) : POLITIQUES TRANSVERSALES DANS LE DOMAINE SOCIO-SANITAIRE 64
DIVISION ORGANIQUE 17 73
PROGRAMME 12 (17.093) : DOTATIONS DIVERSES AUX POLITIQUES DE LA SANTÉ, DE LA PROTECTION SOCIALE, DU HANDICAP ET DES FAMILLES 73
DIVISION ORGANIQUE 17 91
PROGRAMME 13 (17.094) : ACTION SOCIALE 91
DIVISION ORGANIQUE 18 135
PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL 135
DIVISION ORGANIQUE 18 138
PROGRAMME 07 : ACTIONS COFINANCÉES DANS LE CADRE DES FONDS STRUCTURELS 138
PROGRAMME 11 : PROMOTION DE L'EMPLOI 146
DIVISION ORGANIQUE 18 161
PROGRAMME 12 : FOREM 161
DIVISION ORGANIQUE 18 172
PROGRAMME 13 : PLAN DE RÉSORPTION DU CHÔMAGE GÉRÉ PAR L'ADMINISTRATION, MAIS DONT LA PRISE EN CHARGE EST ASSURÉE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU FOREM 172
DIVISION ORGANIQUE 18 175
PROGRAMME 15 : ECONOMIE SOCIALE 175
DIVISION ORGANIQUE 18 **190**
PROGRAMME 16 : CONTROLE DISPONIBILITE CHOMEURS – FOREM **190**
DIVISION ORGANIQUE 18 **191**
PROGRAMME 17 : TITRES SERVICES – FOREM **191**
DIVISION ORGANIQUE 18 **193**
PROGRAMME 18 : RÉDUCTIONS DE COTISATIONS SOCIALES SUR GROUPES CIBLES – FOREM **193**
DIVISION ORGANIQUE 18 195
PROGRAMME 19 : EMPLOIS DE PROXIMITE 195
DIVISION ORGANIQUE 18 204
PROGRAMME 21 : FORMATION PROFESSIONNELLE 204

DIVISION ORGANIQUE 18 219
PROGRAMME 22 : FOREM – FORMATION 219
DIVISION ORGANIQUE 18 227
PROGRAMME 25 : POLITIQUES CROISEES DANS LE CADRE DE LA FORMATION 227
DIVISION ORGANIQUE 18 240
PROGRAMME 51 : FONDS BUDGETAIRE EN MATIERE D'EMPLOI 240
IV. - ANNEXE : NOTE DE GENRE **241**

I. INTRODUCTION

Les principales variations de ce budget 2022 par rapport au budget initial 2021 sont exposées ci-après.

En ce qui concerne les recettes, la principale augmentation de 43.800 milliers € à l'article 46.01.40 au sein de la division organique 17 provient d'un remboursement de l'AViQ d'un excédent de trésorerie récurrent. Pour la DO 18, la diminution de 149.000 € se situe sur les AB 36.01.90 du programme 18 destiné à la délivrance des cartes professionnelles et 38.01.10 du programme 18 destiné aux recettes générées par les amendes administratives. L'AB 39.01.10 est lui diminué de 200.000 € pour terminer la mise en place du projet de formation « Start Digital » financé par l'Europe, le projet arrivant à son terme en 2022

Il est également important de signaler que près de 234 millions € en engagement et 222 millions € en liquidation sont réservés aux compétences de l'Action sociale, la Santé, l'Emploi et la Formation au sein de la provision pour la mise en œuvre du Plan de Relance de la Wallonie.

En ce qui concerne les dépenses, les mouvements les plus notables sont :

1) La mise en œuvre de la décision du Gouvernement relative aux nouveaux accords du non marchand 2021 – 2024 avec une seconde tranche de 50 millions € prévue dès le budget initial 2022 pour atteindre une enveloppe globale annuelle de 260 millions € à partir de 2024.

2) L'inscription d'une enveloppe de 12.138 milliers € au programme 10.11 pour permettre la prolongation en 2022 des contrats des psychologues recrutés au début de la pandémie.

3) Une enveloppe complémentaire de 1.000 milliers € pour l'amplification du projet pilote mené depuis 2020 visant à fournir une collation équilibrée, durable et gratuite aux enfants des écoles à encadrement pédagogique différencié.

4) Un renforcement à hauteur de 600 milliers € pour les appels à projets initiés en 2021 dans le secteur des Maisons d'accueil et des Maisons communautaires vu le succès rencontré. L'un est dédié à l'accueil de jour pour personnes sans-abris ou mal logées et l'autre à la création de places d'accueil pour les femmes victimes de violences.

5) L'augmentation à hauteur de 974 milliers € en engagement et de 790 milliers € en liquidation du financement des Maisons d'accueil et des Maisons communautaires pour prendre en compte les besoins croissants des structures d'accueil de jour pour personnes précarisées dont de nouvelles places pour les structures d'accueil de femmes victimes de violences et pour une augmentation des besoins à politique constante.

6) L'augmentation de 300 milliers € pour le financement des ASBL de défense des droits des femmes afin de couvrir le coût de 3 nouveaux agréments qui vont intervenir en 2021.

7) L'introduction de nouveaux moyens pour le renforcement de la politique en matière d'égalité des chances pour un montant de 273 milliers € en engagement et 266 milliers € en liquidation.

8) L'introduction de moyens nouveaux pour le renforcement de la politique liée aux maisons Arc-en-ciel pour un montant global de 250 milliers € en engagement et en liquidation

9) L'inscription des moyens nécessaires au financement de 3 nouvelles communes qui intègrent la politique de l'accueil des gens du voyage soit 90 milliers €.

10) La majoration de 5.500 milliers € de la dotation de fonctionnement de l'AViQ à l'AB 41.14 du programme 17.12, au-delà de la couverture de l'indexation et de la progression barémique, pour financer les plans de personnel 2020 et 2021 à hauteur de 2.650 milliers €, le surcoût lié aux pensions pour 1.111 milliers € et la couverture des frais de personnel pour la mise en place du tracing wallon en 2022 pour un montant de 1.739 milliers €.

11) La majoration de 58.014 milliers € (hors indexation et progression barémique) de la dotation paritaire de l'AViQ à l'AB 41.15 du programme 17.12 afin de permettre notamment de couvrir l'augmentation des besoins pour la liquidation du prix d'hébergement (29.359 milliers €), le financement des nouvelles programmations en lits MRPA (7.547 milliers €), le financement de personnes de références dans les Maisons de repos et Maisons de repos et de soins (5.764 milliers €), l'ouverture de 35 nouvelles places en IHP (650 milliers €), la prise en charge de nouvelles conventions pour les CRF (2.141 milliers €) et la pérennisation des médecins coordinateurs au sein des Maisons de repos et Maisons de repos et de soins (6.951 millier €).

Il faut également remarquer qu'une économie one shot de 15 millions € a été réalisée sur ce même AB en fonction de l'exécution 2020 et la prévision d'exécution 2022.

12) La majoration de 5.060 milliers € (hors indexation) de la dotation réglementée de l'AViQ à l'AB 41.16 du programme 17.12 afin de permettre notamment le financement de nouveaux cas prioritaires (2.020 milliers €), le financement de 68 nouvelles places dans le secteur du handicap (2.980 milliers €) et l'augmentation des moyens pour la politique Impulseo (900 milliers €).

13) La majoration de la dotation pour les missions facultatives Santé de l'AViQ à l'AB 41.17 du programme 17.12 afin de permettre notamment la pérennisation des équipes mobiles pour un montant de 2.400 milliers € ainsi que les réseaux hospitaliers pour 800 milliers €.

14) Le montant de 25.890 milliers € pour la dotation exceptionnelle COVID à l'AB 41.26 du programme 17.12 afin de financer le marché public du Call center pour la mise en place du tracing wallon dès janvier 2022 (24.500 milliers €) et l'inscription des moyens nécessaires au financement des Organismes assureurs dans le cadre de la convention relative aux agents de prévention (1.390 milliers €).

15) Une augmentation globale de 15.499 milliers € pour les plans d'investissement de l'Agence tant pour l'accueil des personnes handicapées que pour les aînés.

16) Une centralisation des crédits destinés à l'acquisition de biens non durables et de services spécifiques sur l'AB 12.01 du programme 18.01.

17) L'augmentation de la dotation emploi à la Communauté germanophone de 2.002 milliers € à cause de l'augmentation des paramètres macro-économiques qui s'appliquent à cette dotation tel que spécifié dans la loi spéciale de financement.

18) Un montant de 10.052 milliers € octroyé au FOREM pour les permis de conduire dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté, pour le parcours direct et intensif des demandeurs d'emplois ainsi que pour la prise en charge de frais de personnel autres que l'indexation.

19) Une diminution de la dotation au FOREM de 41.000 milliers € mais l'Office est autorisé à prélever un montant équivalent sur ses réserves en 2022.

20) Une augmentation de 4.100 milliers € destinée au FOREM pour la prise en charge des frais informatiques.

21) Une diminution de 44.050 milliers € dans les estimations de l'ONEM pour l'année 2022 qui sont reflétée dans les propositions budgétaires avec une diminution sur les AB 41.23 et 41.24 du programme 18.12.

22) Une augmentation de 6.316 milliers € destinés au Congé Education Payé pour répondre à la demande du FOREM qui anticipe une augmentation des dépenses de ce dispositif.

23) Une augmentation du budget de la mesure SESAM pour un montant de 11.195 milliers € pour suivre l'évolution à la hausse du nombre de dossiers SESAM validés chaque année.

24) La centralisation des moyens du nouveau dispositif APE sur l'AB 41.06 du programme 18.13. La forte augmentation sur cet AB s'explique par le transfert des moyens depuis l'AB 41.08 du programme 18.18 précédemment affectés aux réductions de cotisations sociales des APE vers la subvention APE telle que prévue par le nouveau système ainsi que par le rapatriement des montants APE des autres secteurs ministériels et depuis les dispositifs « conventions de premier emploi » et « emplois jeunes non-marchand ». Un montant supplémentaire de 14.476 milliers € est également prévu pour liquider les soldes de subventions APE 2021.

25) La majoration de 899 milliers € prévue en engagement pour le dispositif des entreprises d'insertion puisque l'administration nous renseigne des dépenses sur l'année 2022 plus élevées qu'en 2021.

26) Les crédits d'engagement des « Emplois jeunes non-marchand » et « conventions de premier emploi » remis à zéro puisque ces dispositifs sont intégrés dans l'APE. Il reste néanmoins les crédits de liquidation nécessaires au payement des soldes sur les AB du programme 18.19.

27) Un montant de 182 milliers € prévu pour la prise en charge du marché public Wallangues en 2022.

28) Des montants de 142 milliers € en engagement et de 493 milliers € en liquidation prévus pour rattraper le retard de paiement des subventions au CESEW pour les commissions organisées par celui-ci et relatives aux matières de l'emploi, de la formation et de l'économie sociale.

29) Des moyens supplémentaires sur l'AB 41.01 du programme 18.22 du FOREM pour supporter l'augmentation mécanique des frais de personnel hors inflation.

30) Une majoration de moyens pour le dispositif Airbag qui promeut le lancement des indépendants à titre principal à hauteur de 2.174 milliers € supplémentaires pour rencontrer les estimations du FOREM qui indiquent une augmentation du nombre de bénéficiaires de la mesure.

31) Une majoration de la dotation de l'Office francophone de la formation en alternance de 53 milliers d'€ pour maintenir les montants octroyés par le gouvernement à l'Office lors du premier feuilleton d'ajustement budgétaire 2021.

II. RECETTES

II.1 DISPOSITIF RECETTES

Sans commentaire.

II.2. TABLEAUX DES RECETTES

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE

Moyens budgétaires	Titre	Sect.	DO	Art.	Compte budg.	Domaine fonct.	FGS	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations du personnel des hôpitaux psychiatriques	I	III	17	11.02.11	91111000	901.075	S							
Remboursement de cofinancement européen	I	III	17	39.04.10	93910000	901.076	S							
Recettes en provenance de l'AViQ	I	III	17	46.01.40	94640000	901.077	S							43.800
Remboursement d'avances récupérables consenties aux hôpitaux psychiatriques	II	III	17	86.02.10	94940000	901.144	S							
						TOTAL		**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	0	**43.800**

Légende :

Titre : I = recettes courantes; II = recettes de capital ; III = recettes d'emprunts ;
Sect : I = recettes fiscales ; II = recettes générales non fiscales ; III = recettes spécifiques ;
Article : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC) ;
F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques ;
2014-2021 : crédits évalués, estimations des recettes sur base des droits constatés.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

Article 11.02.11 - Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations du personnel des hôpitaux psychiatriques

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à accueillir les remboursements de la prise en charge de rémunérations des hôpitaux psychiatriques.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 39.04.10 Remboursement de cofinancement européen

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à accueillir les remboursements de montants trop versés de cofinancements européens.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 46.01.40 - Recettes en provenance de l'AViQ

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.
- Montant du crédit évalué : **43.800 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à accueillir les remboursements de trop-perçus régionaux de la part de l'AViQ.
- Le montant de 43.800 milliers € correspond au remboursement d'un excédent récurrent de trésorerie de l'Agence.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 86.02.10 - Remboursement d'avances récupérables consenties aux hôpitaux psychiatriques

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à accueillir les remboursements d'avances récupérables consenties aux hôpitaux psychiatriques.
- Perception trésorerie : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI et RECHERCHE

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O	Art.	Compte budg.	Domaine fonct.	F G S	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Produits des droits d'inscription au jury central permettant l'accès à la profession pour les professions réglementées	I	III	18	16.02.12	91612000	901.133	S						75	75
Récupération de primes d'emploi sur base de la loi du 4 août 1978 et du décret du 25 juin 1992 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et récupération d'indus APE	I	III	18	31.07.32	93132000	901.087	S	4	0	0	5 000	0	0	0
Recettes générées dans le cadre de la délivrance des cartes professionnelles	I	III	18	36.01.90	93690000	901.089	S	45	55	120	150	150	150	86
(Modifié) ~~**Recettes générées par les amendes administratives infligées par le Service des Amendes administratives du Département de l'Inspection de la DGO6**~~ **Recettes générées par les amendes administratives infligées par le Service des Amendes administratives du Département de l'Inspection du SPW EER**	I	III	18	38.01.10	93810000	901.090	S	0	0	0	0	1	100	15
Transferts de revenus des institutions de l'Union Européenne	I	III	18	39.01.10	93910000	901.131	S	/	/	/	/	/	400	200
Moyens supplémentaires accordés par le Fédéral dans le cadre du financement du secteur de l'économie sociale	I	III	1 8	49.01.40	94940000	901.092	S	76	0	0	0	0	0	0
TOTAUX								**125**	**55**	**120**	**5 250**	**250**	**725**	**376**

Légende :
Titre : I=recettes courantes ; II=recettes de capital ; III=recettes d'emprunts
Sect : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III=recettes spécifiques
Article : codification SEC (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : sous la forme de 9Code sec000)
Domaine fonctionnel
F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques
2016-2020 : recettes imputées aux exercices de références
2021 : recettes prévues au budget 2021
2022 : crédits évalués

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

Art. 16.02.12 – 901.133 – Produits des droits d'inscription au jury central permettant l'accès à la profession pour les professions réglementées

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté royal du 13 février 2007 relatif aux examens sur les capacités entrepreneuriales
- Montant du crédit évalué : **75 milliers EUR**
- Cet article concerne le droit d'inscription de 35 EUR permettant à toute personne ne pouvant prouver une des capacités entrepreneuriales de présenter un examen devant le jury central. Ce droit d'inscription est versé sur un compte bancaire spécifique et est non remboursable. Sa création est proposée en vue de diminuer les recettes non ventilées de l'article 06.01 « Produits divers »

- Perception de trésorerie : non réglementée

Art. 31.07.32 – 901.087 – Récupération de primes d'emploi sur base de la loi du 4 août 1978 telle que modifiée par le décret du 25 juin 1992 et du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises et récupération d'indus APE

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 4 août 1978 de réorientation économique telle que modifiée par décret du 25 juin 1992.
  - Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte à la récupération de primes d'emploi qui doivent être remboursées à la Région wallonne lorsque la condition d'augmentation d'emploi requise pendant une période de 2 ans au sein d'une entreprise ayant bénéficié de cet avantage, n'a pas été respectée.
  A partir de 2007, la nouvelle réglementation en matière de primes d'emploi ne subordonnait plus le bénéfice définitif des primes à un contrôle a posteriori mais à un contrôle préalable à l'octroi. Une diminution importante des dossiers de recouvrement a ainsi été observée.

- Perception de trésorerie : non réglementée

Article 36.01.90 – 901.089 – Recettes générées dans le cadre de la délivrance des cartes professionnelles

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes ou de mandataire d'une personne morale ou d'une association de fait, que son mandat soit ou non rémunéré.
  - Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes.
  - Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante.
  - Arrêté royal du 11 mai 1965 pris en exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes et réglant l'organisation et la procédure à suivre par le Conseil d'enquête économique pour étrangers.
  - Arrêté royal du 26 mai 1965 pris en exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes et désignant les fonctionnaires, chargés de veiller à l'application de la loi susdite.

- Montant du crédit évalué : **86 milliers EUR**

- Cet article se rapporte à une recette engendrée par l'accord institutionnel pour la sixième réforme de l'État qui prévoit la régionalisation des cartes professionnelles. Cette matière est traitée depuis le 1er janvier 2015 au sein de la Direction de l'Emploi et des Permis de travail du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle du SPWEER.

  Chaque demande de carte professionnelle est facturée 140 €, qu'elle soit introduite depuis l'étranger via un poste diplomatique ou en Belgique par l'intermédiaire d'un guichet d'entreprises. 15 € sont retenus sur ce montant lorsqu'une demande est introduite par un guichet d'entreprises. La recette nette générée s'élève donc dans ce cas à 125 € par demande.
  A ce montant s'ajoute une somme de 90 € par année de validité de la carte. Les guichets d'entreprise prélèvent 30 € de cette somme. Si une carte professionnelle peut avoir une durée de validité d'un, deux ou trois ans, la plupart des cartes délivrées le sont pour une durée de deux années.

- Perception trésorerie : non réglementée

Art. 38.01.10 – 901.090 – (Modifié) – ~~Recettes générées par les amendes administratives infligées par le Service des amendes administratives du Département de l'Inspection de la DGO6~~
Recettes générées par les amendes administratives infligées par le Service des amendes administratives du Département de l'Inspection du SPW EER

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret relatif aux règles harmonisées en matière d'amendes administratives prévues par les législations en matière d'emploi et d'économie.
  - Décret relatif aux règles harmonisées en matière d'amendes administratives prévues par les législations en matière de formation professionnelle.

- Montant du crédit évalué : **15 milliers EUR**

- Cet article de base est créé pour les recettes relatives au paiement par les auteurs d'infractions des amendes administratives infligées par le Service des amendes administratives du Département de l'Inspection du SPW EER.

- Perception de trésorerie : réglementée

Art. 39.01.10 – 901.131 – Transferts de revenus des institutions de l'Union Européenne

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Convention de financement UE-SPW n° VS/2020/0087 du 5 mars 2020.

- Montant du crédit évalué : **200 milliers EUR**

- Cet article sert à percevoir les recettes provenant de l'Union européenne dans le cadre du projet de formation « Start Digital ».

- Perception de trésorerie : non réglementée

Art. 49.02.41 – 901.092 – Moyens supplémentaires accordés par le Fédéral dans le cadre du financement du secteur de l'économie sociale

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Accord de coopération du 30 mai 2005 entre l'Etat, les Régions et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale, tel que modifié par avenants.

- Montant du crédit évalué : **0 milliers EUR**

- Cet article est destiné à enregistrer les moyens supplémentaires accordés par le Fédéral pour le secteur de l'économie sociale.

- Perception trésorerie : non réglementée.

III. DEPENSES

III.1. DISPOSITIF DES DEPENSES

Art. 36

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Budget et les Ministres fonctionnellement compétents sont autorisés à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 01.02 (du domaine fonctionnel 122.001 (code SEC 01)) « Plan de relance de la Wallonie » et de l'AB 01.03 (du domaine fonctionnel 122.002 (code SEC 01)) « Provision pour la relance et la résilience européen (FRR) » du programme 10.11 (programme WBFin 10.122), de l'AB 01.05 (du domaine fonctionnel 028.005 (code SEC 01)) « Provision pour la relance économique », de l'AB 01.07 (du domaine fonctionnel 028.007 (code SEC 01)) « Réserve Covid », de l'AB 01.10 (du domaine fonctionnel 028.008 (code SEC 01)) « Provision Résilience, Relance et redéploiement » du programme 10.08 (programme WBFIN 10.028) vers des articles de base (des domaines fonctionnels) ayant pour objectif le financement des dépenses liées à des projets approuvés par le Gouvernement wallon dans le cadre du plan de Relance économique, Plan de relance de la Wallonie, ayant pour objectif le financement de projets liés à des thématiques de Résilience/relance/redéploiement ou ayant pour objectif le financement des dépenses liées au Covid-19

Commentaire :

Cet article valable pour l'ensemble des membres du Gouvernement permet les transferts au départ des divers provisions vers les autres articles de base en sein du budget.

Art. 37

Par dérogation à l'article 26, 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les Ministres fonctionnels compétents et le Ministre du Budget sont habilités à transférer au départ de l'ensemble des programmes du budget de la Région wallonne des crédits d'engagement et de liquidation nécessaires vers l'AB 01.02 (le domaine fonctionnel 122.001 (code SEC 01)) « Plan de relance de la Wallonie » » et de l'AB 01.03 (du domaine fonctionnel 122.002 (code SEC 01)) « Provision pour la relance et la résilience européen (FRR) » du programme 10.11 (programme WBFin 10.122) et concernant l'AB 01.05 (le domaine fonctionnel 028.005 (code SEC 01)) « Provision pour la relance économique », l'AB 01.07 (le domaine fonctionnel 028.007 (code SEC 01)) « Réserve Covid », l'AB 01.10 (le domaine fonctionnel 028.008 (code SEC 01)) « Provision – Résilience, relance et redéploiement » du programme 10.08 (programme WBFIN 10.028).

Commentaire :

Cet article valable pour l'ensemble des membres du Gouvernement permet les transferts vers les divers provisions au départ des autres articles de base en sein du budget.

Art. 43

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre en charge des Pôles de compétitivité et de leur coordination, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont habilités à transférer les crédits entre les articles de base (les domaines fonctionnels) du programme 10 (programme WBFIN 020) de la division organique 09 et des programmes 06, 22 et 31 (programmes WBFIN 099, 110 et 114) de la division organique 18 relatifs à la politique des Pôles de compétitivité ainsi qu'entre ces mêmes articles de base (domaines fonctionnels) des programmes 06, 22 et 31 (programmes WBFIN 099, 110 et 114) de la division organique 18.

Commentaire :

La Ministre de l'Emploi et de la Formation étant concernée par les Pôles de compétitivité comme le Ministre de l'Economie et de la Recherche, ce cavalier lui permet de transférer les moyens nécessaires pour assurer le paiement des projets validés par le jury des Pôles concernant l'emploi et la formation des travailleurs en cas d'insuffisance de moyens sur l'AB spécifique à cette matière.

Art. 48

Dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) concernés, les subventions visées pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens, ainsi que les subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19, les subventions en lien avec la mise en œuvre du Plan de Relance de la Wallonie, du Plan de relance et de résilience européen et les subventions en lien avec les inondations de juillet 2021 reconnues comme calamités naturelles par les arrêtés du Gouvernement wallon des 28 juillet et 29 août 2021.

Programme 09.01 (Programme WBFIN 09.012) : Conseil économique, social et environnemental de Wallonie :
Dotation complémentaire destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.
Programme 16.42 (Programme WBFIN 16.085) : Développement durable :
Subvention dans le cadre de la politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la création d'emplois.
Programme 17.11 (Programme WBFIN 17.092) : Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire :
Soutien à des initiatives transversales.
Soutien au plan Tandem.
Subventions aux organismes actifs en milieu prostitutionnel et/ou en matière de lutte contre le SIDA.
Subventions aux communes dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie.
Subventions transversales en équipement dans les secteurs publics et privés.
Soutien à des initiatives sportives dans le domaine socio-sanitaire.
Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.
Programme 17.12 (Programme WBFIN 17.093) : Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles :
Subvention au CRAC dans le cadre des compétences de la Santé, du Handicap et de la Famille.
Programme 17.13 (Programme WBFIN 17.094) : Action sociale :
Soutien à des initiatives menées dans le domaine de l'action sociale.
Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social.
Subventions de fonctionnement, de personnel et d'équipement à des relais sociaux publics et privés.
Subventions aux organismes appelés à aider religieusement et ou moralement les immigrés.
Soutiens à des initiatives menées par le fonds européen des réfugiés (FER).
Soutien au fonds d'impulsion pour la politique de l'immigration (FIPI).
Subventions en matière d'intégration sociale des populations d'origine étrangère.
Subventions accordées à des organismes de recherche, d'information, de réflexion et d'action, à caractère régional, transrégional et transnational en matière d'intégration des migrants.
Subventions aux maisons d'accueil et aux maisons de vie communautaire.
Subventions accordées aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.
Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale.
Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale et d'autres pouvoirs publics.
Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires.
Soutien à la supervision dans les secteurs de l'action sociale, socio-sanitaire et médico-social.
Subventions aux services d'aide aux justiciables.
Soutien du plan national pour l'égalité des chances.
Soutien des coordinations d'arrondissement judiciaire.
Soutien au groupe de réflexion d'aide aux victimes.
Subventions en matière d'intégration professionnelle des ayants droits à l'intégration sociale.
Subsides d'équipements dans le domaine de l'action sociale.
Subsides d'équipements et d'aménagement en faveur des Centres Publics d'Action Sociale et des Chapitres XII.
Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage.
Soutien à des services privés et publics d'insertion sociale.
Soutien à des initiatives privées et publiques en matière d'égalité des chances.
Subventions aux ASBL partenaires des relais sociaux en voie de constitution.
Subventions à l'ASBL « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement ».
Subventions à l'ASBL « Osiris-Crédal-Plus ».
Subventions aux Relais sociaux de Namur et Tournai.
Subventions aux centres de service social.
Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes.
Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.
Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de l'action sociale.
Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Fédéral) – Art. 60-61.
Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) – Art. 60-61.
Subventions pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.

Contribution à la commission nationale des droits de l'enfant.
Subventions aux organismes pour les missions relatives aux droits des femmes ou la lutte contre la violence conjugale.
Subventions aux organismes pour la lutte contre la discrimination envers les femmes.
Subventions aux organismes luttant contre toutes formes de discriminations.
Subventions relatives à l'habitat permanent.
Programme 18.07 :
Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.
Programme 18.11 : Promotion de l'Emploi :
Subventions à l'IWEPS pour le financement des dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi.
Contribution de la Wallonie au programme LEED de l'O.C.D.E.
Subventions permettant le financement du transfert de compétence « emploi » à la Communauté germanophone.
Subventions dans le cadre de l'accompagnement et de la sensibilisation au management de la diversité.
Subventions aux agences de développement local.
Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi.
Subventions liées à l'entrepreneuriat féminin et à la post-création.
Subventions d'actions diverses en matière d'emploi.
Cofinancement wallon à l'axe LEADER du programme wallon de développement rural.
Subventions aux institutions internationales autres que l'UE.
Subventions aux structures d'accompagnement à l'autrocréation d'emploi.
Subventions pour des actions à destination des Neets.
Programme 18.12 : FOREm :
Subventions pour des actions spécifiques relatives à l'emploi dans les cellules de reconversion collective.
Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.
Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement à l'emploi.
Subventions pour le financement des Cellules de reconversion collective.
Subventions aux Instances Bassin Enseignement Qualifiant-Formation-Emploi.
Subventions pour le financement des maisons de l'emploi.
Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.
Subvention pour le développement d'une offre de qualité.
Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).
Subvention à des actions favorisant la promotion de l'emploi et l'insertion.
Subvention pour Primes et Compléments.
Allocations de formation, de stage et d'établissement.
Subvention pour le Fonds de l'expérience professionnelle.
Subvention pour Dispenses pour formation et études.
Contrat d'insertion.
Subventions pour l'insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants et politique de prévention du radicalisme.
Subventions pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet emploi.
Programme 18.13 : Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du FOREm :
Aides à la Promotion de l'Emploi (A.P.E.).
Mesure SESAM.
Programme 18.15 : Économie Sociale :
Subventions pour les actions pilotes et la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et la promotion des nouveaux modèles économiques, collaboratifs, coopératifs et créatifs.
Subvention à l'ASBL Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.
Subvention à des sociétés à finalité sociale immobilières dans le secteur de l'économie sociale.
Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.
Subvention au CESE pour le fonctionnement de la commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale.
Subventions aux projets de micro-crédits en ce compris les micro-crédits coopératifs et leur accompagnement.
Subventions pour des actions relatives à l'introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics en faveur des entreprises d'économie sociale.
Subventions à W. ALTER.
Programme 18.19 : Emplois de proximité :
Emplois jeunes non-marchand (secteurs privé et public).
Convention de premier emploi (secteurs privés et publics).
Interruptions de carrières.
Subvention au CESE.
Programme 18.21 : Formation professionnelle :
Subventions en vue de permettre la formation en TIC.
Subvention au CESE.
Subventions en vue de promouvoir l'information, l'orientation et la mise en œuvre de formations qualifiantes.
Subventions diverses en vue de permettre la formation.
Subventions aux projets LEADER.

Subventions pour couvrir les indemnités de promotion sociale.
Subventions octroyées dans le cadre des accords du non marchand.
Subventions pour le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation.
Subventions en vue de permettre des investissements dans la formation.
Soutien aux actions de formation qualifiante.
Subvention pour la plateforme d'apprentissage en langues accessible à tout citoyen wallon.
Programme 18.22 : FOREm – Formation :
Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.
Subventions permettant le financement de projets visant à améliorer l'insertion socio-professionnelle et la formation professionnelle.
Subventions pour des actions spécifiques relatives à la formation professionnelle dans les cellules de reconversion collective.
Subventions en vue de promouvoir les métiers du secteur non-marchand.
Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.
Subventions en vue de permettre le financement des chèques formation.
Subvention pour les crédits d'adaptation.
Subventions en vue de lutter contre les pénuries de main d'œuvre qualifiée.
Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.
Subventions en vue de promouvoir l'autocréation d'activités.
Financement du fonctionnement et des investissements du volet Formation des pôles de compétitivité.
Subvention pour la formation en alternance et l'autocréation d'activités.
Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).
Subvention pour garantir l'accessibilité maximale des centres de compétences à l'Enseignement.
Subventions pour le financement des investissements des centres de formation professionnelle.
Subvention destinée à soutenir des formations Tutorat.
Subvention pour des actions relatives à la validation des compétences.
Subvention permettant de renforcer le lien entre l'offre de formations et les métiers d'avenir.
Subvention pour le financement de formations des Centres de compétences articulées aux projets des pôles et à la digitalisation des métiers.
Subvention en vue de soutenir l'innovation des entreprises.
Subvention en vue de financer des formations des Centres de compétence en matière de transition numérique.
Subvention pour le projet « Maison des Langues ».
Subventions pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet Formation.
Subventions dédicacées aux projets de la convention de partenariat Région wallonne, Forem et CPAS.
Subventions aux CISP.
Subvention en vue de promouvoir l'autocréation d'activités (AIRBAG).
Programme 18.25 : Politiques croisées dans le cadre de la formation :
Subventions aux entreprises, employeurs et opérateurs de formation permettant la mise en œuvre du programme dans le cadre de la formation en alternance.
Subventions permettant le fonctionnement de l'Office Francophone de la Formation en Alternance.
Subvention aux actions d'alphabétisation.
Subventions dans le cadre de la validation des compétences.
Subventions en vue de couvrir les frais relatifs au consortium de validation des compétences.
Subventions au Service Francophone des Métiers et Qualifications.
Subventions diverses aux administrations et pouvoirs publics dans le cadre de la formation en alternance.
Subventions dans le cadre de projets « Ecole numérique » et ses dérivés (Cyber écoles, Cyber classes, plan numérique pour l'éduction notamment), que ce soit pour le secteur public ou le secteur privé.
Subventions dans le cadre des projets « Orientation professionnelle » et « Cité des métiers ».
Subventions destinées à favoriser l'harmonisation du statut des apprenants en alternance et soutenir leur encadrement en entreprise.
Subvention pour la plateforme interactive de l'alternance.
Subventions à des Structures Collectives d'Enseignement supérieur (Bassins de vie).
Subvention à l'Eurometropolitan E-Campus.
Subvention à l'AEF – Europe (mission CFC).
Subvention au CESE.
Subvention à FORMAFORM
Subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19.

Commentaire :

En l'absence d'une loi ou d'un décret organique, tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la nature. Ces dispositions permettent le subventionnement des initiatives tant privées que publiques pouvant déboucher sur des actions positives spécifiques ou communes en faveur des politiques dans les compétences de la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes

Art. 50

La Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisée à octroyer des subventions au travers du budget l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) dévolus à la gestion ministérielle, pour des actions visant le domaine de la Santé et du Bien-être et portant sur :
Subventions au « centre de recherche de la Défense sociale » du centre Hospitalier « Les Marronniers ».
Subventions pour recherches, études et actions dans le domaine de la santé et de la santé mentale.
Subventions aux centres de télé-accueil.
Subventions en faveur d'organismes et groupements qui participent par leurs actions à la diffusion d'informations relatives à la santé.
Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale et en toxicomanie et en circuit de soins.
Subventions en matière de soins palliatifs.
Subvention d'investissement dans le domaine de la santé, de la santé mentale, de la toxicomanie et des circuits de soins.
Subventions en matière de maladies scolaires.
Subventions d'équipement et d'aménagement des Services de santé mentale relevant du secteur privé et du secteur public.
Subventions aux Relais Santé.
Subventions pour interventions dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers de Tournai.
Subventions aux réseaux d'aide et de soins et aux services spécialisés en assuétudes.
Subventions en vue du redéploiement de l'offre hospitalière.
Subventions pour le renforcement des centres de coordination de soins et de services d'aides à domicile dans le cadre du plan d'inclusion sociale.
Subvention pour le renforcement des réseaux d'aide et prise en charge des toxicomanes dans le cadre du Plan d'inclusion sociale.
Dépenses liées au fonctionnement de l'observatoire de la santé.
Subventions aux associations de santé intégrée.
Subventions aux centres de coordinations de soins et de services à domicile relevant du secteur privé et du secteur public.
Subventions en matière d'insuffisance rénale chronique.
Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la santé.
Expériences pilotes menées dans le cadre des trajets de soins.
Subventions à des initiatives menées dans le domaine de la famille et du troisième âge.
Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur public et du secteur privé.
Subventions pour la formation continue des travailleurs sociaux.
Subvention supplémentaire octroyée aux services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées par heure prestée au bénéfice d'usagers habitant des communes à faible densité.
Subventions d'infrastructure en matière de logement pour le 3ème âge.
Subventions d'investissement dans le domaine de la famille et du 3ème âge.
Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale pour l'acquisition de moyens contraceptifs dans le cadre du Plan Inclusion sociale.
Subventions aux services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur privé pour intervention dans les frais de déplacements.
Subventions pour des actions dans le cadre de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées.
Subventions pour le renforcement des centres de planning et de consultation familiale et conjugale dans le cadre du plan d'inclusion sociale.
Subsides à l'accompagnement de personnes âgées et de particuliers en vue de favoriser la cohabitation entre eux.
Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.
Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur privé et du secteur public.
Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées gérées par des ASBL ou par des pouvoirs publics.
Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la famille et du troisième âge.
Contribution de la Wallonie au financement de la « Cellule Générale de Politique en matière de Drogues ».
Projets pilotes en matière de 1ère ligne de soins.
Subventions aux organismes favorisant la qualité dans les institutions de soins.

Subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19.

Commentaire :

En l'absence d'une loi ou d'un décret organique, tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la nature. Ces dispositions permettent le subventionnement au travers du Budget de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles d'initiatives tant privées que publiques pouvant déboucher sur des actions positives spécifiques ou communes en faveur des politiques dans les compétences Santé et Bien-être.

Art. 51

La Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisée à octroyer des subventions au travers du budget l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) dévolus à la gestion ministérielle, pour des actions visant le domaine de la Personne handicapée et portant sur :

Subventions en matière de mobilité et d'accessibilité des personnes handicapées.
Subventions en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées.
Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées.
Subventions à des initiatives dans le domaine du langage des signes.
Subventions d'investissement en matière d'accessibilité des personnes handicapées aux télécommunications, aux bâtiments, …
Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la politique des personnes handicapées.
Subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19.

Commentaire :

En l'absence d'une loi ou d'un décret organique, tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la nature. Ces dispositions permettent le subventionnement au travers du Budget de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles d'initiatives tant privées que publiques pouvant déboucher sur des actions positives spécifiques ou communes en faveur des politiques dans les compétences Handicap.

Art. 52

La Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisée à octroyer des subventions au travers du budget de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) dévolus à la gestion ministérielle, pour des actions communes à différentes branches de l'Agence et portant sur :

Le développement informatique relatif à la protection sociale wallonne.
Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques du secteur privé et du secteur public.
Subvention à des ASBL dans le cadre de l'accompagnement des personnes avec troubles cognitifs majeurs.
Intervention dans le cadre du Plan wallon de Nutrition Santé et Bien-être.
Subvention pour études, actions et recherches dans le domaine de la Promotion de la Santé et de la Famille.
Subventions à des Fonds sociaux.
Subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19.

Commentaire :

En l'absence d'une loi ou d'un décret organique, tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la nature. Ces dispositions permettent le subventionnement au travers du Budget de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles d'initiatives tant privées que publiques pouvant déboucher sur des actions positives spécifiques ou communes en faveur des politiques dans les compétences communes aux branches Santé et Bien-être, Handicap et Familles.

Art. 53

Par dérogation à l'article 28, alinéa 2 du code wallon de l'action sociale et de la santé les dotations suivantes octroyées à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles sont liquidées pour l'année 2022 selon les modalités comme suit :

1° Une dotation de fonctionnement d'un montant de 64.156.000 euros est imputée à charge de l'article 41.14 (du domaine fonctionnel 093.015 (code SEC 41)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne ;

2° Une dotation de fonctionnement d'un montant de 6.128.000 euros est imputée à charge de l'article 41.21 (du domaine fonctionnel 093.022 (code SEC 41)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne pour la branche Famille ;

3° Une dotation pour la gestion de ses missions paritaires d'un montant de 1.439.695.000 euros est imputée à charge de l'article 41.15 (du domaine fonctionnel 093.016 (code SEC 41)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne ;

4° Une dotation pour la gestion de ses missions paritaires d'un montant de 2.449.693.000 euros est imputée à charge de l'article 41.22 (du domaine fonctionnel 093.023 (code SEC 41)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne pour la branche Famille ;

5° Une dotation pour la gestion de ses missions réglementées d'un montant de 1.259.964.000 euros est imputée à charge de l'article 41.16 (du domaine fonctionnel 093.017 (code SEC 41)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne ;

6° Une dotation pour la gestion de ses missions réglementées d'un montant de 34.824.000 euros est imputée à charge de l'article 41.23 (du domaine fonctionnel 093.024 (code SEC 41)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne pour la branche Famille ;

7° Une dotation pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être d'un montant de 38.273.000 euros est imputée à charge de l'article 41.17 (du domaine fonctionnel 093.018 (code SEC 41)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne ;

8° Une dotation pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée d'un montant de 7.540.000 euros est imputée à charge de l'article 41.18 (du domaine fonctionnel 093.019 (code SEC 41)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne ;

9° Une dotation pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée d'un montant de 5.039.000 est imputée à charge de l'article 41.19 (du domaine fonctionnel 093.020 (code SEC 41)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022de la Région wallonne ;

10° Une dotation pour la gestion de ses missions facultatives liées à la reprise du cadastre de l'ORINT d'un montant de 360.000 euros est imputée à charge de l'article 41.24 (du domaine fonctionnel 093.025 (code SEC 41)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne.

11° Une dotation dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 d'un montant de 25.890.000 euros est imputée à charge de l'article 41.26 (du domaine fonctionnel 093.037 (code SEC 41)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne.

12° Une dotation en capital pour la couverture de ses frais d'investissements d'un montant de 585.000 euros est imputée à charge de l'article 61.01 (du domaine fonctionnel 093.029 (code SEC 61)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne.

13° Une dotation en capital pour la couverture de ses frais d'investissements d'un montant de 90.000 euros est imputée à charge de l'article 61.05 (du domaine fonctionnel 093.033 (code SEC 61)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne.

14° Une dotation dans le cadre du plan de relance wallon d'un montant de 12.138.000 euros est imputée à charge de l'article 41.01.40 (du domaine fonctionnel 122.006 (code SEC 41)) de la Division organique 10 du Programme 11 (programme WBFIN 122) du budget 2022 de la Région wallonne.

Ces 14 dotations seront versées en douze tranches :

- 450.000.000 euros maximum au plus tard le 1er de chaque mois de janvier à novembre 2022.
- le solde au plus tard le 1er décembre 2022.

15° Une dotation en capital pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être d'un montant de 7.172.000 euros est imputée à charge de l'article 61.03 (du domaine fonctionnel 093.031 (code SEC 61)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne ;

16° Une dotation en capital pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée d'un montant de 260.000 euros est imputée à charge de l'article 61.04 (du domaine fonctionnel 093.032 (code SEC 61)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne.

17° Une dotation pour la gestion de ses missions dans le cadre des fonds structurels européens d'un montant de 1.357.000 euros est imputée à charge de l'article 41.20 (du domaine fonctionnel 093.021 (code SEC 41)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne.

Ces 3 dotations sont engagées à la signature des arrêtés.

18° Une dotation en capital pour la gestion de ses missions paritaires d'un montant de 6.481.000 euros est imputée à charge de l'article 61.06 (du domaine fonctionnel 093.034 (code SEC 61)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne ;

L'ensemble des dotations en capital seront liquidées en une fois au plus tard pour le 1er décembre 2022 après réception d'une déclaration de créance émanant de l'Agence à l'exception de la dotation reprise au point 18° qui sera versée en une fois au plus tard pour le 1er mars 2022.

Commentaire :

Cet article permet de modifier le rythme des liquidations des dotations à l'AViQ prévu initialement dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé afin de mieux correspondre aux besoins en trésorerie de l'Agence.

Art. 60

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 41.17 à 41.19 et 61.03 à 61.04 (les domaines fonctionnels 093.018 à 093.020 (codes SEC 41) et 093.031 à 093.032 (codes SEC 61)) du programme 12 (programme WBFIN 17.093), 33.01 (092.005 (code SEC 33)) du programme 11 (programme WBFIN 17.092) et 33.01, 33.23 et 52.82 (094.009 (code SEC 33), 094.028 (code SEC 33) et 094.061 (code SEC 52)) du programme 13 (programme WBFIN 17.094).

Commentaire :

Compte tenu de la difficulté d'estimer les moyens de paiements annuels nécessaires sur les crédits facultatifs divers existant au sein des programmes 17.11 à 17.13, il apparaît nécessaire d'autoriser des transferts entre ces articles de base répartis dans des programmes budgétaires distincts.

Art. 61

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement de l'article de base 01.01 (du domaine fonctionnel 092.001 (code SEC 01)) du programme 17.11 (programme WBFIN 17.092) vers les articles de base

(les domaines fonctionnels) impliquant des rémunérations au sein de la même division organique, programmes 11 à 13 (programmes WBFIN 092 à 094) et des crédits d'engagement et de liquidation de l'article de base 01.01 (du domaine fonctionnel 092.001 (code SEC 01)) du programme 17.11 (programme WBFIN 092) vers l'article de base 41.02 (le domaine fonctionnel 080.014 (code SEC 41)) du programme 11 (programme WBFIN 080) de la division organique 16 vers l'article de base 33.02 (le domaine fonctionnel 101.004 (code SEC 33)) du programme 11 (programme WBFIN 101) de la division organique 18 et vers les articles de base 33.12 et 43.02 (les domaines fonctionnels 109.004 (code SEC 33) et 109.021 (code SEC 43)) du programme 21 programme WBFIN 109) de la division organique 18.

Commentaire :

Ce cavalier budgétaire permet de réallouer des moyens d'engagement entre tous les articles de base de type rémunération.

Art. 62

Par dérogation à l'article 26, §1er du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, au départ des programmes budgétaires relevant de ses compétences, la Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances est autorisée, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer vers les programmes 12 et 13 (programmes WBFIN 093 et 094) de la division organique 17 les crédits nécessaires visant à rencontrer les problématiques émergentes nécessitant une réaction urgente en santé et aux urgences sanitaires et sociales que sont : les cas prioritaires en matière de Handicap, les relais sociaux, les maisons d'accueil, les maisons de vie communautaire, les services ambulatoires, l'intégration des réfugiés. L'urgence sera chaque fois dûment motivée.

Commentaire :

Ce cavalier budgétaire permet de transférer des crédits de tous les programmes de dépenses de la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes vers les articles des programmes 17.12 et 17.13 en cas de problématiques émergentes nécessitant une réaction urgente en santé et aux urgences sanitaires et sociales.

Art. 64

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances est autorisée à octroyer au CRAC le montant de l'intervention régionale prévu aux articles de base 41.01**,** 41.02 et 41.07 à 41.12 (aux domaines fonctionnels 093.004, 093.005 et 093.009 à 093.014 (codes SEC 41)) du programme 12 (programme WBFIN 093).

Commentaire :

Le Décret du 25 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes prévoit en son article 5 § 4 que le Centre est notamment habilité à assurer le financement des investissements subventionnés en application de :

- l'article 46 de la loi du 7 août 1987 sur les hôpitaux, à l'exception des investissements réalisés par les hôpitaux universitaires et par les Centres hospitaliers psychiatriques de la Wallonie;
- la loi du 22 mars 1971 octroyant des subsides pour la construction de maisons de repos pour personnes âgées.

Cette disposition a pour objet de déléguer à la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances l'octroi de la subvention annuelle au CRAC lui permettant la prise en charge des investissements susmentionnés.

Art. 71

L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi peut rembourser aux Présidents des Instances bassin Enseignement qualifiant-Formation-Emploi situées en Région wallonne et aux Présidents des Chambres subrégionales Emploi-Formation y afférentes, leurs frais de parcours dans les conditions et suivant le taux applicable aux fonctionnaires de la Région wallonne.

Commentaire :

Cet article permet au Forem d'effectuer le remboursement des frais de parcours aux Présidents des Instances bassin Enseignement qualifiant-Formation-Emploi situées en Région wallonne et aux Présidents des Chambres subrégionales Emploi-Formation y afférentes.

Art. 72

Le paragraphe 6 de l'article 27 du décret relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi du 6 mai 1999 et remplacé par ce qui suit :

« § 6. « § 6. Les subventions inscrites au budget sont mises à la disposition de l'Office en douze tranches mensuelles qui ne doivent pas être impérativement égales entre elles. Cette disposition ne s'applique pas pour les articles 41.05 (les domaines fonctionnels 103.003 (code SEC 41)) du programme 18.13 (programme WBFIN 18.103), 41.15 (110.012 (code SEC 41)) du programme 18.22 (programme WBFIN 18.110) du budget pour lesquels le rythme de la liquidation est fixé par la Ministre qui a l'emploi et la formation dans ses attributions. »

Commentaire :

Cet article permet de liquider au FOREM des tranches mensuelles de subventions non égales entre elles, contrairement au décret constitutif de l'Office qui prévoit des tranches trimestrielles. En effet, si la subvention initiale est ajustée ou si des réallocations ont lieu dans le courant de l'année en fonction des consommations budgétaires, il convient de pouvoir adapter les tranches de subventions. Cette mensualisation a aussi pour avantage de soulager la trésorerie de la Région wallonne. Une exception à ce principe est néanmoins prévue pour les subventions pour lesquels le FOREM doit faire face à des paiements importants en début d'année.

Art. 74

Par dérogation à l'article 26, §1er du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement et les crédits de liquidation entre les articles de base 12.03 et 74.04 (les domaines fonctionnels 001.054 (code SEC 12) et 001.052 (code SEC 74)) du programme 18.01 (programme WBFIN 18.001) et les articles de base (les domaines fonctionnels) de codes économiques 12 et 74 des programmes 18.11, 18.15, 18.19, 18.21 et 18.25 (programmes WBFIN 18.101, 18.104, 18.108, 18.109 et 18.113).

Commentaire :

Cet article autorise des transferts de crédits entre les articles de base de fonctionnement du programme fonctionnel de la DO 18 (AB 12.03 et 74.04) des articles de base de fonctionnement des programmes budgétaires relatifs à l'emploi et à la formation, soit les programmes 11, 19, 21 et 25 de la division organique 18 du budget.

Art. 82

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer, entre les programmes 11**,** 19 et 25 (programmes WBFIN 101, 108 et 113) de la division organique 18 des crédits d'engagement entre les différents articles de base (domaines fonctionnels), relatifs au transfert de compétences opérés dans le cadre de la 6ème Réforme de l'Etat en exécution de la loi spéciale du 6 janvier 2014 ou transférées, suite à cette réforme par la Fédération Wallonie-Bruxelles en vertu du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région et à la Commission communautaire française.

Commentaire :

Cet article autorise des transferts de crédits d'engagement entre les différents articles relatifs aux transferts de compétences des programmes 11, 19 et 25 de la division organique 18.

Art. 83

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer, dans le cadre de la « Réforme des aides à l'emploi » des crédits

d'engagement entre les articles de base (les domaines fonctionnels) suivants de la division organique 18 : 41.23 et 41.24 (102.010 et 102.011 (codes SEC 41)) du programme 12 (programme WBFIN 102), 41.05 et 41.06 103.003 et 103.004 (codes SEC 41)) du programme 13 (programme WBFIN 103), 41.01 (107.001 (code SEC 41) du programme 18 (programme WBFIN 107) et 33.03, 33.10, 33.14, 43.03, 43.04, 43.05 (108.002 (code SEC 33), 108.003 (code SEC 33), 108.004 (code SEC 33), 108.006 (code SEC 43), 108.007 (code SEC 43), 108.008 (code SEC 43) du programme 19 (programme WBFIN 108).

Commentaire :

Il est proposé pour la constitution du budget initial 2021, de maintenir l'affectation des moyens sur les articles budgétaires précédent et de prévoir un mécanisme qui autorise les transferts entre les différentes sources de financement des aides à l'emploi.

Art. 120

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances peut, moyennant accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par le Centre Hospitalier Psychiatrique (CHP) « des marronniers » pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 2.000.000 euros.

Commentaire :

En application de l'article 46 de la Loi du 8 Août 1987 sur les hôpitaux, la Ministre régionale qui a la Santé dans ses attributions peut, dans le secteur des hôpitaux non universitaires, intervenir sous forme de subsides dans les frais de construction, de reconditionnement, de premier équipement et de première acquisition d'appareils.

L'octroi de la garantie par la Wallonie pour les emprunts contractés par les hôpitaux n'est pas prévu dans une disposition organique mais fait l'objet d'une délégation au Ministre de tutelle tel qu'identifié dans l'article 12, 19° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement.
L'objectif du cavalier budgétaire est donc de déterminer le plafond de la garantie.

Art. 121

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances peut, moyennant accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions et dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les hôpitaux pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 200.000.000 euros.

Commentaire :

En application de l'article 46 de la Loi du 8 Août 1987 sur les hôpitaux, la Ministre régionale qui a la Santé dans ses attributions peut, dans le secteur des hôpitaux non universitaires, intervenir sous forme de subsides dans les frais de construction, de reconditionnement, de premier équipement et de première acquisition d'appareils.

L'octroi de la garantie par la Wallonie pour les emprunts contractés par les hôpitaux n'est pas prévu dans une disposition organique mais fait l'objet d'une délégation au Ministre de tutelle tel qu'identifié dans l'article 12, 19° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement.

L'objectif du cavalier budgétaire est donc, d'une part, de créer une base décrétale autorisant l'octroi de la garantie aux hôpitaux et, d'autre part, de déterminer le plafond de la garantie.

Art. 122

Dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, le gouvernement wallon est autorisé à octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les maisons de repos non commerciales pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 33.845.341 euros.

Commentaire :

En application de l'article 2 de la Loi du 22 mars 1971 octroyant des subsides pour la construction de maisons de repos pour personnes âgées, la Ministre régionale qui a la Santé dans ses attributions peut, dans le secteur des maisons de repos pour personnes âgées, intervenir sous forme de subsides dans les frais de construction, de reconditionnement et d'équipement.

L'octroi de la garantie par la Wallonie pour les emprunts contractés par les maisons de repos n'est pas prévu dans une disposition organique et ne fait l'objet d'aucune délégation au Ministre de tutelle tel qu'identifié dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement.

L'objectif du cavalier budgétaire est donc, d'une part, de créer une base décrétale autorisant l'octroi de la garantie aux maisons de repos et, d'autre part, de déterminer le plafond de la garantie.

Art. 123

A condition de conserver l'hypothèque sur l'ensemble " Gailly ", le Gouvernement wallon est autorisé à ne pas faire exécuter le solde de la garantie de la Région wallonne aussi longtemps que les bâtiments acquis par l'Association entre le CPAS et l'I.O.S. seront utilisés à des fins médico-sociales ou sociales.

Commentaire :

L'immeuble Gailly a été acquis par l'association chapitre XII créée entre le CPAS de Charleroi et l'IOS. Il a été proposé, tout en conservant l'hypothèque, de ne pas exécuter le solde de la garantie de la Wallonie dès lors que l'immeuble reste affecté à des fins médico-sociales ou sociales. La non-exécution de l'hypothèque constitue le moyen de préserver l'utilisation médico-sociale des bâtiments et l'emploi qui lui est lié.

Art. 124

Dans le cadre du projet de crédit social accompagné entamé en 2003, la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances est autorisée à accorder la garantie de la Région wallonne pour un montant maximal de 800.000 euros.

Commentaire :

En l'absence de base décrétale, la garantie octroyée par la Région en matière de prêts dans le domaine du crédit social doit être autorisée.

Art. 128

La Société wallonne d'investissement et de conseil dans les secteurs de la santé, des hôpitaux, de l'hébergement des personnes âgées, de l'accueil des personnes handicapées en abrégé « Wallonie Santé » est autorisée à octroyer des garanties à hauteur de 100 millions €.

Commentaire :

En l'absence de base décrétale, la garantie octroyée par la Région pour Wallonie Santé doit être autorisée.

Art. 156

Les subventions, telles que visées à l'article 13 alinéa 1er, 1° à 4°, du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, pour autant qu'elles ne prennent pas la forme de subventions telles que déterminées en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires par certains employeurs du secteur non-marchand et de l'enseignement, sont liquidées, pour l'année 2022, selon les modalités suivantes :

1° une avance, représentant 75% du montant annuel de la subvention est versée par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi dans le courant du premier trimestre 2022 sur base d'une déclaration de créance ;
2° le solde de 25% du montant annuel de la subvention est versé par le Service public de Wallonie dans le courant de l'année 2023 en fonction du montant de la déclaration de créance, du rapport d'activités, en ce compris la réalisation des objectifs du plan d'actions annuel, et des pièces justificatives.

A défaut de transmettre les documents visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, il est fait application de l'article 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.
L'indexation visée à l'alinéa 5 de l'article 13 du même décret n'est pas d'application pour l'année 2022.
La subvention complémentaire, telle que visée à l'article 13, alinéa 1er, 5° du même décret est destinée en 2022 à couvrir l'intervention prévue par les partenaires sociaux dans le cadre des accords pour le secteur non-marchand privé wallon. Cette subvention est liquidée, sur la base des éléments justificatifs qui lui sont transmis.

Commentaire :

Cet article fixe les modalités relatives à la liquidation des subventions des Mire pour l'année 2022.

Art. 157

Le Gouvernement est habilité, pour tout programme d'investissement pris en application de l'article 405 de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé de déroger aux modalités de paiement visées à l'article 1418 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Le cas échéant, le Gouvernement arrête, dans le cadre du programme d'investissement concerné, le rythme de liquidation des subsides.

Commentaire :

Cet article vise à permettre au Gouvernement d'adapter les plans de liquidation pour les subventions en infrastructures MR/MRS qui se verront octroyées un subside en 2022.

Art. 158

Les opérateurs agréés au 31 décembre 2021, en vertu du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication, modifié par le décret du 6 novembre 2008, voient leur agrément prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.

Commentaire :

Tous les agréments des opérateurs PMTIC arrivent à échéance au 31 décembre 2021. La base légale est en cours de révision, le décret du 3 février 2005 sera abrogé et remplacé par un nouveau décret organisant la formation de base au numérique. Les centres seront agréés sur cette nouvelle base au 1er janvier 2023. Dans l'intervalle, il convient de prolonger les agréments pour assurer la continuité de ces services.

Art. 159

L'article 7 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local modifié par le décret du 28 novembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art.7. A l'expiration de la période initiale d'agrément de trois ans, l'agrément peut être renouvelé par périodes de six ans renouvelables. ».

Commentaire :

Après que les agréments, arrivant à échéance en 2019 et 2020, aient été prolongés jusqu'au 31 décembre 2020, le Gouvernement wallon a souhaité, via les Ministres Morreale, Borsus et Collignon et suite aux résultats de l'évaluation du dispositif ADL menée en 2020 par l'IWEPS, renforcer l'impact et l'évaluation des actions menées au niveau de chacune des ADL, sur les retombées en matière d'économie et d'emploi sur le territoire. Les 49 ADL sont actives en Wallonie sur des territoires de moins de 40.000 habitants. Durant le premier semestre 2021, l'agrément de 40 ADL a été renouvelé en Wallonie par la Commission d'agrément et de renouvellement des ADL pour une durée de 6 ans. L'agrément des 9 autres ADL sera renouvelé suivant les échéances des agréments en cours pour une durée de 6 ans également.

A moyen terme, toujours dans le but d'améliorer le dispositif, le Gouvernement poursuivra parallèlement ses actions en vue de simplifier les démarches administratives des ADL et faciliter la gestion en matière de ressources humaines. Il se réserve également la possibilité de revoir les dispositions réglementaires entourant le dispositif en vue de renforcer sa complémentarité avec d'autres acteurs de l'écosystème local.

Art. 160

L'alinéa 1er de l'article 7 du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) est remplacé par ce qui suit :
« Art. 7. Le renouvellement d'agrément ainsi que l'octroi de subventions sont accordés par le Gouvernement, selon la procédure et les modalités qu'il détermine. ».

Commentaire :

L'article fixe le gel de l'octroi du complément de subvention variable déterminé en fonction de la qualification ou de la durée d'inoccupation des porteurs de projets accueillis.

Art. 161

Par dérogation aux articles 8 à 11 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, le Gouvernement peut agréer en 2022 un maximum de 128.494 heures additionnelles par rapport au volume global d'heures agréées en 2021.

Commentaire :

Cet article fixe le plafond d'heures supplémentaires par rapport aux nombres d'heures agréées pour l'entièreté du secteur pour s'assurer que le budget du dispositif CISP est maintenu à l'intérieur de l'enveloppe allouée par le Gouvernement pour l'année 2022.

Art. 184

§1. Pour l'exercice 2022, les montants du tableau repris à l'article 318 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé sont indexés et majorés d'un pourcent.

§2. Pour les centres agréés entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2018, le premier montant forfaitaire octroyé sur la base du §7 de l'article 313 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé est indexé et majoré d'un pourcent.

§3. Pour les centres agréés à partir du 1er janvier 2019, le premier montant forfaitaire octroyé sur la base du §7 de l'article 313 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé est indexé.

Commentaire :

Depuis 2015, les centres de planning familial agréés à la date du 31 décembre 2013 ont bénéficié d'un financement forfaitaire, conformément à l'article 318 relatif aux dispositions transitoires et figurant au chapitre IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014. Cet article comporte un tableau des forfaits 2014 décidés pour chaque centre de planning familial. Un alinéa précise qu'une indexation et une augmentation de 1% « des montants calculés sur la base des forfaits prévus à l'article 313 » sont prévues. L'interprétation de cet article porte à confusion. En effet, la méthode de calcul des montants (soit forfait soit moyenne des montants les plus favorables) repris dans le tableau n'est pas clairement identifiable. Dès lors, l'application de l'alinéa permettant l'indexation et l'augmentation de 1% est contestable.

Cependant, depuis 2015, les forfaits du tableau précité ont été annuellement indexés et majorés d'1%.
Le présent dispositif vise à éclaircir la législation à appliquer. En effet, il s'agit de maintenir le bénéfice de l'octroi du financement plus favorable aux centres de planning visés en 2018 afin de garantir la continuité de service et les emplois, dans un contexte où le régime transitoire expire le 31 décembre 2018, en lui donnant une base légale claire.

Le dispositif vient à échéance au 31 12 2018. Il est également prévu de prolonger le régime de financement en 2022 afin qu'il n'y ait pas de rupture de financement au détriment des pouvoirs organisateurs des centres de planning familial tant pour les centres dont les forfaits figurent dans le tableau précité que pour les centres ayant reçu leur agrément, jusqu'au 31 décembre 2018 et ce, avant l'adoption de nouvelles mesures.

Art. 185

Les agréments des services médicaux du travail visés à l'article 106 du Règlement général de la protection au travail relevant de la Région wallonne et arrivant à échéance au 31 décembre 2021 sont renouvelés de plein droit jusqu'au 31 décembre 2022.

Commentaire :

Suite au transfert de compétences, le projet de décret-programme portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, adopté en séance plénière du Parlement du 17 juillet 2018, prolonge l'agrément des services médicaux du travail venant à échéance au 31/12/18 jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation les concernant. Cependant, il s'avère vraisemblablement qu'aucune disposition de ce type n'a encore été prise, or l'agrément de certains services médicaux du travail venait à échéance au 31/12/2019. La présente proposition vise donc à combler ce manquement.

Art. 186

L'article 469 du Code wallon de l'action sociale et de la santé est remplacé par ce qui suit :

« Art. 469. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement ou son délégué octroie au centre de coordination agréé une subvention destinée à la mise en œuvre des missions définies par le présent chapitre, suivant les conditions et modalités qu'il fixe.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais de rémunération des professionnels qualifiés visés aux articles 448 à 450 ainsi que les frais de fonctionnement. Le nombre des professionnels qualifiés pris en considération est fixé dans l'arrêté d'agrément du centre agréé.

La subvention est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire équivaut à 85% de la subvention.

La partie variable, représentant le solde de la subvention, vise à prendre en compte le dynamisme du centre de coordination agréé.

Les critères de calcul de cette partie de la subvention tiennent compte de l'activité moyenne de chaque centre de coordination agréé. Le Gouvernement est habilité à détailler l'activité effectuée par chaque centre selon des indicateurs, élaborés en concertation avec les fédérations, tenant compte de la charge de travail inhérente à chaque type de mission.

Le Gouvernement fixe les modalités de répartition de la partie variable. ».

Commentaire :

Le décret relatif à l'agrément des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile en vue de l'octroi de subventions du 30 avril 2009 a été intégré au Code wallon de l'Action sociale et de la Santé. Il définit la manière dont sont calculées les subventions des dits centres.

Les critères de répartition de l'enveloppe budgétaire sont d'une part la couverture territoriale et d'autre part la taille de l'activité des centres. Les différentes activités subventionnées se voient octroyer un nombre de points fixé dans le Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé. La valeur du point est arrêtée lorsque l'ensemble de l'activité subventionnée est arrêté, c'est-à-dire après la clôture d'une année civile.

L'enveloppe budgétaire est déterminée. Le mode de calcul comporte des effets pervers tant pour la gestion des centres que pour la concurrence entre eux. En effet, la valeur du point diminue au fur et à mesure de l'augmentation de l'activité globale des centres. Début 2015, à l'analyse des subventions, les effets de ces dérives ont été observés de manière croissante. En effet, le développement d'une activité plus conséquente par certains centres se fait au détriment de l'ensemble du secteur, mettant ainsi à mal le financement de nombreux centres.

En 2016, dans l'attente d'une modification en profondeur des critères de subventionnement qui doit être construite avec les acteurs concernés, il a été proposé une modification, durant une période transitoire de maximum trois années. Elle visait à atténuer l'impact à court et moyen termes des dérives constatées. Ainsi, la mesure était prévue pour un maximum de 3 années de subvention, à savoir 2016, 2017 et 2018. La mesure était fondée sur un principe de lissage en prenant en compte les montants de subventions des trois années antérieures dues ou prévues afin de calculer le montant de la subvention de l'année en cours.

Le présent article, travaillé en concertation avec le secteur et en lien avec le refinancement du secteur, vise à modifier en profondeur le mode de financement du secteur des centres de coordination à partir du 1er janvier 2019.
La subvention destinée à couvrir les frais de rémunération du personnel est composée d'une partie forfaitaire équivalente à 85% de la subvention.
Le solde de la subvention, à savoir 15%, vise à prendre en compte le dynamisme du centre en mesurant l'activité de chaque centre. Une habilitation est donnée au Gouvernement pour travailler en concertation avec le secteur à la création d'un indicateur objectif de mesure de cette activité.

Art. 192

Par dérogation à l'article 16, alinéa 1er, 1° et 2°, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, pour l'année 2022, la rémunération du ressortissant du pays tiers s'élève au moins à :

1° 44.097 euros pour ce qui concerne les personnes hautement qualifiées et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur ;

2° 73.570 euros pour ce qui concerne les membres du personnel de direction et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur.

Commentaire :

Ce cavalier est nécessaire car la formule de calcul des seuils applicables pour les catégories spécifiques de permis de travail, tel que prévue par la réglementation, est source d'incertitude et est en décalage avec les seuils applicables dans les autres régions. Dans l'attente d'une modification de la formule de calcul, il convient de fixer les seuils dans le décret budgétaire afin qu'ils soient clairement identifiés. Les montants fixés sont alignés sur ceux prévus à Bruxelles et en Communauté germanophone.

Art. 193

Par dérogation à l'article 83 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, pour l'année 2022, la rémunération du ressortissant du pays tiers s'élève au moins à :

1° 57.019 euros pour ce qui concerne les cadres ICT et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur ;
2° 45.615 euros pour ce qui concerne les experts ICT et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur ;
3° 28.509 euros pour ce qui concerne les employés stagiaires ICT et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur.

Commentaire :

Ce cavalier est nécessaire car la formule de calcul des seuils applicables pour les catégories spécifiques de permis de travail, tel que prévue par la réglementation, est source d'incertitude et est en décalage avec les seuils applicables dans les autres régions. Dans l'attente d'une modification de la formule de calcul, il convient de fixer les seuils dans le décret budgétaire afin qu'ils soient clairement identifiés. Les montants fixés sont alignés sur ceux prévus à Bruxelles et en Communauté germanophone. Le cavalier budgétaire prévoit de nouveaux seuils qui concernent les travailleurs ICT. En effet, à partir de 2021, une procédure spécifique s'appliquera pour les travailleurs ICT à la suite de la transposition de la Directive européenne 2014/66/UE.

Art. 194

L'article 10/4 du Code wallon de l'action sociale et de la santé est modifié comme suit :

« 1er. L'Agence verse aux organismes assureurs wallons un montant pour couvrir les dépenses liées aux prestations et interventions visées par l'article 43/7 du Code par le biais :

1° de quatre avances trimestrielles au cours de l'année N ;
2° d'une régularisation des montants relatifs à l'année N dans le courant de l'année N+1.

Les trois premières avances correspondent à une enveloppe globale représentant le quart du budget des missions paritaires concernées pour l'année N en cours. Cette enveloppe est répartie entre les organismes assureurs wallons sur la base des dépenses déclarées dans les modèles N visés au paragraphe 2 de l'année N-2.

Le montant de la quatrième et dernière avance financée par le reliquat du budget des missions paritaires pour l'année N en cours et ne pouvant l'excéder est établi par l'Agence à partir des dernières simulations d'interventions pour l'année N des organismes d'assurance wallons. ».

Commentaire :

Il s'agit de la modification de la partie réglementaire du CWASS dissociant les trois premiers trimestres du dernier et permettant ainsi l'estimation plus précise du 4ème trimestre.

Art. 195

L'article 43/11 §3 du Code wallon de l'action sociale et de la santé est modifié comme suit :

« §3. Pour accomplir les missions prévues à l'article 43/7, l'Agence liquide, le premier jour ouvrable de chacun des trois premiers trimestres, aux organismes assureurs wallons, une avance égale à un quart des dépenses annuelles reprises dans le budget défini par l'Agence pour couvrir les prestations et interventions visées par ce même article.

Au premier jour du quatrième trimestre, l'Agence liquide, aux organismes assureurs wallons, un montant arrêté par l'Agence en recourant aux critères définis par le Gouvernement et dont le montant est compris entre le montant versé lors de chacun des trimestres précédents de l'année et un montant correspondant à une estimation plus précise des dépenses effectives que cette avance a pour objet de couvrir. Le paiement de cette quatrième avance est sans préjudice d'avances additionnelles prévues par l'alinéa 4 du présent paragraphe.

Le Gouvernement détermine le calcul des avances, la répartition de celles-ci entre les organismes assureurs wallons ainsi que l'établissement des comptes provisoires et finaux donnant éventuellement droit à la régularisation. Il arrête les critères pris en compte pour déterminer le montant de l'avance du quatrième trimestre. Cette avance ne peut excéder un quart des dépenses annuelles reprises dans le budget défini par l'Agence pour couvrir les prestations et interventions visées par ce même article. ».

Commentaire :

La modification de l'article 43/11 du CWASS partie décrétale permet de mieux contrôler les flux financiers entre l'Agence et les organismes assureurs. En effet, pour le paiement de la quatrième avance, une estimation précise est réalisée par l'Agence afin de ne pas mécaniquement payer un quart des moyens prévus au budget de cette dernière mais de verser les moyens réellement nécessaires pour que les organismes assureurs puissent remplir leurs missions. Cette estimation sera réalisée en collaboration avec les organismes assureurs.

Art. 196

Le deuxième alinéa de l'article 28/1 du CWASS est modifié comme suit :

« Les crédits alloués aux missions paritaires sont non limitatifs. ».

Commentaire :

La modification de cet article permet, en fin d'année, de verser les moyens nécessaires aux organismes assureurs pour réaliser leurs missions même s'il n'y a plus de moyens disponibles sur l'AB concerné.

Art. 197

A l'article 43/11 §3, dernier alinéa, les mots « moyennant l'accord du Ministre du Budget et l'accord du Conseil de monitoring financier et budgétaire visé à l'article 6 et ce, dans un délai de 5 jours ouvrables » sont remplacés par « et en informe, dans un délai de 5 jours ouvrables, le Conseil de Monitoring financier et budgétaire ».

Commentaire :

Cette simplification de la procédure permet une meilleure réactivité de l'Agence en cas de demande par un organisme assureur qui manque de moyens pour réaliser ses missions.

Art. 198

Le dernier alinéa de l'article 10/4 §1er est modifié comme suit :

« Si le montant des dépenses est inférieur aux avances, l'organisme assureur wallon rembourse la différence à l'Agence ».

Commentaire :

Cette modification de la partie règlementée du CWASS implique le remboursement du trop perçu par les organismes assureurs lors de la détermination des comptes finaux d'une année.

Art. 199

Dans l'article 11/1, §1er alinéa 2 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les mots « ou son délégué » sont chaque fois insérés après le mot « Gouvernement ».

Commentaire :

Cet article permet de respecter le délai de 15 jours prévu dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé si le Gouvernement souhaite s'opposer aux conventions proposées la Commission "Autonomie et grande Dépendance" dans le domaine du Handicap.

Art. 200

Dans l'article 18/1, §1er, alinéa 2 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les mots « ou son délégué » sont à chaque fois insérés après le mot « Gouvernement ».

Commentaire :

Cet article permet de respecter le délai de 15 jours prévu dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé si le Gouvernement souhaite s'opposer aux conventions de revalidation proposées la Commission "Autonomie et grande Dépendance".

Art. 201

L'article 88 du décret du 2 mai 2019 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la prévention et la promotion de la santé est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Les dispositions prises en exécution du décret du 14 juillet 1997 portant sur l'organisation de la promotion de la santé en Communauté française abrogé par le décret du 2 mai 2019 modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne la prévention et la promotion de la santé restent en vigueur jusqu'à leur modification ou leur abrogation par le Gouvernement. ».

Dans l'article 89 du même décret, modifié par le décret du 15 octobre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « deux ans et six mois » sont remplacés par les mots « de trois ans et six mois » ;
2° les mots « vingt et un mois » sont remplacés par les mots « trois ans ».

Dans l'article 90 du même décret, modifié par le décret du 15 octobre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « vingt et un mois » sont remplacés par les mots « trois ans » ;
2° les mots « deux ans et six mois » sont remplacés par les mots « trois ans et six mois ».

Commentaire :

Il s'agit d'une prolongation de période dans l'attente d'une modification décrétale.

Art. 202

§1er. Par dérogation à l'article 4, §§ 1er, du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, la formation alternée est accessible à : tout demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Par demandeur d'emploi inoccupé pour l'application de l'alinéa 1er, il faut entendre : tout demandeur emploi au sens de l'article 1er bis, 2°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, qui répond à une des conditions suivantes :

a) n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée ;
b) est un travailleur à temps partiel involontaire, tel que visé à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
c) exerce une activité professionnelle rémunérée uniquement à titre d'indépendant complémentaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la formation alternée n'est pas accessible au demandeur d'emploi inscrit comme apprenant pour un métier similaire auprès d'un opérateur d'enseignement ou d'un opérateur agréé en formation en alternance.

§2. Lorsque l'exécution de la formation alternée se situe pendant la période du stage d'insertion visé à l'article 36, § 1er, alinéa 1er, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, par dérogation à l'article 7, alinéa 1er, du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, sa durée est inférieure à neuf mois.

Par dérogation à l'article 5 du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi, lorsque le demandeur d'emploi inoccupé visé à l'article 7, § 1er, alinéa 1er, 2°, n'est pas bénéficiaire d'allocations d'insertion, de chômage ou de sauvegarde en vertu de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ni d'un revenu d'intégration sociale instauré par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la formation alternée doit compter :

1° moins de cent cinquante heures de formation, sur base annuelle, auprès d'un opérateur de formation ;
2° et moins de vingt heures de formation, sur base hebdomadaire, auprès de l'employeur.

Le nombre d'heures visé à l'alinéa 1er, 1°, est calculé au prorata de la durée totale de la formation.

§3. Les § 1er et 2 s'appliquent à tout contrat de formation alternée conclu entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022, et pour toute sa durée.

Commentaire :

La formation des chercheurs d'emploi est un des leviers les plus pertinents pour soutenir l'insertion ou la réinsertion sur le marché du travail. Les résultats des formations professionnelles, pour partie en entreprise, pour partie en centre de formation, comme c'est le cas pour la formation alternée des demandeurs d'emploi (FALT), organisée par le FOREM et l'IFAPME, en témoignent. C'est pourquoi, après avoir expérimenté l'ouverture de la FALT à de nouveaux publics, et eu égard à l'engouement des entreprises et fédérations sectorielles pour le dispositif revisité, il est proposé d'élargir les critères d'accès au dispositif afin de permettre à davantage de stagiaires de bénéficier de cette formule, de développer les compétences recherchées sur le marché de l'emploi et de décrocher un contrat de travail dans la foulée.

Art. 203

§1er. Le Forem organise des formations pour permettre aux demandeurs d'emploi d'obtenir leur permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

La formation visée à l'alinéa 1er comprend :

1° pour le permis de conduire catégorie B :
a) un volet formation théorique comprenant 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne ;
b) un volet formation pratique comprenant :
   - 30 heures de cours pratiques ;
   - un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec du demandeur d'emploi au 1er examen pratique ;
c) un volet examen comprenant :
   - les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec du demandeur d'emploi à la première épreuve théorique ;
   - les frais du test de perception des risques ;
   - les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec du demandeur d'emploi au premier examen pratique.
2° pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues :

a) un volet formation théorique comprenant 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne ;
b) un volet formation pratique comprenant :
    - 8 heures de cours pratique ;
    - un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec du demandeur d'emploi au 1er examen pratique.
c) un volet examen comprenant :
    - les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec du demandeur d'emploi à la première épreuve théorique ;
    - les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec du demandeur d'emploi au premier examen pratique.

§2. Le Forem établit, sur la base d'un appel à manifestation d'intérêts, la liste des écoles de conduite agréées auprès desquelles le demandeur d'emploi peut suivre la formation visée au paragraphe 1er.

Sans préjudice des conditions et modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, déterminées par le Forem, les conditions auxquelles l'école de conduite doit répondre pour figurer dans la liste visée à l'alinéa 1er sont les suivantes :

1° l'école de conduite est agréée pour son activité d'auto-école ;
2° l'école de conduite permet que la formation soit réalisée sur le territoire de la région de langue française ;
3° l'école de conduite applique le tarif suivant :
a) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie B :
    - 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercices en ligne, à concurrence de maximum 112.5 € TTC ;
    - 30 heures de cours pratique à concurrence de maximum 1680 € TTC ;
    - deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 190 € TTC.
b) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie AM :
    - 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercice en ligne, à concurrence de maximum 100 € TTC ;
    - 8 heures de cours pratique à concurrence de maximum 520 € TTC ;
    - deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 130 € TTC.
4° l'école de conduite rembourse au demandeur d'emploi les frais exposés suivants :
a) les frais d'inscription aux examens théoriques à raison de deux essais possibles ;
b) les frais du test de perception des risques ;
c) les frais d'inscription aux examens pratiques à raison de deux essais possibles.

Le Forem communique la liste des écoles de conduite, visée à l'alinéa 1er, à chaque demandeur d'emploi sélectionné visé au §4 pour qu'il choisisse l'école de conduite auprès de laquelle il souhaite s'inscrire pour suivre la formation en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

§3. Sans préjudice du §4, le demandeur d'emploi peut bénéficier de la formation visée au §1er aux conditions suivantes :

1° être un demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du Forem ;
2° disposer au maximum du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré ou d'un titre équivalent ;
3° avoir sa résidence principale en région de langue française ;
4° faire partie d'une des catégories de public cible suivantes :
    a) avoir terminé ou suivre durant l'année 2022 une formation qualifiante ou préqualifiante comportant au minimum 4 semaines sous contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle, sous contrat de formation insertion auprès d'un employeur au sens du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle ou sous contrat de formation alternée au sens du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant ;
    b) avoir terminé ou suivre durant l'année 2022 une formation dans un centre d'insertion socioprofessionnelle (CISP) ;
    c) avoir été ou être accompagné durant l'année 2022 par une mission régionale pour l'emploi ou par une structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi ;
    d) avoir bénéficié ou bénéficier, durant l'année 2022, du revenu d'intégration ou d'une aide sociale financière et avoir fait ou faire l'objet durant l'année 2022 d'actions d'accompagnement conjointes par un jobcoach du CPAS et un agent du Forem dans le cadre de la convention-cadre entre le Forem et les CPAS ;

e) être sous contrat de travail dans le cadre des articles 60, §7 et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale au moment de l'inscription dans l'école de conduite et avoir fait ou faire l'objet, durant l'année 2022, d'actions d'accompagnement conjointes par un jobcoach du CPAS et un agent Forem dans le cadre de la convention cadre entre le Forem et les CPAS ;
f) avoir terminé ou suivre, durant l'année 2022, une formation qualifiante d'aide-ménagère sous contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle ;
g) avoir suivi ou suivre durant l'année 2022 une formation qualifiante dans un centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle, agréé par l'Agence wallonne pour une Vie de Qualité et avoir fait ou faire l'objet, durant l'année 2022, d'actions d'accompagnement dans le cadre de la convention entre le Forem et l'AVIQ ;
h) avoir réussi son examen théorique du permis de conduire de catégorie B à la suite d'une formation « permis théorique » suivie en 2019, 2020, ou 2021 ou 2022 auprès d'un pouvoir public local, d'une association sans but lucratif subventionnée par la Région wallonne ou d'un établissement scolaire subventionné par la Communauté française et faire partie d'une des catégories de public cible visées aux points a), b), c), d), e), f) ou g).

Par dérogation à l'alinéa 1°, est exclu du bénéfice de la formation visée au paragraphe 1er, le demandeur d'emploi inoccupé qui peut bénéficier d'une formation pour le permis de conduire organisée par l'IFAPME en vertu de l'article 209 du présent décret ou par le Forem en vertu de l'article 219 du présent décret.

Par formation préqualifiante, au sens de l'alinéa 1er, 4°, a), on entend une formation permettant d'acquérir les connaissances nécessaires pour s'inscrire dans un parcours de formation qualifiante.

Par formation qualifiante au sens de l'alinéa 1er, 3° 4°, a), f) et g), on entend une formation menant à l'exercice d'un métier. Le suivi d'un module, d'un groupe de modules, d'une unité d'acquis d'apprentissage ou d'un groupe d'unités d'apprentissage d'une formation menant à l'exercice d'un métier est suffisant.

Pour l'application de la condition visée à l'alinéa 1er, 1°, les demandeurs d'emploi visés à l'alinéa 1er, 3° 4°, e) sont assimilés à des demandeurs d'emploi inoccupés inscrits auprès du Forem.

Le demandeur d'emploi éligible au regard des conditions prévues à l'alinéa 1er ne peut bénéficier de la formation visée au §1er, alinéa 2, 1° ou 2°, lorsqu'il se trouve, concernant le permis pour lequel il sollicite une formation auprès du Forem, dans une des situations suivantes :

1° le demandeur d'emploi est déjà inscrit auprès d'une école de conduite agréée et y a entamé sa formation pratique ;
2° le demandeur d'emploi est en possession d'un permis de conduire provisoire dans le cadre d'un apprentissage à la conduite de type « filière libre » ;
3° le demandeur d'emploi est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire l'obligeant à repasser l'intégralité de son permis de conduire.

§4. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le Forem sélectionne les demandeurs d'emploi, répondant aux conditions visées au §3, qui peuvent suivre la formation visée au §1er, sur la base des critères suivants :

1° la motivation du candidat par rapport à la formation et par rapport à l'obtention du permis de conduire concerné notamment au regard du projet professionnel ou des démarches de recherche d'emploi du candidat, évaluée lors d'un entretien physique ou à distance ;
2° la faisabilité de l'apprentissage par rapport aux moyens dont dispose le candidat pour suivre les cours, pour conduire pendant la période d'obtention du permis provisoire et pour avoir un véhicule à disposition ;
3° l'accessibilité de sa résidence au regard des zones desservies par les transports en commun.

En ce qui concerne le candidat visé au §3, alinéa 1er, 3°, b) et c), la sélection du candidat est concertée avec la mission régionale pour l'emploi ou le centre d'insertion socioprofessionnelle ou la structure d'accompagnement à l'auto-création d'emploi concernée.

En ce qui concerne le candidat visé au §2, alinéa 1er, 3°, d) et e), la sélection du candidat est concertée avec le centre public d'action sociale concerné.

En ce qui concerne le candidat visé au §2, alinéa 1er, 3°, g), la sélection du candidat est concertée avec le centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle, agréé par l'Agence wallonne pour une Vie de Qualité concerné.

Lorsque le candidat sélectionné par le Forem est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B ou AM en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le

volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 1°, b) et 2°, b) et pour le test de perception des risques et l'examen pratique visé au §1er, alinéa 2, 1°, c), 2e et 3e tiret et 2°, c), 2e tiret.
Lorsque le candidat sélectionné par le Forem est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B et du test de perception des risques en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 1°, b) et pour l'examen pratique visé au §1er, alinéa 2, 1°, c), 3e tiret.

§5. Pour entrer en formation, le demandeur d'emploi sélectionné par le Forem, conformément au §4, s'inscrit auprès d'une école de conduite figurant sur la liste visée au §2, alinéa 1er.

Commentaire :

Cet article fourni la base légale qui permet au FOREM de continuer à soutenir les demandeurs d'emploi qui souhaitent passer leur permis de conduire. Le dispositif est recentré sur les publics ne disposant pas du CESS, car cette mesure est poursuivie dans le cadre du plan de sortie de la pauvreté. Un autre cavalier (n°219 prévoit) l'octroi de permis de conduire pour les stagiaires en formation dans les filières de formation menant à des métiers en pénurie dans le cadre de la reconstruction.

Art. 204

La Ministre de l'Emploi octroie une subvention à charge du budget 2022 aux asbl AIGS et Article XXIII, ou à tout autre bénéficiaire en vue de soutenir l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus fragilisés rencontrant des problématiques multiples de type psycho-médico-social, au travers d'une prise en charge pluridisciplinaire et concertée, dans une perspective d'insertion professionnelle. Les modalités de subventionnement sont fixées dans une convention pluriannuelle entre l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, l'Agence pour une Vie de Qualité, et les asbl AIGS et/ou Article XXIII.

Commentaire :

Ces moyens sont destinés à développer l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus fragilisés rencontrant des problématiques multiples de type psycho-médico-social, au travers d'une prise en charge pluridisciplinaire et concertée, dans une perspective d'insertion professionnelle. Une partie des moyens est destinée à financer l'intervention de l'AIGS et d'Article XXIII, partenaires du Forem, spécialisés dans les domaines de la santé, du sociale et de l'insertion socioprofessionnelle des publics fragilisés, afin d'appuyer les assistants sociaux du Forem dans le cadre de cet accompagnement. Ils devront permettre de développer cette prise en charge alliant aide, soins et démarches d'insertion professionnelle, sur l'ensemble du territoire wallon. Le Forem sera chargé de liquider les moyens destinés aux deux partenaires précités. Une autre partie du budget vise l'engagement de psychologues et de conseillers spécialisés afin d'appuyer les assistants sociaux et de renforcer l'accompagnement assuré en interne par le Forem au bénéfice de ces publics.

Art. 205

Modification du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne :

Ajout d'un paragraphe 15 à l'article 5 du décret du 23 mars 1995 :

« §15. De l'accord et aux conditions du Gouvernement wallon, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des pouvoirs organisateurs des structures d'accueil des gens du voyage, la liquidation des investissements ayant bénéficié de l'octroi d'une subvention par le Gouvernement wallon. ».

Commentaire :

Cette modification permet d'habiliter le CRAC pour la mission qui lui a été confiée dans le domaine d'investissements dans les structures d'accueil des gens du voyage.

Art. 208

Dans l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°53 du 16 juin 2020 relatif aux diverses dispositions prises dans le cadre du déconfinement COVID-19 pour les secteurs de la santé, du handicap et de l'action sociale, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « la période de référence s'étalant du 1er juillet 2020 à la date définie par la Ministre est neutralisée pour le calcul du forfait des centres de soins de jour pour l'année 2022 » sont remplacés par les mots « les périodes de référence s'étalant du 1er juillet 2020 à la date définie par la Ministre sont neutralisées pour le calcul des forfaits des centres de soins de jour pour les années 2022 et 2023 ».

2° dans l'alinéa 2, les mots « du forfait applicable en 2022 » sont remplacés par les mots « des forfaits applicables en 2022 et 2023 ».

Dans l'article 5 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « la période de référence s'étalant du 1er juillet 2020 à la date définie par la Ministre est neutralisée pour le calcul du forfait des maisons de repos et de soins et des maisons de repos pour l'année 2022 » sont remplacés par les mots « les périodes de référence s'étalant du 1er juillet 2020 à la date définie par la Ministre sont neutralisées pour le calcul des forfaits des maisons de repos et de soins et des maisons de repos pour les années 2022 et 2023 ».

2° dans l'alinéa 2, les mots « du forfait applicable en 2022 » sont remplacés par les mots « des forfaits applicables en 2022 et 2023 ».

Commentaire :

Cet article établit la base décrétale nécessaire à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur de la santé et de l'action sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, modifié par l'AM du 6 mai 2021 et l'AM du 21 octobre 2021.

En sa séance du 8 avril 2021, le GW a approuvé le principe de prolongation des mesures d'immunisation financière des opérateurs agréés du secteur de la santé jusqu'au 30 septembre 2021. La période du 1er juillet 2021 au 30 septembre 2021 a un impact sur le calcul des forfaits 2023. Or, l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°53 visait uniquement le calcul des forfaits de l'année 2022. Il était donc, en suite de cette prolongation des mesures d'immunisation, nécessaire de disposer de la base décrétale permettant de déroger non seulement aux modalités habituelles de calcul du forfait 2022, mais aussi à celles du forfait 2023.

Art. 211

§1er. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le Forem organise des formations au bénéfice de travailleurs liés par un contrat de travail titres-services, tel que défini par l'article 7bis de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B.

La formation visée à l'alinéa 1er comprend :

1° un volet formation théorique comprenant 12 heures de cours théorique, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne ;
2° un volet formation pratique comprenant :
   a) 30 heures de cours pratiques ;
   b) Un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec au premier examen pratique ;
3° un volet examen comprenant :
   a) les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec à la première épreuve théorique ;
   b) les frais du test de perception des risques ;
   c) les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec au premier examen pratique.

§2. Le Forem établit, sur la base d'un appel à manifestation d'intérêt, la liste des écoles de conduite agréées auprès desquelles le travailleur visé au paragraphe 5 peut suivre la formation visée au paragraphe 1er.

Sans préjudice des conditions et modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, déterminées par le Forem, les conditions auxquelles l'école de conduite doit répondre pour figurer dans la liste visée à l'alinéa 1er sont les suivantes :

1° l'école de conduite est agréée pour son activité d'auto-école ;
2° l'école de conduite permet que la formation soit réalisée sur le territoire de la région de langue française ;
3° l'école de conduite applique le tarif suivant :
    a) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie B :
- 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercice en ligne, à concurrence de maximum 112,5 € TTC ;
- 30 heures de cours pratique à concurrence de maximum 1680 € TTC ;
- deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 190 € TTC.

4° l'école de conduite rembourse au travailleur :
    a) les frais d'inscription à l'examen théorique, à raison de 2 essais possibles, à concurrence de 15 euros TTC par test ;
    b) les frais d'inscription au test de perception des risques, à concurrence de 15 euros TTC ;
    c) les frais d'inscription aux examens théoriques, à raison de deux essais possibles, à concurrence de 36 euros TTC par test.

Le Forem communique la liste des écoles de conduite, visée à l'alinéa 1er, à chaque travailleur sélectionné conformément au paragraphe 4 pour qu'il choisisse l'école de conduite auprès de laquelle il souhaite s'inscrire pour suivre la formation en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B.

§3. Sans préjudice des paragraphes 4 et 5, le travailleur peut bénéficier de la formation visée au §1er aux conditions suivantes :

1° être un travailleur sous contrat de travail titres-services dont la résidence est située en région wallonne ;
2° être occupé au sein d'une entreprise agréée en titres-services visée à l'article 2, §1er, 6°, de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité dont le siège social est situé en Région wallonne ;
3° avoir minimum 6 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise visée au 2° ;
4° avoir effectué au minimum une prestation de travaux ou services de proximité donnant lieu à l'octroi d'un titre-service chaque année durant les trois dernières années ;

Le travailleur ne peut bénéficier qu'une seule fois de la formation visée au §1er.

Le travailleur éligible au regard des conditions prévues à l'alinéa 1er ne peut bénéficier de la formation visée au §1, alinéa 2, lorsqu'il se trouve, concernant le permis pour lequel il sollicite une formation auprès du Forem, dans une des situations suivantes :

1° le travailleur est déjà inscrit auprès d'une école de conduite agréée et y a entamé sa formation pratique ;
2° le travailleur est en possession d'un permis de conduire provisoire dans le cadre d'un apprentissage à la conduite de type « filière libre » ;
3° le travailleur est sous le coup d'une échéance de permis de conduire l'obligeant à repasser l'intégralité de son permis de conduire.

§4. Les travailleurs visés au paragraphe précédent sollicitent l'octroi de la formation au permis de conduire au moyen exclusif du formulaire électronique établi à cet effet par le FOREM. Le FOREM accuse réception de la demande dans un délai de 10 jours.

Lorsque la demande est incomplète, le FOREM réclame les éléments manquants au travailleur qui dispose de 10 jours pour compléter sa demande.

La demande qui n'est pas complétée par le travailleur dans le délai visé à l'alinéa 2 fait l'objet d'une décision de classement sans suite notifiée au travailleur, par le FOREM, dans les 30 jours à dater de l'introduction du formulaire de demande de formation.

§5. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le Forem sélectionne le travailleur, répondant aux conditions visées au §3 et ayant sollicité le bénéfice de la subvention conformément au paragraphe 4, qui peut suivre la formation visée au §1er.

Au sein d'une même entreprise agréée, la formation peut être suivie par maximum deux travailleurs liés par un contrat de travail titres-services. Le Forem vérifie cette condition avant de procéder à la sélection visée à l'alinéa 1er.

Pour la sélection visée à l'alinéa 1er, le Forem procède dans l'ordre chronologique de l'introduction des demandes, en tenant compte du jour, de l'heure et de la minute d'introduction ou encodage.

Lorsque le candidat sélectionné par le Forem est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 2° et pour le test de perception des risques et l'examen pratique visé au §1er, alinéa 2, 3° b) et c).

Lorsque le candidat sélectionné par le Forem est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B et du test de perception des risques en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 2° et pour l'examen pratique visé au §1er, alinéa 2, 3°, c).

§6. Pour entrer en formation, le travailleur sélectionné par le Forem, conformément au paragraphe 5, s'inscrit auprès d'une école de conduite figurant sur la liste visée au §2, alinéa 1er**.**

Commentaire :

Cet article fourni la base légale qui permet au FOREM de continuer à soutenir les travailleuses du secteur des titres services qui souhaitent passer leur permis de conduire.

Art. 212

Sous réserve du respect des conditions d'octroi prévues à l'article 3 du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, l'entreprise dont la décision d'octroi de la subvention est arrivée à échéance entre le 1er mars 2020 et le 15 juillet 2021 et dont la décision est arrivée à échéance avant le 1er septembre 2021 bénéficie, sur demande introduite conformément à l'article 4, paragraphe 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 portant exécution du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, d'une nouvelle décision d'octroi de la subvention en vertu du même décret.

Le montant de la subvention relatif à cette demande complémentaire est égal au montant visé à l'article 5, §1er, alinéa 1er, 3°. Ce montant correspond à l'engagement à temps plein d'un demandeur d'emploi inoccupé visé à l'article 2 du même décret. Il peut être majoré, conformément à l'article 5, §2 du même décret.

La demande visée à l'alinéa 1er est introduite pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

Passé le délai visé à l'alinéa 2, la demande est classée sans suite.

La subvention visée à l'alinéa 1er est octroyée à l'entreprise pour une durée d'un an.

La subvention visée à l'alinéa 1er est octroyée pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé ou pour le travailleur occupé par l'employeur dans le cadre de la décision d'octroi de la subvention arrivée à échéance entre le 1er mars 2020 et le 15 juillet 2021.

L'obligation visée à l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°, du décret du 14 février 2019 ne s'applique pas à la décision d'octroi de la subvention visée à l'alinéa 1er.

Commentaire :

La crise du Covid-19 et les mesures contraignantes adoptées dans ce cadre ont un impact hautement préjudiciable sur l'économie et les entreprises wallonnes. Cet impact se fait particulièrement ressentir dans le cadre du dispositif SESAM réservé aux micros et petites entreprises qui subissent de plein fouet les conséquences de la crise sur leurs activités.
La prolongation de la décision d'octroi vise à soutenir la relance des activités des entreprises déjà fortement impactées par la crise. Le cavalier prévoit d'octroyer l'aide pour une durée supplémentaire d'un an, sur demande, lorsque la décision d'octroi SESAM est déjà arrivée à échéance entre le 1er mars 2020 et l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 213

En complément des causes de suspension visées à l'article 10 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à destination des groupes-cibles, la durée de l'octroi de l'allocation de travail, visée aux articles 3 et 4 du même décret, est suspendue lorsque le travailleur engagé est mis en chômage temporaire.

La suspension est automatiquement levée dès la fin de la période de chômage temporaire.

Commentaire :

L'aide Impulsion est une aide à destination des demandeurs d'emploi inoccupés consistant en l'octroi d'une allocation de travail à ce dernier. Durant la durée d'octroi de l'allocation de travail, l'employeur déduit cette dernière de la rémunération due au travailleur.
En cas de chômage temporaire, auxquels de nombreux employeurs ont été contraints de recourir en 2020 et 2021, la durée d'octroi de l'allocation de travail continue à s'écouler alors que le travailleur n'en bénéficie pas durant cette période. Le cavalier budgétaire permet d'ajouter le chômage temporaire parmi les causes de suspension de l'écoulement de la durée d'octroi de l'allocation de travail. Ce cavalier est prolongé pour l'année 2022.

Art. 214

Par dérogation à l'article 461, alinéa 1er, du Code wallon de l'action sociale et de la santé, la programmation des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile 2016-2021 est prolongée de deux ans et est applicable pour les années 2022 et 2023.

Commentaire :

L'article 461, alinéa 1er, du Code wallon de l'action sociale et de la santé prévoit que la programmation des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile est établie pour une période de six ans. La seule programmation établie sur base de cet article couvre la période 2016-2021.
Conformément à l'article 461, alinéa 2, du même Code, un avis doit être publié cette année 2021 au Moniteur belge en vue d'établir la programmation 2022-2027.
Les modalités d'agrément des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile devant encore faire l'objet de précisions, il n'est pas possible d'entamer dès cette année 2021 la mise en œuvre d'une nouvelle programmation. De manière à permettre la discussion et l'adoption de ces modalités d'agrément, et afin de ne pas créer de vide juridique dans l'attente de cette adoption, il est proposé de prolonger de deux ans la programmation actuellement en cours, qui couvrira ainsi également les années 2022 et 2023.

Art. 217

§1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° demandeur d'emploi inoccupé : tout demandeur d'emploi au sens de l'article 1er bis, 2°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'emploi, qui répond à une des conditions suivantes :

   a) n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée ;
   b) est un travailleur à temps partiel involontaire, tel que visé à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
   c) exerce une activité professionnelle rémunérée uniquement à titre d'indépendant complémentaire ;

2° situation de monoparentalité : situation familiale d'une personne qui assume seule ou de manière alternée la garde principale d'un enfant ;
3° FOREM : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'emploi.

§2. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le FOREM peut octroyer au demandeur d'emploi inoccupé qui est en situation de monoparentalité les avantages financiers suivants :

1° une indemnité forfaitaire journalière de 4 euros pour couvrir les frais d'accueil jusqu'à l'âge où ils peuvent être admis dans l'enseignement maternel ;
2° une indemnité forfaitaire journalière de 2 euros pour couvrir des frais d'accueil extrascolaire des enfants qui fréquentent l'enseignement maternel ou primaire ;

Les avantages financiers visés à l'alinéa 1er peuvent être octroyés lorsque le demandeur d'emploi inoccupé :

1° suit une formation, un stage ou des études pour lesquels il bénéficie, en tant que chômeur complet, d'une dispense de disponibilité octroyée par le FOREM en vertu des articles 92 à 94 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
2° réalise une démarche d'insertion contribuant à son insertion durable sur le marché du travail, à l'exclusion des démarches d'insertion visées au 1° ou couvertes par un contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle.

Les avantages financiers visés à l'alinéa 1er sont octroyés conformément à l'alinéa 2, à condition :

1° pour les situations visées à l'alinéa 2, 1°, que le demandeur d'emploi apporte la preuve de la réalité des dépenses d'accueil par la transmission au FOREM des pièces justificatives se rapportant aux dépenses payées à l'un des organismes suivants :

a) des institutions ou structures d'accueil agréées, subventionnées ou contrôlées par l'Office national de l'Enfance ;
b) des institutions ou structures d'accueil agréées, subventionnées ou contrôlées par les Communes, les Provinces, les Communautés ou les Régions ;
c) des crèches ou des familles d'accueil indépendantes contrôlées par l'Office national de l'Enfance ;
d) des écoles maternelles ou primaires, ou des institutions ou structures d'accueil rattachées à l'école ou au pouvoir organisateur.

2° pour les situations visées à l'alinéa 2, 2°, que le FOREM dispose, sur la base des données dont il dispose ou, à défaut, sur la base des pièces justificatives transmises par le demandeur d'emploi inoccupé, de la preuve de la réalisation effective de la démarche d'insertion.

La vérification de la situation de monoparentalité est effectuée par le FOREM sur base des données issues de sources authentiques auxquelles il a accès et à défaut de disponibilité des données, sur la base d'une copie d'un certificat de composition de ménage ou tout autre document transmis par le demandeur d'emploi inoccupé et permettant d'établir la situation de monoparentalité.

Les avantages financiers visés à l'alinéa 1er ne peuvent pas être cumulés avec d'autres interventions sur les mêmes frais d'accueil.

§3. Le FOREM calcule le montant des avantages financiers visés au §2, alinéa 1er, par jour pour lesquels une des situations visées au §2, alinéa 2, est rencontrée et par enfant pour lequel le demandeur d'emploi inoccupé est en situation de monoparentalité.

§4. Les avantages financiers visés au §2, alinéa 1er, sont liquidés tous les mois par le FOREM en une seule tranche.

§5. Le FOREM est responsable du traitement des données nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent article. Le FOREM centralise, agrège et conserve les données permettant d'établir la situation de monoparentalité du demandeur d'emploi inoccupé ainsi que les données des personnes qui composent le ménage nécessaire pour le calcul du montant des avantages financiers conformément à l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Commentaire :

Le projet 260 du plan de relance de la Wallonie qui s'intitule « Soutenir financièrement les demandeurs d'emploi accompagnés, chef.fe.s de famille monoparentale, dans les frais de garde » nécessite la création d'une base légale pour permettre sa mise en œuvre. L'article 217 du présent décret budgétaire répond à ce besoin.

Art. 218

L'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019 relatif aux dépenses éligibles dans le cadre de subventions octroyées dans le domaine de l'Emploi et de la Formation professionnelle aux subventions octroyées en vertu du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi est suspendue.

Commentaire :

Le guide des dépenses éligibles est suspendu pour les SAACE durant l'année 2022 car celles-ci vont entrer dans la réforme du paysage de l'animation économique défini par la SOWALFIN et passer à une logique de financement au forfait.

Art. 219

§1er. Le Forem organise des formations pour permettre aux demandeurs d'emploi d'obtenir leur permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

La formation visée à l'alinéa 1er comprend :

1° pour le permis de conduire catégorie B :
a) un volet formation théorique comprenant 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne ;

b) un volet formation pratique comprenant :

- 30 heures de cours pratiques ;
- un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec du demandeur d'emploi au 1er examen pratique ;

c) un volet examen comprenant :

- les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec du demandeur d'emploi à la première épreuve théorique ;
- les frais du test de perception des risques ;
- les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec du demandeur d'emploi au premier examen pratiques.

2° pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues :

a) un volet formation théorique comprenant 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne ;

b) un volet formation pratique comprenant :

- 8 heures de cours pratique ;
- un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec du demandeur d'emploi au 1er examen pratique.

c) un volet examen comprenant :

- les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec du demandeur d'emploi à la première épreuve théorique ;
- les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec du demandeur d'emploi au premier examen pratique.

§2. Le Forem établit, sur la base d'un appel à manifestation d'intérêts, la liste des écoles de conduite agréées auprès desquelles le demandeur d'emploi peut suivre la formation visée au paragraphe 1er.

Sans préjudice des conditions et modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, déterminées par le Forem, les conditions auxquelles l'école de conduite doit répondre pour figurer dans la liste visée à l'alinéa 1er sont les suivantes :

1° l'école de conduite est agréée pour son activité d'auto-école ;
2° l'école de conduite permet que la formation soit réalisée sur le territoire de la région de langue française ;
3° l'école de conduite applique le tarif suivant :

a) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie B :

- 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercices en ligne, à concurrence de maximum 112,5 € TTC ;
- 30 heures de cours pratique à concurrence de maximum 1680 € TTC ;
- deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 190 € TTC.

b) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie AM :

- 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercice en ligne, à concurrence de maximum 100 € TTC ;
- 8 heures de cours pratique à concurrence de maximum 520 € TTC ;
- deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 130 € TTC.

4° l'école de conduite rembourse au demandeur d'emploi les frais exposés suivants :

a) les frais d'inscription aux examens théoriques à raison de deux essais possibles ;
b) les frais du test de perception des risques ;
c) les frais d'inscription aux examens pratiques à raison de deux essais possibles.

Le Forem communique la liste des écoles de conduite, visée à l'alinéa 1er, à chaque demandeur d'emploi sélectionné visé au §4 pour qu'il choisisse l'école de conduite auprès de laquelle il souhaite s'inscrire pour suivre la formation en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

§3. Sans préjudice du §4, le demandeur d'emploi peut bénéficier de la formation visée au §1er aux conditions suivantes :

1° être un demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du Forem ;
2° avoir sa résidence principale en région de langue française ;
3° avoir terminé ou suivre durant l'année 2022 une formation qualifiante menant à un métier en pénurie de main d'œuvre dans le secteur de la construction, dont la liste est arrêtée par le Forem, comportant au minimum 4 semaines sous contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle, sous contrat de formation insertion auprès d'un employeur au sens du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle ou sous contrat de formation alternée au sens du décret du 20 février 2014 relatif à la

formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant ;

Par dérogation à l'alinéa 1er, est exclu du bénéficie de la formation visée au §1er, le demandeur d'emploi inoccupé qui peut bénéficier d'une formation pour le permis de conduire organisée par l'IFAPME en vertu de l'article 209 du présent décret.

Par formation qualifiante au sens de l'alinéa 1er, 3°, a), on entend une formation menant à l'exercice d'un métier. Le suivi d'un module, d'un groupe de modules, d'une unité d'acquis d'apprentissage ou d'un groupe d'unités d'apprentissage d'une formation menant à l'exercice d'un métier est suffisant.

La liste visée à l'alinéa 1er, 3°, a), est d'application au jour de l'inscription à la formation mentionnée dans le contrat de la formation alternée ou de l'entrée en formation mentionnée dans le contrat de la formation alternée.

Le demandeur d'emploi éligible au regard des conditions prévues à l'alinéa 1er ne peut bénéficier de la formation visée au §1er, alinéa 2, 1° ou 2°, lorsqu'il se trouve, concernant le permis pour lequel il sollicite une formation auprès du Forem, dans une des situations suivantes :

1° le demandeur d'emploi est déjà inscrit auprès d'une école de conduite agréée et y a entamé sa formation pratique ;
2° le demandeur d'emploi est en possession d'un permis de conduire provisoire dans le cadre d'un apprentissage à la conduite de type « filière libre » ;
3° le demandeur d'emploi est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire l'obligeant à repasser l'intégralité de son permis de conduire.

§4. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le Forem sélectionne les demandeurs d'emploi, répondant aux conditions visées au §3, qui peuvent suivre la formation visée au §1er, sur la base des critères suivants :

1° la motivation du candidat par rapport à la formation et par rapport à l'obtention du permis de conduire concerné notamment au regard du projet professionnel ou des démarches de recherche d'emploi du candidat, évaluée lors d'un entretien physique ou à distance ;
2° la faisabilité de l'apprentissage par rapport aux moyens dont dispose le candidat pour suivre les cours, pour conduire pendant la période d'obtention du permis provisoire et pour avoir un véhicule à disposition ;
3° l'accessibilité de sa résidence au regard des zones desservies par les transports en commun.

Lorsque le candidat sélectionné par le Forem est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B ou AM en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 1°, b) et 2°, b) et pour le test de perception des risques et l'examen pratique visé au §1er, alinéa 2, 1°, c), 2e et 3e tiret et 2°, c), 2e tiret.

Lorsque le candidat sélectionné par le Forem est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B et du test de perception des risques en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 1°, b) et pour l'examen pratique visé au §1er, alinéa 2, 1°, c), 3e tiret.

§5. Pour entrer en formation, le demandeur d'emploi sélectionné par le Forem, conformément au §4, s'inscrit auprès d'une école de conduite figurant sur la liste visée au §2, alinéa 1er.

Commentaire :

Cet article fournit la base légale qui permet au FOREM de continuer à soutenir le dispositif passeport drive dans le cadre de l'opérationnalisation de lutte contre les pénuries de main d'œuvre dans le secteur de la construction (projet 315 du plan de relance de la Wallonie). Le passeport drive sera également octroyé de manière plus large aux demandeurs d'emploi peu scolarisés dans le cadre du plan de sortie de la pauvreté (cavalier n°203)

Art. 220

Par dérogation à l'article 12, 9° du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, lorsque la formation alternée vise un métier repris dans la liste des métiers en pénurie de main d'œuvre établie par le Forem, le montant de l'intervention financière payée par l'employeur, visée à l'article 12, 9° du même décret s'élève à 450 euros.

L'alinéa 1er s'applique à tout contrat de formation alternée conclus entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022. Sans préjudice de l'alinéa 2, l'alinéa 1er s'applique à toute formation alternée qui, au moment de la conclusion du contrat de formation alternée ou au moment du début effectif de la formation alternée, mène à un métier repris dans la liste visée à l'alinéa 1er.

Commentaire :

Cet article fournit la base légale pour le payement de l'indemnité versée par l'employeur au stagiaire en formation alternée dans le plan de relance de la Wallonie, tel que prévu dans le plan de relance de la Wallonie (projet 315 « des solutions à la pénurie de main d'œuvre dans le secteur de la construction).

Art. 221

Pour l'application de l'article 91 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, la formation alternée organisée par le décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant constitue une formation professionnelle au sens de l'article 27, 6° du même arrêté.

Commentaire :

Cet article fournit la base légale pour l'implémentation par le FOREM du projet 315 du plan de relance pour la Wallonie « des solutions à la pénurie de main d'œuvre dans le secteur de la construction. Il s'agit ici de permettre aux demandeurs d'emploi qui s'investissent dans une formation alternée de bénéficier de la même dispense que les stagiaires en formation en centre de formation.

Art. 222

Sans préjudice des régimes de subvention organisés par les décrets existants et leurs arrêtés d'exécution, dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget, l'Office peut, au terme d'un appel à projets et dans le respect des principes d'équité et de transparence, octroyer un soutien financier pour des actions visant l'insertion sur le marché du travail de personnes sans emploi de longue durée.

La subvention visée à l'alinéa 1er est destinée à couvrir tout ou partie des frais liés aux actions visant insertion sur le marché du travail de personnes sans emploi de longue durée, en ce compris les frais de rémunération liées à leur engagement sous contrat de travail, les frais d'encadrement et d'accompagnement, les frais de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les frais de rémunération liés à la coordination de projet.

§2. La subvention couvre, au maximum, les coûts effectivement supportés dans le cadre d'actions limitées dans leur objet et leur durée. Les bénéficiaires de la subvention tiennent une comptabilité séparée des coûts et recettes découlant de la mise en œuvre de chaque action subventionnée.

La subvention ne peut être cédée par son bénéficiaire sans l'accord préalable du FOREM.

§3. Le Ministre de l'Emploi précise les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 et définit les règles relatives à :

1° l'organisation des appels à projets ;
2° les conditions et la procédure d'octroi de la subvention ;
3° la détermination du montant de la subvention ;
4° les modalités d'utilisation de la subvention ;
5° les modalités de liquidation de la subvention ;
6° les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire de la subvention ;
7° les modalités particulières de contrôle, de révision et de remboursement de tout ou partie de la subvention ».

Commentaire :

Cet article fournit une base légale aux subventions qui seront versées pour financer les expérimentations pilotes de territoires zéro chômeur de longue durée. L'appel à projet qui déterminera les projets bénéficiaires des financements sera celui lancé pour la programmation FSE+ (sous réserve du programme opérationnel qui sera adopté). Les financements du Forem interviendront par conséquent en co-financement ou en financement complémentaire pour le périmètre non pris en charge par le FSE+.

Art. 223

§1er. Le Forem octroie, dans les limites de moyens budgétaires disponibles, une subvention mensuelle aux employeurs, pour chaque mois situé entre le 1er octobre 2021 et le 31 mars 2022 au cours duquel ils occupent un travailleur qui bénéficie de l'allocation de travail visée à l'article 3 ou à l'article 4 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles.

§2. Sur la base des données authentiques auxquelles il accède, le Forem informe les employeurs qui répondent à la condition visée au §1er, de leur possibilité de bénéficier de la subvention visée au §1er.

L'employeur informé conformément à l'alinéa 1er qui désire bénéficier de la subvention visée au §1er, complète le formulaire électronique établi à cet effet par le Forem au plus tôt dès la fin d'occupation du travailleur visé au §1er et au plus tard le 1er décembre 2022. A défaut, la demande est classée sans suite.

Lorsque la demande est incomplète, le Forem en informe l'employeur qui dispose de 10 jours pour compléter sa demande à dater de l'information envoyée par le Forem.

La demande qui n'est pas complétée par l'employeur dans le délai visé à l'alinéa 3 fait l'objet d'une décision de classement sans suite notifiée à l'employeur par le Forem.

§3. Sur la base des données authentiques auxquelles il accède, le Forem calcule le montant de la subvention visé au §1er.

Le montant de la subvention mensuelle visée au §1er est de 100 euros. Il est calculé en fonction du régime de travail presté, au prorata des allocations de travail liquidées conformément aux modalités de calcul visées par ou en vertu de l'article 6, alinéas 4 et 5 du décret du 2 février 2017 précité.

§4. La subvention est liquidée par le Forem au plus tard le 31 décembre 2022, aux employeurs qui ont introduit leur demande conformément au paragraphe 3, sur la base des allocations de travail versées pour les prestations réalisées entre le 1er octobre 2021 et le 31 mars 2022.

§5. Tout montant indûment liquidé est récupéré par le Forem par toute voie de droit.

§6. Le Forem est responsable du traitement des données nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent article.

Commentaire :

La crise du Covid-19 et les mesures contraignantes adoptées dans ce cadre ont un impact hautement préjudiciable sur l'économie et les entreprises wallonnes. Cet impact se fait ressentir auprès des demandeurs d'emploi particulièrement éloignés de l'emploi soit par leur durée d'inoccupation soit par leur faible niveau de qualifications.
L'article 223 va permettre d'octroyer une prime à l'employeur qui maintient ou engage un demandeur d'emploi groupe-cible entre le 1er octobre 2021 et le 30 septembre 2022. Ce dispositif permet de rencontrer au moins quatre objectifs :

- Soutenir les besoins de recrutement d'employeurs particulièrement impactés par la crise sanitaire ;
- Soutenir l'engagement des demandeurs d'emploi éloignés du marché du travail ;
- Maintenir à l'emploi les travailleurs dont l'employeur a été particulièrement touché par la crise sanitaire ;
- Anticiper les disparitions d'emploi.

Art. 224

Par dérogation à l'article 30, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2020 de pouvoirs spéciaux n°58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan de rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, le nombre total de subventions octroyées en application de l'article 30, alinéa 1er, du même arrêté, tous employeurs confondus, passe à maximum 1200 équivalents temps plein au lieu de 600 équivalents temps plein.

Commentaire :

Cette mesure s'adressait initialement à 14 secteurs prioritaires, dont les établissements pour aînés, les structures d'accueil de l'enfance, les structures d'accueil et hébergement dépendant de l'AVIQ, les petits commerces alimentaires ou les entreprises actives dans les circuits-courts avant d'être élargi en juillet 2021 aux secteurs de l'Horeca, du Tourisme, des maisons médicales et des entreprises retenues dans le cadre des appels à projets Territoire zéro chômeur.

L'aide Tremplin consiste, pendant 2 ans, en un subside mensuel de 1.000€ qui s'ajoute à l'aide Impulsion 12+ activable pour ce public. Outre la condition d'inoccupation de 24 mois ou plus, le demandeur d'emploi engagé doit avoir suivi une action de formation ou d'accompagnement (PFI, art.60/61, formation alternée…) préalablement à l'engagement.

Art. 225

L'article 31 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2020 de pouvoirs spéciaux n°58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan de rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 31. Peuvent bénéficier de la subvention visée à l'article 30, les employeurs qui disposent d'une unité d'établissement située en région de langue française, à l'exception des employeurs suivants :

1° les institutions d'enseignement universitaire pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé en tant que membre du personnel académique et scientifique ;
2° une autre institution d'enseignement pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé en tant que membre du personnel enseignant ;
3° l'Etat fédéral, y compris le Pouvoir judiciaire, le Conseil d'Etat, l'armée et la police fédérale ;
4° une Communauté ou une Région, à l'exception d'un établissement d'enseignement pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé qui n'est pas visé aux 1° et 2° ;
5° la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune ;
6° un organisme d'intérêt public ou une institution publique qui est sous l'autorité des entités visées aux 4°ou 5°. ».

Commentaire :

Dans le cadre du Plan Rebond du Gouvernement wallon, la mesure Tremplin 24 mois + a été mise en place exceptionnellement pour soutenir les employeurs de certains secteurs particulièrement impactés par la crise de la COVID-19 et les inciter à engager les demandeurs d'emploi de longue durée (24 mois d'inoccupation).

Cette mesure s'adresse actuellement à 14 secteurs prioritaires, dont les établissements pour aînés, les structures d'accueil de l'enfance, les structures d'accueil et hébergement dépendant de l'AVIQ, les petits commerces alimentaires ou les entreprises actives dans les circuits-courts.

L'aide Tremplin consiste, pendant 2 ans, en un subside mensuel de 1.000€ qui s'ajoute à l'aide Impulsion 12+ activable pour ce public. Outre la condition d'inoccupation de 24 mois ou plus, le demandeur d'emploi engagé doit avoir suivi une action de formation ou d'accompagnement (PFI, art.60/61, formation alternée…) préalablement à l'engagement.

Modifier les articles 31 et 32 permettra de soutenir les besoins de recrutement d'employeurs particulièrement impactés par la crise sanitaire en 2021 et d'augmenter le taux d'emploi des demandeurs d'emploi de très longue durée.

Art. 226

Par dérogation à l'article 32, alinéa 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2020 de pouvoirs spéciaux n°58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan de rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, la subvention visée à l'article 30 du même arrêté est octroyée pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé, répondant aux conditions suivantes :

1° être inscrit au FOREM et se trouver dans une période d'inoccupation d'une durée minimum de 24 mois ;
2° avoir sa résidence principale en région de langue française.

Par période d'inoccupation, au sens de l'alinéa 1er, 1°, on entend la période pendant laquelle le demandeur d'emploi ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal. Est assimilée à une période d'inoccupation, la période pendant laquelle un contrat de travail, une relation statutaire ou une activité d'indépendant à titre principal est exercée, pour autant que sa durée

totale, continue ou discontinue, n'excède pas trente et un jours. Les périodes d'occupation dans le cadre d'une mise à l'emploi conformément à l'article 60, § 7 ou à l'article 61 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 sont assimilées à une période d'inoccupation.

Commentaire :

Dans le cadre du Plan Rebond du Gouvernement wallon, la mesure Tremplin 24 mois + a été mise en place exceptionnellement pour soutenir les employeurs de certains secteurs particulièrement impactés par la crise de la COVID-19 et les inciter à engager les demandeurs d'emploi de longue durée (24 mois d'inoccupation).

Cette mesure s'adresse actuellement à 14 secteurs prioritaires, dont les établissements pour aînés, les structures d'accueil de l'enfance, les structures d'accueil et hébergement dépendant de l'AVIQ, les petits commerces alimentaires ou les entreprises actives dans les circuits-courts.

L'aide Tremplin consiste, pendant 2 ans, en un subside mensuel de 1.000€ qui s'ajoute à l'aide Impulsion 12+ activable pour ce public. Outre la condition d'inoccupation de 24 mois ou plus, le demandeur d'emploi engagé doit avoir suivi une action de formation ou d'accompagnement (PFI, art.60/61, formation alternée…) préalablement à l'engagement.

600 postes (ETP) ont été prévus pour l'année 2021. Fin avril, 139 postes ont été attribués pour un total de 131,5 ETP auprès de 119 employeurs distincts. 20 contrats de travail ont été conclus à cette date.

Deux éléments expliquent la relative faiblesse de ces premiers mois d'existence du dispositif :

1) La capacité restreinte des secteurs visés par la mesure à proposer dans le contexte sanitaire des nouveaux postes de travail, et ce, malgré l'intensité de l'aide financière ;
2) La difficulté de trouver des candidats qui répondent à la double condition d'inoccupation et de trajet préalable.

Modifier les articles 31 et 32 permettra de soutenir les besoins de recrutement d'employeurs particulièrement impactés par la crise sanitaire en 2021 et d'augmenter le taux d'emploi des demandeurs d'emploi de très longue durée.

Art. 227

À l'article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2020 de pouvoirs spéciaux n°58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan de rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, un paragraphe 3 est inséré, rédigé comme suit :

« §3. Lorsque le travailleur engagé conformément au §1er est en incapacité de travail, l'employeur peut continuer à bénéficier de la décision d'octroi de la subvention à condition d'engager un demandeur d'emploi inoccupé répondant aux conditions visées à l'article 32. ».

Commentaire :

Cette mesure s'adressait initialement à 14 secteurs prioritaires, dont les établissements pour aînés, les structures d'accueil de l'enfance, les structures d'accueil et hébergement dépendant de l'AVIQ, les petits commerces alimentaires ou les entreprises actives dans les circuits-courts avant d'être élargi en juillet 2021 aux secteurs de l'Horeca, du Tourisme, des maisons médicales et des entreprises retenues dans le cadre des appels à projets Territoire zéro chômeur.

L'aide Tremplin consiste, pendant 2 ans, en un subside mensuel de 1.000€ qui s'ajoute à l'aide Impulsion 12+ activable pour ce public. Outre la condition d'inoccupation de 24 mois ou plus, le demandeur d'emploi engagé doit avoir suivi une action de formation ou d'accompagnement (PFI, art.60/61, formation alternée…) préalablement à l'engagement.

Art. 228

A l'article 79 bis, §3 de l'arrête royal du 25 novembre 1991 portant réglementation chômage, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, un 6° est ajouté et rédigé comme suit :

« 6° au profit des personnes visées au 1° à 4°, les activités qu'une structure, active sur le territoire de l'ALE concernée et retenue dans le cadre de l'appel à projets lancé par le Forem dans le cadre de l'expérience pilote Territoire zéro chômeur de longue durée, envisage d'effectuer dans le cadre de l'expérience pilote ».

2° à l'alinéa 2, les mots « à l'alinéa 1er, 3° et 4° » sont remplacés par « à l'alinéa 1er, 3°, 4° et 6° ».

Commentaire :

Cet article permet de recourir au dispositif ALE pour que des personnes sans emploi de longue durée, candidates à intégrer un emploi dans le cadre de l'expérimentation pilote territoires zéro chômeur de longue durée, puissent tester préalablement l'activité professionnelle envisagée avant qu'elle ne soit mise en place par une entreprise dans le cadre de territoires zéro chômeur. Cette faculté permettra à la personne de tester le travail d'utilité collective qu'elle souhaite exercer au sein de l'entreprise et de la mobiliser rapidement en attendant que l'entreprise lance l'activité permettant de lui fournir un contrat de travail.

Art. 229

§1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions du présent article, le Forem octroie une prime reconstruction au stagiaire qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1° être demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du Forem et avoir sa résidence principale située en région de langue française ;

2° suivre ou terminer en 2022 :

a) une formation qualifiante, auprès d'un opérateur de formation, d'une durée de quatre mois au moins portant sur un métier en pénurie dans les secteurs de la construction, du bois et de l'électricité, dont la liste est établie par le Forem, sous contrat de formation professionnelle et selon un régime temps plein ou sous contrat de formation alternée tel que visé par le décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant ;

b) une formation d'une durée de quatre mois au moins portant sur un métier en pénurie dans les secteurs de la construction, du bois et de l'électricité, dont la liste est établie par le Forem, sous contrat de formation insertion auprès d'un employeur au sens du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle.

3° réussir la formation.

Par demandeur d'emploi inoccupé au sens du 1°, il faut entendre : tout demandeur d'emploi au sens de l'article 1er bis, 2°, du décret du 6 mai 1999, qui répond à une des conditions suivantes :

a) n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée ;
b) est un travailleur à temps partiel involontaire, tel que visé à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
c) exerce une activité professionnelle rémunérée uniquement à titre d'indépendant complémentaire.

Par opérateur de formation au sens de l'alinéa 1er, 2°, a), il faut entendre : le Forem, les centres de compétence, l'Enseignement de Promotion sociale pour les formations professionnelles organisées par ou en vertu de la convention cadre de collaboration entre le Forem et l'Enseignement de Promotion sociale, les opérateurs de formation professionnelle auquel le Forem recourt conformément à l'article 7, alinéa 2, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et les centres de formation du Réseau IFAPME agréés en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 fixant les conditions relatives à l'agrément des centres de formation pour les indépendants et petites et moyennes entreprises et de leurs directeurs de centres.

L'alinéa 1er s'applique à tout contrat de formation visé à l'alinéa 1er, 2°, qui au moment de la conclusion du contrat de formation concerné ou au moment du début effectif de la formation, mène à un métier repris dans la liste visée à l'alinéa 1er, 2°.

Pour l'application du §1er,alinéa 1er, 2°, a), et 3°, est assimilée au fait de terminer la formation et de la réussir le fait pour le demandeur d'emploi inoccupé de quitter la formation, au plus tôt après les six premiers mois de celle-ci, pour être occupé directement, c'est-à-dire au plus tard dans les cinq jours consécutifs à l'arrêt de la formation, sous contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée de minimum 3 mois portant sur un métier en pénurie de main d'œuvre de la liste visée au §1, alinéa 1, 2° ou pour s'installer en tant qu'indépendant à titre principal dans un métier en pénurie de cette même liste.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 2°, b) et 3°, est assimilée au fait de terminer la formation et de la réussir le fait pour le demandeur d'emploi inoccupé d'aller jusqu'au terme du contrat de formation-insertion ou l'engagement anticipé par l'employeur du demandeur d'emploi inoccupé qui a acquis toutes les compétences requises pour le poste avant le terme de la période de formation.

§2. Le montant de la prime reconstruction s'élève à :

1° pour les formations visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, a) :

1° 2.000€ au terme d'une formation d'une durée inférieure ou égale à six mois, pour autant que le demandeur d'emploi inoccupé ait obtenu en 2022, au terme de sa formation, une attestation de réussite de compétences acquises en formation sur toutes les unités d'acquis d'apprentissage ou une certification professionnelle ;
2° 600€ au terme des six premiers mois d'une formation d'une durée supérieure à 6 mois, pour autant que le demandeur d'emploi inoccupé ait obtenu dans le cadre de cette formation, en 2022, soit une attestation de réussite de compétences acquises en formation portant sur au minimum une unité d'acquis d'apprentissage, soit une certification professionnelle ; et 1.400€ au terme de ladite formation, pour autant qu'il ait obtenu l'attestation de réussite de compétences acquises en formation portant sur toutes les unités d'acquis d'apprentissage, ou une certification professionnelle portant sur ces acquis ;
3° 600€ au terme des six premiers mois d'une formation d'une durée supérieure à 6 mois, pour autant qu'il ait obtenu dans le cadre de cette formation, en 2022, soit une attestation de réussite de compétences acquises en formation portant sur au minimum une unité d'acquis d'apprentissage, soit une certification professionnelle ; et 1.400€ lorsque le demandeur d'emploi inoccupé quitte la formation avant la fin pour être occupé directement, c'est-à-dire au plus tard dans les cinq jours consécutifs à l'arrêt de la formation, sous contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée de minimum 3 mois sur un métier en pénurie de main d'œuvre de la liste visée au §1, alinéa 1, 2° ou pour s'installer en tant qu'indépendant à titre principal dans un métier en pénurie de cette même liste ;
4° 1.400 € au terme d'une formation de plus de 6 mois démarrée en 2021, pour autant qu'il ait obtenu dans le cadre de cette formation, en 2022, l'attestation de réussite de compétences acquises en formation portant sur toutes les unités d'acquis d'apprentissage, ou une certification professionnelle portant sur ces acquis.

2° pour les formations visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, b), 2.000€ au terme du contrat de formation-insertion ou en cas d'engagement anticipé par l'employeur du demandeur d'emploi inoccupé qui a acquis toutes les compétences requises pour le poste avant le terme de la période de formation.

Par unité d'acquis d'apprentissage, il faut entendre : l'ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage qui peut être évalué et validé, conformément à l'article 1, 9° de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française du 29 octobre 2015 concernant le Service francophone des Métiers et des Qualifications.

§3. Pour les formations visées au § 1er, alinéa 1er, 2°, a), au plus tard au jour de l'entrée en formation, sauf pour les cas où l'opérateur de formation accède à l'information via les sources de données authentiques, le stagiaire remet à l'opérateur de formation une copie de l'attestation délivrée par le Forem selon laquelle il est demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du Forem.

Dans les quinze jours à compter de la délivrance de l'attestation de réussite de compétences acquises en formation ou de la certification professionnelle, l'opérateur de formation transmet au Forem la liste complète des stagiaires et pour chaque stagiaire, une copie de l'attestation de réussite de compétences acquises en formation ou de la certification professionnelle correspondante.

La liste visée à l'alinéa 2 est complète lorsqu'elle contient :

1° le nom, le prénom, l'adresse de la résidence principale, le numéro de registre national et le numéro de compte bancaire de chaque stagiaire réunissant les conditions d'octroi visées au § 1er ;
2° en annexe, la déclaration sur l'honneur par laquelle l'opérateur de formation atteste avoir vérifié que chaque stagiaire repris dans la liste satisfait aux conditions d'octroi visées au §1er, et les copies de la carte d'identité et de la carte bancaire de chaque stagiaire.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la liste complète des stagiaires et de ses annexes, visée à l'alinéa 3, le Forem notifie l'octroi de la prime reconstruction au stagiaire et lui en liquide le montant selon les modalités visées au §2, alinéa 1er, 1°.

§4. Par dérogation au paragraphe 3, en cas d'arrêt anticipé de la formation tel que prévu au §1er, alinéa 5, l'opérateur de formation transmet au Forem, dans les quinze jours à compter de l'arrêt anticipé de la formation, la liste des stagiaires qui quittent anticipativement une formation visée au §1er, 2° ainsi que ses annexes.

La liste visée à l'alinéa 5 est complète lorsqu'elle contient :

1° le nom, le prénom, l'adresse de la résidence principale, le numéro de registre national et le numéro de compte bancaire de chaque stagiaire réunissant les conditions d'octroi visées au § 1er ;
2° en annexe, la déclaration sur l'honneur par laquelle l'opérateur de formation atteste avoir informé chaque stagiaire repris dans la liste, de l'obligation de transmettre au Forem les éléments apportant la preuve qu'il satisfait à la condition d'octroi visée au § 1er, et les copies de la carte d'identité et de la carte bancaire de chaque stagiaire.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la liste complète des stagiaires et de ses annexes, visée à l'alinéa 6, le Forem notifie l'octroi de l'incitant à l'ex stagiaire qui remplit les conditions d'octroi visées au §1er et lui en liquide le montant, à condition d'être en possession de documents attestant :

1° de l'engagement de l'ex stagiaire, sous contrat de travail portant sur un emploi dans un métier en pénurie de main d'œuvre repris sur la liste établie par le Forem ;
2° de l'installation de l'ex stagiaire en tant qu'indépendant à titre principal pour une activité portant sur un métier en pénurie de main d'œuvre repris sur la liste établie par le Forem.

Si, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la liste complète des stagiaires visée à l'alinéa 5, le Forem ne dispose pas des documents visés à l'alinéa 6, 1° ou 2°, celui-ci notifie l'octroi de l'incitant à l'ex stagiaire, sous réserve de la production par ce dernier dans un délai de six mois à compter du jour où le stagiaire a quitté la formation, des documents visés à l'alinéa 6, 1° ou 2°, et de leur examen par le Forem.

Le Forem liquide la prime de reconstruction dès que la réserve est levée.

§5. Pour les formations visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, b), le Forem notifie l'octroi de la prime reconstruction au stagiaire et lui en liquide le montant selon les modalités visées au §2, alinéa 1er, 2°, sur base des données issues de sources authentiques auxquelles il a accès.

§6. Le stagiaire bénéficie une seule fois de la prime reconstruction indépendamment du fait qu'il ait bénéficié ou pas du montant maximal de 2000 euros.

§7. La prime reconstruction visée aux paragraphes 1 et 2 n'est pas cumulable avec l'incitant prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 relatif à l'incitant financier visant la mobilisation des demandeurs d'emploi vers la formation.

La prime reconstruction visée aux paragraphes 1 et 2 n'est pas cumulable avec la prime reconstruction octroyée par l'IFAPME en vertu de l'article 210 du présent décret.

§8. Le Forem est responsable du traitement des données du stagiaire nécessaires à la vérification des conditions d'octroi de la prime reconstruction ainsi que les données nécessaires au calcul et à la liquidation de la prime.

Le Forem et les opérateurs de formation échangent les données visées au §3, alinéas 2 et 3 et les données visées §4, alinéas 1 et 2 via les moyens mis en place par le Forem.

Les opérateurs de formation sont autorisés, à des fins d'identification du stagiaire dans leurs échanges avec le FOREM, à utiliser :

1° le numéro d'identification au Registre national, s'il s'agit de données relatives à une personne physique inscrite au Registre national ;
2° le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit de données relatives à une personne physique non inscrite au Registre national.

Le Forem centralise, agrège et conserve les données du stagiaire dans son dossier unique, tel que visé à l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi

Commentaire :

Cet article fournit la base légale pour le payement des primes dans le secteur de la construction qui doivent être mises en œuvre dans le plan de relance de la Wallonie (projet 315 « des solutions à la pénurie de main d'œuvre dans le secteur de la construction).

Art. 232

Pour l'année 2022, par dérogation à l'article 1255, §2, 1°, b) et 3°, b), du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, le montant attribué est égal au montant attribué de l'année 2020 adapté, sauf si le montant théorique est supérieur ou égal à ce dernier, auquel cas le montant attribué est égal au montant théorique. Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé à 102,51.

Commentaire :

Cet article est relatif aux subventions annuelles allouées aux services d'hébergement pour adultes de la Branche Handicap. Il vise à ne pas biaiser le calcul de la subvention attribuée en 2022. Ce calcul est en effet habituellement réalisé sur base de la subvention attribuée en année N-1 (2021) qui est elle-même calculée à partir de l'occupation des services en année N-2 (2020). Il est préférable de prendre comme référence l'année 2020 qui se base sur l'occupation de l'année 2019 qui n'a pas été influencée par la crise COVID.

Art. 233

Dans le code wallon de l'action sociale et de la santé, il est inséré un article 43/31/1 rédigé comme suit :

« Art. 43/31/1. Les sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues peuvent remplir les missions suivantes auprès de l'ensemble de la population wallonne :

1° en période hors épidémie et selon les besoins identifiés par l'Agence, les prestations de soutien à la prévention des maladies faisant l'objet de programmes de médecine préventive et de campagnes de prévention organisés par l'Agence ;
2° en période d'épidémie et selon les besoins identifiés par l'Agence, les prestations de soutien aux missions de la cellule de surveillance des maladies infectieuses de l'Agence relatives au suivi de cas index, de notifications de contacts et aux interventions de terrain ayant pour objectif la sensibilisation aux mesures de prophylaxies en vigueur ainsi qu'à la vérification de leur respect strict.

Les missions des sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues visées aux 1° et 2° sont définies par le Gouvernement.

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement accorde une subvention aux sociétés mutualistes régionales reconnues permettant d'assurer les missions visées aux 1° et 2° et destinée à couvrir totalement ou partiellement :

1° les frais de personnel ;
2° les frais de fonctionnement ».

Commentaire :

Il s'agit de la mise en place d'un nouveau système de soutien aux missions de surveillance des maladies infectieuses de l'Agence ainsi que des maladies faisant l'objet de programmes de médecine préventive et de campagnes de prévention organisés par l'Agence par le biais des sociétés mutualistes régionales dans une perspective de santé intégrée.
Le point 1° prévoit une mission dans un contexte hors épidémie. Le point 2° prévoit des missions dans un contexte sanitaire épidémique. Les deux derniers alinéas prévoient que les modalités relatives à ces missions soient prévues par le gouvernement et via un arrêté de subvention ».

III.2. LISTE DES PROGRAMMES (VENTILATION PAR PROGRAMME)

DO	Libellé	Prog.	Libellé	Prog. WBFIN	(En milliers EUR)			
					CE		CL	
					2021	2022	2021	2022
2	Dépenses de Cabinet	4	Subsistance	02.007	3.369	3.484	3.369	3.484
9	Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques.	1	Conseil économique et social de Wallonie	09.012	100	210	100	210
10	Secrétariat général	11	Plan de relance de la Wallonie (PRW) et la facilité pour la relance et la résilience européen (PRR)	10.122	0	12.138	0	12.138
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	42	Développement durable	16.085	15	15	20	20
17	Pouvoirs locaux, action sociale et santé	1	Fonctionnel	17.001	416	216	328	328
17	Pouvoirs locaux, action sociale et santé	11	Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire	17.092	104.476	157.435	104.597	157.473
17	Pouvoirs locaux, action sociale et santé	12	Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles	17.093	3.045.292	3.089.231	3.034.444	3.137.186
17	Pouvoirs locaux, action sociale et santé	13	Action sociale	17.094	220.536	219.713	215.695	218.857
18	Entreprises, emploi et recherche	01	Fonctionnel	001	865	1.996	811	2.053
18	Entreprises, emploi et recherche	07	Actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels	100	0	0	0	0
18	Entreprise, emploi et recherche	11	Promotion de l'Emploi	101	50.092	52.125	50.035	51.990
18	Entreprise, emploi et recherche	12	Forem	102	447.947	388.129	446.705	388.129
18	Entreprise, emploi et recherche	13	Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem	103	787.552	1.284.391	787.552	1.284.391
18	Entreprise, emploi et recherche	15	Economie sociale	104	30.678	31.285	30.085	30.017
18	Entreprise, emploi et recherche	16	Contrôle disponibilité chômeurs – FOREM	105	21.881	22.343	21.881	22.343
18	Entreprise, emploi et recherche	17	Titres services - FOREM	106	476.376	478.137	476.376	478.137
18	Entreprise, emploi et recherche	18	Réductions de cotisations sociales sur groupes cibles – FOREM	107	591.405	181.881	591.405	181.881
18	Entreprise, emploi et recherche	19	Emplois de proximité	108	40.113	21.623	40.123	24.414
18	Entreprise, emploi et recherche	21	Formation professionnelle	109	6.815	7.187	7.290	7.661
18	Entreprise, emploi et recherche	22	Forem – Formation	110	216.292	237.114	216.292	237.114
18	Entreprise, emploi et recherche	25	Politiques croisées dans le cadre de la formation	113	17.027	18.309	18.101	19.709
18	Entreprise, emploi et recherche	51	Fonds budgétaire en matière d'emploi	117	0	/	0	/
TOTAL					**6.061.247**	**6.206.962**	**6.045.209**	**6.257.535**

Légende :
D.O. : n° de la division organique
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° de programme
Libellé : dénomination du programme
Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel)
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

III.3. TABLEAU DES DEPENSES (VENTILATION EN ARTICLES DE BASE)

DIVISION ORGANIQUE 02

DEPENSES DE CABINET

PROGRAMME 04 (02.007) : SUBSISTANCE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	C D C V	R I E P	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2021 Initial	2022 Initial	2021 Initial	2022 Initial
Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	02	04	02.007	11 01 00	81100000	007.001	CD		114	118	114	118
Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2014-2024	I	02	04	02.007	11 03 00	81100000	007.002	CD		2.566	2.672	2.566	2.672
Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	I	02	04	02.007	11 05 40	81140000	007.003	CD		140	145	140	145
Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	I	02	04	02.007	12 01 12	81212000	007.004	CD		9	9	9	9
Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	I	02	04	02.007	12 20 11	81211000	007.005	CD		490	490	490	490
Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	II	02	04	02.007	74 01 22	87422000	007.006	CD		50	50	50	50
Achat de matériel de transport	II	02	04	02.007	74 02 10	87410000	007.007	CD		0	0	0	0
Total										**3.369**	**3.484**	**3.369**	**3.484**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021
MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022
MP 2021 : moyens de paiement pour 2021
MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme 02 de la division organique 04 du budget est un programme de subsistance comprenant des crédits de fonctionnement, d'investissement et de personnel.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 11.01 – 007.001 - Traitement et frais de représentation du membre du Gouvernement wallon 2019-2024
(CODE SEC : 11.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé : Engagement **118 milliers EUR**
  Liquidation **118 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la charge du traitement et des indemnités payées au Ministre membre du Gouvernement.

- L'augmentation des crédits de 2021 à 2022 s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en août 2021 et de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé en juin 2022 lors de la réalisation du budget initial 2022 pour un montant global de 4 milliers € en engagement et en liquidation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2021	118	118				
TOTAUX	**118**	**118**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.03 – 007.002 - Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024
(CODE SEC : 11.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé : Engagement **2.672 milliers EUR**
  Liquidation **2.672 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel du Cabinet.

- L'augmentation des crédits de 2021 à 2022 s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en août 2021 et de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé en juin 2022 lors de la réalisation du budget initial 2022 pour un montant global de 106 milliers € en engagement et en liquidation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	2.672	2.672	0			
TOTAUX	**2.672**	**2.672**				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 11.05 – 007.003 - Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024
(CODE SEC : 11.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé : Engagement **145 milliers EUR**
  Liquidation **145 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel du Cabinet.

- L'augmentation des crédits de 2021 à 2022 s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en août 2021 et de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé en juin 2022 lors de la réalisation du budget initial 2022 pour un montant global de 5 milliers € en engagement et en liquidation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	145	145	0			
TOTAUX	**145**	**145**	**0**			

- Liquidation trésorerie : mensuelle pour une part.

A.B. 12.01 – 007.004 - Loyer des biens immobiliers pris en location par le Cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024
(CODE SEC : 12.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé : Engagement **9 milliers EUR**
  Liquidation **9 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de logement accordées au Ministre en vertu des dispositions réglementaires.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	9	9	0			
TOTAUX	**9**	**9**	**0**			

- Liquidation trésorerie : mensuelle pour une part.

A.B. 12.20 – 007.005 - Frais de fonctionnement du Cabinet 2019-2024
(CODE SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé : Engagement **490 milliers EUR**
  Liquidation **490 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Cabinet.
- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	490	490				
TOTAUX	**490**	**490**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 – 007.006 - Dépenses patrimoniales du Cabinet 2019-2024
(CODE SEC : 74.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé : Engagement **50 milliers EUR**
  Liquidation **50 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les achats d'équipement du Cabinet.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	50	50				
TOTAUX	**50**	**50**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.02 – 007.007 - Achat de matériel de transport
(CODE SEC : 74.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit était destiné à couvrir les achats de véhicules du Cabinet.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 09

SERVICES DU GOUVERNEMENT WALLON ET ORGANISMES
NON RATTACHES AUX DIVISIONS ORGANIQUES

PROGRAMME 01 (09.012) : CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE LA RÉGION WALLONNE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2021 initial	2022 initial	2021 initial	2022 initial
Dotation complémentaire au CESE destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes "CAW"	I	09	01	09.012	41 03 40	84140000	012.003	CE/CL		100	210	100	210
Total										**100**	**210**	**100**	**210**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021
MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022
MP 2021 : moyens de paiement pour 2021
MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

L'objectif du programme est d'octroyer une dotation au CESE pour la prise en charge des frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.03 – 012.003 - Dotation complémentaire au CESE destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes "CAW"
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **210 milliers EUR**
  Liquidation **210 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.
  L'égalité entre les hommes et les femmes constitue un enjeu à la fois pour la démocratie et l'économie de notre Région, c'est aussi un combat contre l'exclusion sociale. Le Conseil, lieu de dialogue permanent entre le Gouvernement et les associations actives en matière d'égalité entre hommes et femmes, contribue à la lutte contre toute forme de discrimination de genre. Composé de 25 membres, il formule des propositions et rend des avis sur les mesures légales et réglementaires. Il suit également la question de l'intégration de la notion de genre à tous les autres niveaux de pouvoir.

- L'augmentation de 110 milliers € en engagement et en liquidation permettra de renforcer le Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes à concurrence d'un temps plein universitaire et d'un mi-temps administratif. En effet, le CWEHF ne dispose actuellement que d'un 4/5 temps universitaire qui effectue l'entièreté des tâches administratives et de fond. Cette augmentation de cadre est essentielle au regard des enjeux sociétaux en matière d'égalité homme-femme.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	210	210				
TOTAUX	**210**	**210**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 10

SECRETARIAT GENERAL

PROGRAMME 11 (10.122) : PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE (PRW) ET LA FACILITÉ POUR LA RELANCE ET LA RÉSILIENCE EUROPÉEN (FRR)

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2021 initial	2022 initial	2021 initial	2022 initial
Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre du Plan de relance	I	10	11	10.122	41 01 40	84140000	122.006	CE/CL		0	12.138	0	12.138
Total										**0**	**12.138**	**0**	**12.138**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021
MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022
MP 2021 : moyens de paiement pour 2021
MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à couvrir les dépenses des projets repris dans le Plan de relance de la Wallonie et la Facilité pour la relance et la résilience européen (FRR).

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.01 – 122.006 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre du Plan de relance
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **12.138 milliers EUR**
  Liquidation **12.138 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à verser à l'Agence les moyens nécessaires au financement de ses projets repris dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie.

- Le crédit est alimenté à concurrence de 12.138 milliers € en engagement et en liquidation à l'initial 2022 pour permettre le financement de la prolongation en 2022 des contrats des 178,5 ETP psychologues recrutés dans les service de la Santé mentale et de l'aide aux assuétudes durant la crise sanitaire de la COVID.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	12.138	12.138				
TOTAUX	**12.138**	**12.138**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 16

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ENERGIE

PROGRAMME 42 (16.085) : DÉVELOPPEMENT DURABLE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2021 initial	2022 initial	2021 initial	2022 initial
Politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la création d'emplois	I	16	42	16.085	33 04 00	83300000	085.022	CE/CL		15	15	20	20
Politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la création d'emplois - cartographie des centres de formation	I	16	42	16.085	45 01 24	84524000	085.030	CE/CL		0	0	0	0
Total										**15**	**15**	**20**	**20**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021
MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022
MP 2021 : moyens de paiement pour 2021
MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à la mise en œuvre d'actions en matière de développement durable

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 33.04 – 085.022 - Politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la création d'emplois
(Code SEC 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **15 milliers EUR**
  Liquidation **20 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer la réalisation d'un monitoring permettant de mesurer la participation des entreprises d'économie sociale d'insertion aux marchés publics contenant des clauses sociales.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	5	5	0			
Crédits 2022	15	15	0			
TOTAUX	**20**	**20**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 – 085.030 - Politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socioprofessionnelle, la formation et la création d'emplois – cartographie des centres de formation
(Code SEC 45.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit était destiné à financer une cartographie des centres de formation et d'enseignement en alternance permettant de trouver des stagiaires lors de la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés de travaux. Il convient de maintenir cet article de base afin d'apurer l'encours restant en 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTE

PROGRAMME 01 (17.001) : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2021 initial	2022 initial	2021 initial	2022 initial
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, Acquisition de petits matériels	I	17	01	17.001	12 01 11	81211000	001.056	CE/CL		16	26	16	26
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, …)	I	17	01	17.001	12 02 11	81211000	001.051	CE/CL		206	6	116	106
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, …)	II	17	01	17.001	74 03 22	87422000	001.052	CE/CL		194	184	196	196
Total										**416**	**216**	**328**	**328**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I = dépenses courantes ; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2020 initial : crédits d'engagement prévus au budget 2020 initial
CE 2021 initial : crédits d'engagement prévus au budget 2021 initial
CL 2020 initial : crédits de liquidation prévus au budget 2020 initial
CL 2021 initial : crédits de liquidation prévus au budget 2021 initial

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise à couvrir les dépenses de fonctionnement de la Direction générale opérationnelle « IAS : Intérieur et Action sociale ».

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.01 – 001.056 - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, acquisition de petits matériels
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement **26 milliers EUR**
  Liquidation **26 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de la direction du SPW Intérieur et Action sociale pour la partie Actions sociale telles que frais d'études, missions externes de conseils à la gestion, participation à des expositions, acquisition d'ouvrages pour la bibliothèque, participation et organisation de séminaires, colloques, réunions, publications, etc.

- L'augmentation de 10 milliers € en engagement et liquidation en correspond à la mise au niveau du crédit en fonction des besoins estimés pour l'année 2022 par le SPW IAS. Elle résulte d'une compensation interne au programme.
- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	16	16	0			
TOTAUX	**16**	**16**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 – 001.051 - Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, …)
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement **6 milliers EUR**
  Liquidation **106 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses informatiques de la direction du SPW Intérieur et Action sociale pour la partie Actions sociale telles la maintenance, l'achat de licences, …

- Les diminutions de 200 milliers € en engagement et de 10 milliers € en liquidation correspondent à la mise au niveau du crédit en fonction des besoins estimés pour l'année 2022 par le SPW IAS.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	115	100	15			
Crédits 2022	6	6	0			
TOTAUX	**121**	**106**	**15**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.03 – 001.052 - Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, …)
(CODE SEC : 74.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **184 milliers EUR**
  Liquidation **196 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de réalisation de projets informatiques spécifiques pour le fonctionnement de la DG

- La diminution de 10 milliers € en engagement correspond à la mise au niveau du crédit en fonction des besoins estimés pour l'année 2022 par le SPW IAS.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	283	103	115	65		
Crédits 2022	196	93	81	22		
TOTAUX	**479**	**196**	**196**	**87**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTÉ

PROGRAMME 11 (17.092) : POLITIQUES TRANSVERSALES DANS LE DOMAINE SOCIO-SANITAIRE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2021 initial	2022 initial	2021 initial	2022 initial
Provision pour l'indexation des emplois subsidiés, les accords du non marchand et les mesures socio-sanitaires	I	17	11	17.092	01 01 00	80100001	092.001	CE/CL		100.000	152.850	100.000	152.850
Projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR – FEADER	I	17	11	17.092	01 02 00	80100001	092.002	CE/CL		0	0	121	0
Etudes diverses transversales dans le domaine socio-sanitaire	I	17	11	17.092	12 01 11	81211000	092.003	CE/CL		391	399	391	399
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques	I	17	11	17.092	12 02 11	81211000	092.004	CE/CL		48	48	48	48
Subvention à l'UNIPSO dans le cadre des accords du non marchands 2018-2020	I	17	11	17.092	32 01 00	83200000	092.008	CE/CL		317	326	317	326
Subvention à FEMARBEL dans le cadre des accords non marchands 2018-2020	I	17	11	17.092	32 02 00	83200000	092.009	CE/CL		0	0	0	0
Subvention aux entreprises	I	17	11	17.092	32 03 00	83200000	092.019	CE/CL		0	0	0	0
Soutien à des initiatives transversales	I	17	11	17.092	33 01 00	83300000	092.005	CE/CL		461	461	461	461
Subventions aux organismes actifs en matière de lutte contre le sida	I	17	11	17.092	33 02 00	83300000	092.006	CE/CL		20	20	20	20
Soutien à des initiatives diverses	I	17	11	17.092	33 03 00	83300000	092.007	CE/CL		120	120	120	120
Subvention au Fonds intersyndical des secteurs de la Région wallonne dans le cadre des différents accords du non marchands	I	17	11	17.092	33 06 00	83300000	092.010	CE/CL		1.289	1.324	1.289	1.324
Subventions aux organisations syndicales dans le cadre de la mise en œuvre des conventions sectorielles pour le secteur non-marchand public	I	17	11	17.092	33 07 00	83300000	092.011	CE/CL		236	242	236	242
Subventions à l'IWEPS	I	17	11	17.092	41 01 40	84140000	092.016	CE/CL		0	0	0	38
Subventions aux communes pour des actions menées par des associations dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale	I	17	11	17.092	43 01 22	84322000	092.012	CE/CL		1.504	1.555	1.504	1.555
Subventions aux centres publics d'action sociale pour les initiatives transversales	I	17	11	17.092	43 02 52	84352000	092.013	CE/CL		30	30	48	30
Subventions aux communes pour les initiatives transversales	I	17	11	17.092	43 03 22	84322000	092.017	CE/CL		30	30	21	30
Subventions aux provinces pour les initiatives transversales	I	17	11	17.092	43 04 12	84312000	092.018	CE/CL		30	30	21	30
Total										**104.476**	**157.435**	**104.597**	**157.473**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021
MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022
MP 2021 : moyens de paiement pour 2021
MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les politiques transversales regroupent notamment des activités qui sont en relation avec les compétences de la Ministre en charge de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des Femmes, mais sans y être directement subordonnées, en particulier, en matière de dialogue social.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – 092.001 - Provisions pour l'indexation des emplois subsidiés et les accords du non-marchand
(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **152.850 milliers EUR**
  Liquidation **152.850 milliers EUR**

- Ce crédit se compose de la provision pour la mise en œuvre des nouveaux accords du non marchand 2021-2024.

- L'augmentation des crédits de 2021 à 2022 de 52.850 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :

  - la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en août 2021 et de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé en juin 2022 lors de la réalisation du budget initial 2022 pour un montant global de 2.850 milliers € en engagement et en liquidation ;
  - l'inscription de la seconde tranche de 50.000 milliers € en engagement et en liquidation des nouveaux accords du non marchand 2021-2024. Ce crédit sera alimenté progressivement aux cours des prochains exercices budgétaires afin d'atteindre un montant en vitesse de croisière de 260.000 milliers € en 2024.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	152.850	152.850	0			
TOTAUX	**152.850**	**152.850**	**0**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.02 – 092.002 - Projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR – FEADER
(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit couvre les dépenses engendrées par la mesure 16.9 du PwDR et cogérées par le SPW et l'AViQ.

- Les engagements ne pouvant plus être réalisés sur des AB de type 01, l'AB est conservé le temps de liquider l'encours mais sera supprimé lors d'un prochain exercice budgétaire. En fonction des dossiers qui rentreront durant l'année 2022, le crédit pourrait être alimenté en liquidation par réallocation interne ou lors de l'ajustement 2022. Le montant de 121 milliers € en liquidation a d'ores et déjà été transféré à l'AB 33.25 du même programme relatif aux dossiers FEADER lequel se retrouve maintenant la majorité des dossiers.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	374	0	224	150	0	
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**374**	**0**	**224**	**150**	**0**	

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.01- 092.003 - Etudes diverses transversales dans le domaine socio-sanitaire
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics, décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **399 milliers EUR**
  Liquidation **399 milliers EUR**

- Ce crédit était jusqu'en 2020 destiné à couvrir les dépenses d'études diverses relatives à l'évolution des matières transférées en suite de la sixième Réforme de l'Etat. L'ensemble des matières ayant été transférées, l'intitulé de l'AB a été modifié et permettra de couvrir des études qui devraient être notamment menées suite à la crise sanitaire de la COVID-19.

- L'augmentation correspond à l'indexation prévue en 2022 pour ce crédit qui était relatif au transfert de compétences lié à la 6ème réforme de l'Etat un encours en la matière étant toujours existant.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	178	178	0			
Crédits 2022	399	221	178			
TOTAUX	**577**	**399**	**178**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 – 092.004 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement **48 milliers EUR**
  Liquidation **48 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les besoins communs en Action sociale et Santé et qui, en raison de leur non-spécificité, ne peuvent être imputés sur un programme budgétaire particulier. Il s'agit du financement de documentation, de publication (rapport annuel), de représentation et de frais de communication.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	16	16	0			
Crédits 2022	48	32	16			
TOTAUX	**64**	**48**	**16**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.01 – 092.008 - Subvention à l'UNISPO dans le cadre des accords non marchands 2018-2020
(Code SEC : 32.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **326 milliers EUR**
  Liquidation **326 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au versement de la subvention indexée à l'UNIPSO pour la mise en œuvre du volet « concertation » sociale » de l'accord non marchand 2018-2020 tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 02 mai 2019

- L'augmentation des crédits de 2021 à 2022 s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en août 2021 et de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé en juin 2022 lors de la réalisation du budget initial 2022 pour un montant global de 9 milliers € en engagement et en liquidation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	98	98	0			
Crédits 2022	326	228	98			
TOTAUX	**424**	**326**	**98**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.02 – 092.009 - Subvention à FEMARBEL dans le cadre des accords non marchands 2018-2020
(Code SEC : 32.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit était destiné au versement de la subvention indexée à FEMARBEL pour la mise en œuvre du volet « concertation » sociale » de l'accord non marchand 2018-2020 tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 02 mai 2019

- S'agissant d'une compétence de l'AViQ, les moyens ont été repris au budget de l'Agence. Le crédit pourra être supprimé lors du prochain exercice budgétaire.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	16	0	16			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**16**	**0**	**16**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.03 – 092.019 - Subvention aux entreprises
(Code SEC : 32.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit était destiné au versement de subventions au secteur des entreprises.

- Aucune subvention de ce type n'est prévu pour 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 – 092.005 - Soutien à des initiatives transversales
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **461 milliers EUR**
  Liquidation **461 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions allouées à des organismes qui œuvrent de manière commune dans les secteurs repris dans les programmes budgétaires Santé, Action sociale, Famille et 3ème âge et Personnes handicapées, principalement l'UNIPSO.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	138	138	0			
Crédits 2022	461	323	138			
TOTAUX	**599**	**461**	**138**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 – 092.006 - Subventions aux organismes actifs en matière de lutte contre le sida
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **20 milliers EUR**
  Liquidation **20 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions allouées à des organismes intervenant en milieu prostitutionnel et dans le domaine de la lutte contre le sida et les discriminations à l'égard des personnes séropositives comme par exemple le Collectif des Femmes de Louvain la Neuve.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	6	6	0			
Crédits 2022	20	14	6			
TOTAUX	**26**	**20**	**6**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.03 – 092.007 - Soutien à des initiatives diverses
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **120 milliers EUR**
  Liquidation **120 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions allouées à des organismes œuvrant dans les divers secteurs de l'action sociale et de la santé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	36	36	0	0		
Crédits 2022	120	84	36	0		
TOTAUX	**156**	**120**	**36**	**0**		

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.06 – 092.010 - Subvention au Fonds intersyndical des secteurs de la Région wallonne dans le cadre des différents accords non marchands
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.324 milliers EUR**
  Liquidation **1.324 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au versement de la subvention indexée au Fonds intersyndical pour la mise en œuvre du volet « prime syndical » de l'accord du non marchand 2007-2009 et du volet « concertation » sociale » de l'accord non marchand 2018-2020 tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 02 mai 2019

- L'augmentation des crédits de 2021 à 2022 s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en août 2021 et de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé en juin 2022 lors de la réalisation du budget initial 2022 pour un montant global de 35 milliers € en engagement et en liquidation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	205	205	0			
Crédits 2022	1.324	1.119	205			
TOTAUX	**1.529**	**1.324**	**205**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.07 – 092.011 - Subvention aux organisations syndicales dans le cadre de la mise en œuvre des conventions sectorielles pour le secteur non marchand public
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **242 milliers EUR**
  Liquidation **242 milliers EUR**

- Ce crédit indexé est destiné à la mise en œuvre le volet « dialogue social » du protocole d'accord sur la convention sectorielle 2011-2012 pour le personnel du secteur public non-marchand.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	242	242	0			
Crédits 2022	242	0	242			
TOTAUX	**484**	**242**	**242**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 – 092.016 - Subventions à l'IWEPS
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **38 milliers EUR**

- Ce crédit sera alimenté en cours d'année 2021 pour permettre le financement d'une recherche relative aux violences basées sur le genre en Région wallonne.

- L'augmentation de 38 milliers € en liquidation se justifie par un transfert de l'AB 12.02 du programme 17.13 (17.094) pour le financement de l'enquête sur les violences basées sur le genre décidée en 2020 et réalisée par l'IWEPS entre 2020 et 2025.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	93	38	55			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**93**	**38**	**55**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – 092.012 - Subventions aux communes pour des actions menées par des associations dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale
(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (M.B. 18/12/2018) ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale (M.B. 18/12/2018);
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la communauté française (M.B. 1/3/2019).

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.555 milliers EUR**
  Liquidation **1.555 milliers EUR**

- Le décret relatif au plan de cohésion sociale (PCS) favorise la cohésion sociale et soutient les communes qui y œuvrent sur leur territoire au travers de la mise en œuvre d'un plan de cohésion sociale. Le PCS développé par un pouvoir local répond cumulativement aux objectifs suivants :
  a. d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
  b. d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

  Pour atteindre ces deux objectifs, le plan se décline en actions coordonnées, relevant des matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et visant à améliorer la situation de la population par rapport aux droits fondamentaux et à la cohésion sociale.

Le décret prévoit en son article 20 : « Le gouvernement peut octroyer des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires répondant à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif (…) ».
Ce crédit est destiné à soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations partenaires durant la programmation de six ans aux conditions suivantes :
- le PCS du pouvoir local est approuvé par le Gouvernement ;
- la gestion d'une action du PCS est confiée à un partenaire dans le cadre d'un partenariat formalisé par une convention.
Les actions présentées doivent répondre aux thématiques fixées par le Gouvernement et annoncées aux communes par le biais d'un appel à projets lancé en date du 21 mars 2019.

- L'augmentation des crédits de 2021 à 2022 s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en août 2021 et de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé en juin 2022 lors de la réalisation du budget initial 2022 pour un montant global de 51 milliers € en engagement et en liquidation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	371	371	0			
Crédits 2022	1.555	1.184	371			
TOTAUX	**1.926**	**1.555**	**371**			

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 43.02 – 092.013 - Subventions aux centres publics d'action sociale pour les initiatives transversales
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **30 milliers EUR**
  Liquidation **30 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des projets divers aux CPAS en matière d'action et sociale et santé.

- Lors de l'élaboration du budget initial 2021, un transfert de deux dossiers dans le respect de la codification SEC a été réalisé. Un montant de 60 milliers € en engagement et un montant de 42 milliers € en liquidation avaient été répartis aux nouveaux AB 43.03 et 43.04 du même programme. Les montants relatifs aux soldes des subventions 2020 avaient été maintenus sur cet AB. Pour 2022, il y a lieu de réaliser le transfert vers les AB 43.03 et 43.04 du même programme afin de pouvoir liquider les soldes 2021.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	9	9	0			
Crédits 2022	30	21	0			
TOTAUX	**39**	**30**	**9**			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 43.03 – 092.017 - Subventions aux communes pour les initiatives transversales
(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **30 milliers EUR**
  Liquidation **30 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des projets divers aux communes en matière d'action et sociale et santé.

- L'augmentation de 9 milliers € en liquidation uniquement provient de l'AB 43.02 du même programme afin de respecter la codification SEC des dépenses. Ce montant permettra de liquider le solde de la subvention 2021.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	9	9	0			
Crédits 2022	30	21	9			
TOTAUX	**39**	**30**	**9**			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 43.04 – 092.018 - Subventions aux provinces pour les initiatives transversales
(Code SEC : 43.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **30 milliers EUR**
  Liquidation **30 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des projets divers aux provinces en matière d'action et sociale et santé.

- L'augmentation de 9 milliers € en liquidation uniquement provient de l'AB 43.02 du même programme afin de respecter la codification SEC des dépenses. Ce montant permettra de liquider le solde de la subvention 2021.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	9	9	0			
Crédits 2022	30	21	0			
TOTAUX	**39**	**30**	**9**			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTÉ

PROGRAMME 12 (17.093) : DOTATIONS DIVERSES AUX POLITIQUES DE LA SANTÉ, DE LA PROTECTION SOCIALE, DU HANDICAP ET DES FAMILLES

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	RIEP	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2021 initial	2022 initial	2021 initial	2022 initial
Aide aux personnes âgées - Transferts à destination du SPF Sécurité sociale	I	17	12	17.093	34 01 31	83431000	093.003	CE/ CL		3.131	0	3.131	0
Intervention régionale en faveur du CRAC - Politique de la Santé	I	17	12	17.093	41 01 40	84140000	093.004	CE/ CL		21.605	21.605	21.605	21.605
Intervention en faveur du CRAC dans le cadre du plan de cohésion social - Politique de la Santé	I	17	12	17.093	41 02 40	84140000	093.005	CE/ CL		9.140	9.140	9.140	9.140
Soutiens à des missions particulières attribuées par le Gouvernement à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP)	I	17	12	17.093	41 03 40	84140000	093.006	CE/ CL		0	0	0	0
(Nouveau) Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre du Plan de relance	I	17	12	17.093	41 04 40	84140000	093.046	CE/ CL		0	0	0	0
Intervention régionale en faveur du CRAC - Politique de la Famille et des Ainés	I	17	12	17.093	41 07 40	84140000	093.009	CE/ CL		4.700	4.700	4.700	4.700
Intervention régionale en faveur du CRAC - CRAC III - Politique de la Famille et des Ainés	I	17	12	17.093	41 08 40	84140000	093.010	CE/ CL		11.000	11.000	11.000	11.000
Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du Plan d'inclusion sociale - Politique de la Famille et des Ainés	I	17	12	17.093	41 09 40	84140000	093.011	CE/ CL		3.290	3.290	3.290	3.290
Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre des emprunts complémentaires au plan d'inclusion sociale - Politique de la Famille et des Ainés	I	17	12	17.093	41 10 40	84140000	093.012	CE/ CL		14.250	14.250	14.250	14.250
Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'inclusion sociale - Politique des personnes handicapées	I	17	12	17.093	41 12 40	84140000	093.014	CE/ CL		820	820	820	820
Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses frais de fonctionnement	I	17	12	17.093	41 14 90	84140000	093.015	CE/ CL		56.975	64.156	56.975	64.156
(Modifié) Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires	I	17	12	17.093	41 15 40	84140000	093.016	CE/ CL		1.361.480	1.439.695	1.361.480	1.439.695
(Modifié) Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions règlementées	I	17	12	17.093	41 16 40	84140000	093.017	CE/ CL		1.216.508	1.259.964	1.216.508	1.259.964
Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être	I	17	12	17.093	41 17 40	84140000	093.018	CE/ CL		33.677	38.273	33.677	38.273
Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée	I	17	12	17.093	41 18 40	84140000	093.019	CE/ CL		7.540	7.540	7.540	7.540

Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives communes	I	17	12	17.093	41 19 40	84140000	093.020	CE/ CL		5.480	5.039	5.480	5.039
Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	I	17	12	17.093	41 20 40	84140000	093.021	CE/ CL		0	1.357	0	1.357
Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19	I	17	12	17.093	41 26 40	84140000	093.037	CE/ CL		68.825	25.890	55.635	25.890
Remboursement préfinancement SRIW COVID-19	I	17	12	17.093	41 27 40	84140000	093.038	CE/ CL		0	0	0	0
Remboursement préfinancement Wallonie Santé – COVID-19	I	17	12	17.093	41 28 40	84140000	093.039	CE/ CL		0	0	0	0
Prélèvements opérés par le Gouvernement fédéral pour la gestion des charges hospitalières avant la 6ème réforme de l'Etat	I	17	12	17.093	45 02 40	84540000	093.027	CE/ CL		181.329	168.014	181.329	168.014
Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses investissements	I	17	12	17.093	61 01 41	86141000	093.029	CE/ CL		585	585	585	585
Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être	II	17	12	17.093	61 03 41	86141000	093.031	CE/ CL		38.216	7.172	27.448	40.110
Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée	II	17	12	17.093	61 04 41	86141000	093.032	CE/ CL		260	260	12.440	15.277
(Modifié) Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires	II	17	12	17.093	61 06 41	86141000	093.034	CE/ CL		6.481	6.481	6.481	6.481
(Modifié) Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre du PWI	II	17	12	17.093	61 08 41	86141000	093.036	CE/ CL		0	0	930	0
Dotation à Wallonie Santé - Plan de relance	II	17	12	17.093	85 01 14	88514000	093.040	CE/ CL		0	0	0	0
Total										**3045.292**	**3.089.231**	**3.034.444**	**3.137.186**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I = dépenses courantes ; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2020 initial : crédits d'engagement prévus au budget 2020 initial
CE 2021 initial : crédits d'engagement prévus au budget 2021 initial
CL 2020 initial : crédits de liquidation prévus au budget 2020 initial
CL 2021 initial : crédits de liquidation prévus au budget 2021 initial

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à :

- Contenir l'ensemble des dotations qui seront faites à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et de la Famille, déclinées selon le type de missions : paritaire, règlementée, facultative ou européenne.
- Contenir les subventions aux organismes d'intérêt public concourant par leurs actions aux politiques de la Santé, du Handicap et de la Famille :
    - Subventions diverses au CRAC ;
    - Subvention à l'ISSeP.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 34.01 – 093.003 - Aide aux personnes âgées - Transferts à destination du SPF Sécurité sociale
(Code SEC : 34.31)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit était destiné à permettre le paiement des montants nécessaires à l'APA, géré par le Gouvernement fédéral pour compte de la Wallonie jusque fin 2020.

- Le crédit est remis à 0. En principe plus aucune facture ne devrait plus être reçue du Fédéral. En effet, l'AViQ gère la compétence depuis l'exercice 2021.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : trimestrielle.

A.B. 41.01 – 093.004 - Intervention régionale en faveur du CRAC – Politique de la Santé
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **21.605 milliers EUR**
  Liquidation **21.605 milliers EUR**

- En 2001, un financement alternatif des infrastructures hospitalières a été mis en place. Depuis 2001, le CRAC est habilité à financer des investissements subventionnés par la Région en application de l'article 46 de la loi sur les hôpitaux, à l'exception des investissements réalisés par les hôpitaux universitaires et par les centres hospitaliers psychiatriques de la Wallonie.

  Au travers du CRAC, le Gouvernement désire disposer en Wallonie d'infrastructures hospitalières de qualité répondant aux normes fédérales et régionales d'agrément et de programmation, réalisées dans le respect du calendrier fédéral des constructions, évitant les services inutilement concurrents et privilégiant dès lors les groupements, les associations et les fusions d'hôpitaux.

- Le montant inscrit couvre l'annuité nécessaire pour 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	21.605	21.605				
TOTAUX	**21.605**	**21.605**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 – 093.005 - Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan de cohésion sociale
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
  - Décret budgétaire.
  - Décision du Gouvernement wallon du 19 octobre 2005 relative au Plan Inclusion social.

- Montant du crédit proposé : Engagement **9.140 milliers EUR**
  Liquidation **9.140 milliers EUR**

- Dans le cadre du PST 3, des moyens complémentaires de financement alternatif ont été dégagés afin de soutenir les investissements en infrastructure hospitalière visant à répondre de manière plus souple aux besoins des bénéficiaires.

- Le montant inscrit couvre l'annuité nécessaire pour 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	9.140	9.140				
TOTAUX	**9.140**	**9.140**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.03 – 093.006 - Soutiens à des missions particulières attribuées par le Gouvernement à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP)
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Aucune mission n'est actuellement prévue pour l'année 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2021	2022	2023	2023	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.04 – 093.046 - (Nouveau) Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à verser à l'Agence les moyens qui lui sont réservés pour ses projets dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie.

- Ce crédit a été créé par transfert durant l'exercice 2021. Il ne devrait plus être utilisé en 2022 et sera donc supprimé lors du prochain exercice budgétaire. A partir de l'exercice 2022, les moyens transférés à l'Agence pour financer ses projets dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie seront inscrits à l'AB 41.01 (122.006) du programme 10.11 (10.122).

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	
Crédits 2022	0	0	0	0		
TOTAUX	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.07 – 093.009 - Intervention régionale en faveur du CRAC - Politique de la Famille et des Ainés
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 23 mars 1995 portant création d'un centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne tel que modifié à ce jour.

- Montant du crédit proposé : Engagement **4.700 milliers EUR**
  Liquidation **4.700 milliers EUR**

- En 2001, un financement alternatif des infrastructures hospitalières a été mis en place. Depuis 2001, le CRAC est habilité à financer les investissements subventionnés par la Région.
  Au travers du CRAC, le Gouvernement désire disposer en Région wallonne d'un ensemble de maisons de repos et de maisons de repos et de soins du secteur public et du secteur privé associatif répondant aux normes de programmation et apportant un service de qualité aux personnes âgées

- Le montant inscrit couvre l'annuité nécessaire pour 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	4.700	4.700				
TOTAUX	**4.700**	**4.700**				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 41.08 – 093.010 - Intervention régionale en faveur du CRAC - CRAC III - Politique de la Famille et des Ainés
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
  - Décision du 11 mars 2010 relative au financement alternatif des infrastructures médico-sociales, maisons de repos et résidences services
  - Décision du 08 juillet 2010 relative au financement alternatif des infrastructures médico-sociales, maisons de repos et résidences services

- Montant du crédit proposé : Engagement **11.000 milliers EUR**
  Liquidation **11.000 milliers EUR**

- Dans le cadre du Gouvernement Solidarité, le Gouvernement wallon a fixé une enveloppe dite CRAC III d'un montant de 139 077 051 EUR destiné :
  - Aux maisons de repos pour 117.077.051 EUR
  - Aux résidences services pour 22.000.000 EUR

- Le montant inscrit couvre l'annuité nécessaire pour 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	11.000	11.000				
TOTAUX	**11.000**	**11.000**				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 41.09 – 093.011 - Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du Plan d'inclusion sociale - Politique de la Famille et des Ainés
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
  - Décision du Gouvernement wallon du 19 octobre 2005 relative au Plan Inclusion social.

- Montant du crédit proposé : Engagement **3.290 milliers EUR**
  Liquidation **3.290 milliers EUR**

- Dans le cadre du Plan inclusion sociale, le Gouvernement a décidé d'octroyer des moyens supplémentaires de financement alternatif pour soutenir les demandes en investissement dans le secteur du troisième âge. Ce financement alternatif permet de réaliser des investissements pour 15 millions EUR pour les résidences-services et 25 millions EUR pour les maisons de repos.
  Au travers du CRAC, le Gouvernement désire disposer en Région wallonne d'un ensemble de maisons de repos et de maisons de repos et de soins du secteur public et du secteur privé associatif répondant aux normes de programmation et apportant un service de qualité aux personnes âgées.

- Le montant inscrit couvre l'annuité nécessaire pour 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	3.290	3.290				
TOTAUX	**3.290**	**3.290**				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 41.10 – 093.012 - Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre des emprunts complémentaires au plan d'inclusion sociale - Politique de la Famille et des Ainés
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
  - Décision du Gouvernement wallon du 19 octobre 2005 relative au Plan Inclusion social.

- Montant du crédit proposé : Engagement **14.250 milliers EUR**
  Liquidation **14.250 milliers EUR**

- Dans le cadre du Plan inclusion sociale, le Gouvernement a décidé d'octroyer des moyens supplémentaires de financement alternatif pour soutenir les demandes en investissement dans le secteur médico-social (CRAC II bis et CRAC II ter).

- Le montant inscrit couvre l'annuité nécessaire pour 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	14.250	14.250				
TOTAUX	**14.250**	**14.250**				

- Liquidation Trésorerie : Non règlementée.

A.B. 41.12 – 093.014 - Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'inclusion sociale - Politique des personnes handicapées
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement **820 milliers EUR**
  Liquidation **820 milliers EUR**

- Dans le cadre du PST 3, des moyens complémentaires de financement alternatif avaient été dégagés (dit CRAC II) afin de soutenir les investissements en infrastructures relatives aux personnes handicapées visant à répondre de manière plus souple aux besoins des bénéficiaires. Une enveloppe correspondant à des investissements pour 10 millions EUR pour les infrastructures relatives aux personnes handicapées a été dégagée.

- Le montant inscrit couvre l'annuité nécessaire pour 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	820	820				
TOTAUX	**820**	**820**				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 41.14 – 093.015 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses frais de fonctionnement
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **64.156 milliers EUR**
  Liquidation **64.156 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Famille hors branche Famille.

- L'augmentation du crédit entre le budget initial 2021 et le budget initial 2022 de 7.181 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par les variations suivantes :

  - la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en août 2021 et de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé en juin 2022 lors de la réalisation du budget initial 2022 pour un montant global de 1.681 milliers € en engagement et en liquidation ;
  - comme lors de l'ajustement 2021, un complément de moyens est nécessaire pour couvrir le surcoût lié aux pensions. L'inscription de 1.111 milliers € à l'initial 2022 permet de rendre la mesure récurrente. En effet, ce montant correspond au recalcul réalisé par le SFP pension des moyens que l'AViQ doit verser pour son personnel statutaire en année pleine ;
  - la prise en compte des moyens complémentaires nécessaires pour la mise en œuvre du plan de personnel 2020 de l'Agence pour un montant de 800 milliers € ;
  - la prise en compte des moyens complémentaires nécessaires pour la mise en œuvre du plan de personnel 2021 de l'Agence pour un montant de 1.850 milliers €
  - l'amplification et la pérennisation des moyens nécessaires pour les recrutements réalisés en 2021 pour la mise en œuvre du tracing wallon à partir de janvier 2022 soit 1.739 milliers €.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	64.156	64.156				
TOTAUX	**64.156**	**64.156**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.15 – 093.016 - (Modifié) Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.439.695 milliers EUR**
  Liquidation **1.439.695 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Famille d'assurer la bonne marche de ses missions paritaires hors branche Famille.

- L'augmentation du crédit entre le budget initial 2021 et le budget initial 2022 de 78.215 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :

  - la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en août 2021 et de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé en juin 2022 lors de la réalisation du budget initial 2022 pour un montant global de 35.201 milliers € en engagement et en liquidation ;
  - l'augmentation de 29.359 milliers € des moyens dédicacés au paiement du prix d'hébergement hospitalier pour l'année 2022 pour financer le plan d'investissement décidé par le Gouvernement en 2019 ;
  - un renforcement de 3.305 milliers € des moyens dévolus aux compétences soins de santé issues de l'INAMI afin de faire face à l'évolution des charges en ces matières principalement dans le secteur des Maisons de soins psychiatriques ;
  - la mise à disposition de l'Agence de 7.547 milliers € récurrents pour le financement des programmations de lits en MRPA ;
  - l'inscription de 5.764 milliers € permettant de financer les prestations d'une personne de référence en démence dans les établissements hébergeant des profils lourds ;
  - l'inscription de moyens complémentaires de 1.482 milliers € au profit des Initiatives d'habitations protégées. D'une part pour la création de 35 nouvelles places (630 milliers €) et d'autre part pour le financement de la connexion à la plateforme E-health dans le cadre du DPI (Dossier Patient informatisé (852 milliers €) ;
  - l'inscription de 1.300 milliers € complémentaires au montant de 1.300 milliers € déjà inscrit à l'initial 2021 pour financer en année pleine les deux nouvelles conventions de centres de revalidation fonctionnelle prévues au budget initial 2021. En effet, le financement 2021 ne couvrait qu'une période de 6 mois débutant le 1er juillet 2021 ;
  - l'inscription de 2.306 milliers € pour le financement des prestations réalisées par les centres de revalidation fonctionnelle (CRF). Ce financement permet d'une part de prendre en charge les demandes de remboursements de frais de bâtiment (165 milliers €) et d'autre part la prise en charge de nouvelles conventions pour lesquelles des demandes ont été introduites et validées par la Commission technique de revalidation (2.141 milliers €) ;
  - un transfert de 6.951 milliers € au départ de l'AB 41.26, du même programme, relatif aux dépenses COVID. Ce transfert permet de pérenniser la décision du Gouvernement de financer le recrutement et la revalorisation des médecins coordinateurs en Maisons de repos et Maisons de repos et de soins ;
  - une économie one shot de 15 millions € a également été réalisée en fonction de l'exécution 2020 et la prévision d'exécution 2021. Cette économie se répartit entre le financement de l'APA (5 millions €) et le financement des Maisons de repos et des Maisons de repos et de soin (10 millions €).

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	1.439.695	1.439.695				
TOTAUX	**1.439.695**	**1.439.695**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.16 – 093.017 - (Modifié) Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions règlementées
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.259.964 milliers EUR**
  Liquidation **1.259.964 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Famille d'assurer la bonne marche de ses missions règlementées hors branche.

- L'augmentation du crédit entre le budget initial 2021 et le budget initial 2022 de 43.456 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :

  - la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en août 2021 et de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé en juin 2022 lors de la réalisation du budget initial 2022 pour un montant global de 38.396 milliers € en engagement et en liquidation ;
  - une augmentation des moyens dévolus au fonds Impulseo de 900 milliers € qui permettent de couvrir l'augmentation du nombre de dossiers à traiter déjà constatée en 2020 et 2021 ;
  - le renforcement de la politique des cas prioritaires à hauteur de 2.020 milliers € ;
  - la création de 68 nouvelles places dans 8 structures d'hébergement dans le secteur du handicap pour un montant de 2.980 milliers € ;
  - une réduction de 1.654 milliers € des moyens liés au financement des matières transférés lors de la 6ème réforme de l'Etat dont la liquidation est directement réalisée par l'Agence sur la base de l'exécuté 2020 et de la prévision d'exécution 2021 ;
  - un transfert de 814 milliers € au départ de l'AB 41.17 relatif à la dotation pour les missions facultatives en lien avec la Santé et le Bien-être du même programme. En effet, la modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 2 mai 2019 insérant des dispositions relatives aux soins palliatifs et la prise de l'arrêté du Gouvernement du 16 décembre 2020 induisent le transfert de moyens du régime facultatif vers le réglementé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	**1.259.964**	**1.259.964**				
TOTAUX	**1.259.964**	**1.259.964**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.17 – 093.018 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **38.273 milliers EUR**
  Liquidation **38.273 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Famille d'assurer la bonne marche de ses missions facultatives au sein de la Branche Santé et Bien-être.

- L'augmentation du crédit entre le budget initial 2021 et le budget initial 2022 de 4.596 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :

  - un transfert de 814 milliers € vers l'AB 41.16, du même programme, relatif à la dotation pour les missions réglementées du même programme. En effet, la modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 2 mai 2019 insérant des dispositions relatives aux soins palliatifs et la prise de l'arrêté du Gouvernement du 16 décembre 2020 induisent le transfert de moyens du régime facultatif vers le réglementé ;
  - l'inscription de 400 milliers € pour la liquidation, en 2022, d'une partie de l'encours existant pour les dossiers FEADER ;
  - l'inscription des moyens nécessaires au subventionnement des Cercles de médecine générale pour la pérennisation des équipes mobiles mises en place durant la crise sanitaire de la COVID d'un montant de 2.400 milliers ;
  - un transfert de 1.810 milliers € de l'AB 41.19, du même programme, relatif à la dotation pour le financement des missions facultatives communes pour pérenniser les deux expériences pilotes initiées en 2021 l'une pour déployer la mise en réseau de 15 Maisons d'Accueil Communautaires (MAC) à

l'attention des personnes âgées (1.560 milliers €) et l'autre dans le secteur des Maisons de repos et des Maisons de repos et de soins ;

- un transfert de 800 milliers € au départ de l'AB 41.26, du même programme, relatif aux dépenses COVID pour la pérennisation du financement décidé durant le début de la crise sanitaire pour le financement des réseaux hospitaliers.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	38.273	38.273				
TOTAUX	**38.273**	**38.273**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.18 – 093.019 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **7.540 milliers EUR**
  Liquidation **7.540 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Famille d'assurer la bonne marche de ses missions facultatives au sein de la Branche Personnes handicapées.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	7.540	7.540				
TOTAUX	**7.540**	**7.540**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.19 – 093.020 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives communes
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **5.039 milliers EUR**
  Liquidation **5.039 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Famille d'assurer la bonne marche de ses missions facultatives au sein de la Branche commune.

- La diminution du crédit de 441 milliers € en engagement et en liquidation correspond au variations suivantes :

  - un transfert de 1.810 milliers € vers l'AB 41.17, du même programme, relatif à la dotation pour le financement des missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être pour pérenniser les deux expériences pilotes initiées en 2021 l'une pour déployer la mise en réseau de 15 Maisons d'Accueil Communautaires (MAC) à l'attention des personnes âgées (1.560 milliers €) et l'autre dans le secteur des Maisons de repos et des Maisons de repos et de soins ;

- l'inscription d'un complément de 1.000 milliers € récurrent inscrit lors de l'ajustement 2021 pour renforcer la politique de la promotion de la Santé ;
- l'inscription d'un montant de 369 milliers € dont 12 milliers € en provenance de l'AB 41.26 du même programme relatif aux dépenses COVID pour le financement de la gestion du stock des EPI (équipements de protection individuels).

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	5.039	5.039				
TOTAUX	**5.039**	**5.039**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.20 – 093.021 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.357 milliers EUR**
  Liquidation **1.357 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Famille d'assurer la bonne marche de ses missions cofinancées par l'Union européenne.

- Le montant inscrit est l'estimation des dossiers qui seront traités par l'Agence durant l'année 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	1.357	1.357				
TOTAUX	**1.357**	**1.357**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.26 – 093.037 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **25.890 milliers EUR**
  Liquidation **25.890 milliers EUR**

- Ce crédit reprend les moyens transférés à l'Agence pour la mise en œuvre des différentes décisions prises par le Gouvernement pour la gestion de la crise sanitaire de la COVID 19.

- La dotation à l'Agence dans le cadre de la crise sanitaire comprenait à l'initial 2021 des mesures récurrentes et non récurrentes. La diminution de 42.935 milliers € en engagement et de 29.745 milliers € en liquidation résulte de la combinaison des éléments suivants :

  - la reprise des moyens non récurrents 2021 à hauteur de 61.062 milliers € en engagement de 47.872 milliers € en liquidation ;

- l'inscription d'une provision de 24.500 milliers € au sein du budget de l'Agence pour le financement du marché public du Call center pour la mise en place du tracing wallon dès janvier 2022 ;
- l'inscription des moyens nécessaires au financement des Organismes assureurs dans le cadre de la convention relative aux agents de prévention soit 1.390 milliers € ;
- le transfert de 12 milliers € vers l'AB 41.19, du même programme, relatif à la dotation à l'Agence pour le financement des missions facultatives communes pour le financement de la gestion du stock des EPI (équipements de protection individuels) ;
- le transfert de 800 milliers € vers l'AB 41.17, du même programme, relatif à la dotation pour le financement des missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être pour la pérennisation du financement décidé durant le début de la crise sanitaire pour le financement des réseaux hospitaliers ;
- le transfert de 6.951 milliers € vers l'AB 41.15, du même programme, relatif à la dotation pour le financement des missions paritaires de l'Agence. Ce transfert permet de pérenniser la décision du Gouvernement de financer le recrutement et la revalorisation des médecins coordinateurs en Maisons de repos et Maisons de repos et de soins ;

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	25.890	25.890				
TOTAUX	**25.890**	**25.890**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.27 – 093.038 - Remboursement préfinancement SRIW COVID-19
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- En 2020, durant la crise sanitaire, la SRIW a été amenée à préfinancer les marchés passés par l'AViQ pour l'acquisition d'urgence de masques. Ce crédit a permis le remboursement de ce préfinancement en 2020 et 2021. Il est maintenu en 2022 à titre conservatoire.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.28 – 093.039 - Remboursement préfinancement Wallonie Santé COVID-19
(Code SEC : 41.28.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- En 2020, durant la crise sanitaire, Wallonie santé a été amené à préfinancer les marchés passés par l'AViQ pour l'acquisition d'urgence de masques et de matériel EPI. Ce crédit a permis le remboursement de ce préfinancement en 2020 et 2021. Il est maintenu en 2022 à titre conservatoire.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

A.B. 45.02 – 093.027 - Prélèvements opérés par le Gouvernement fédéral pour la gestion des charges hospitalières avant 6ème réforme de l'Etat
(Code SEC : 45.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

- Montant du crédit proposé : Engagement **168.014 milliers EUR**
  Liquidation **168.014 milliers EUR**

- Ce crédit permet de contrebalancer les prélèvements opérés par le Gouvernement fédéral sur la dotation pour la gestion des charges hospitalières avant 6ème réforme de l'Etat. Il permet donc de compenser la recette inscrite au budget général des recettes de la Région et qui ne sera pas perçue. Un blocage administratif est effectué pour éviter toutes dépenses.

- La diminution de 13.315 milliers € du crédit est réalisée sur la base des prévisions reçues du Fédéral.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	168.014	168.014				
TOTAUX	**168.014**	**168.014**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.01 – 093.029 - Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses investissements
(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **585 milliers EUR**
  Liquidation **585 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les investissements de fonctionnement de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Famille.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	585	585				
TOTAUX	**585**	**585**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.03 – 093.031 - Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être
(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **7.172 milliers EUR**
  Liquidation **40.110 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Famille d'assurer la bonne marche de ses missions facultatives au sein de la Branche Santé et Bien-être et principalement le plan d'investissement papyboom.

- La diminution de 31.044 milliers € en engagement traduit la fin de l'engagement régional du plan Papyboom. En effet un engagement annuel de 36.750 milliers € a été réalisé durant les années 2017 à 2021. Le montant total engagé sera de 183.750 milliers € à la fin 2021. Le programme initial portait sur une enveloppe de 186.855.500 €. Lors de sa séance du 19 juillet 2018, le Gouvernement a acté une augmentation de l'enveloppe de 2.600 milliers € pour le porter à 189.455.500 €. Il y a donc lieu de réduire la dernière tranche à engager à 5.705.500 € soit 5.706 milliers €. La réduction est donc de 36.750 milliers € - 5.706 milliers € soit 31.044 milliers €.

- L'augmentation de 12.662 milliers € en liquidation permet d'actualiser les moyens nécessaires en 2022 dans le cadre du plan Papyboom pour faire face aux dossiers qui seront rentrés par les bénéficiaires.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	143.193	40.110	30.000	30.000	30.000	13.083
Crédits 2022	7.172	0	0	0	0	7.172
TOTAUX	**150.365**	**40.110**	**30.000**	**30.000**	**30.000**	**20.255**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.04 – 093.032 - Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée
(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **260 milliers EUR**
  Liquidation **15.277 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Famille d'assurer la bonne marche de ses missions facultatives au sein de la Branche Personnes handicapées et principalement les différents plans d'investissement en cours.

- L'augmentation de 2.837 milliers € en liquidation porte le crédit à un montant de 15.277 milliers € qui permettra de rencontrer les besoins des bénéficiaires des différents plans d'investissement :

  - appels à projets Accueil et Hébergement : 5.651 milliers €
  - plan ERICh : 9.391 milliers €
  - dossiers d'investissements hors plans : 235 milliers €

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	64.452	15.277	12.000	12.000	12.000	13.175
Crédits 2022	260	0	0	0	0	260
TOTAUX	**64.172**	**15.277**	**12.000**	**12.000**	**12.000**	**13.175**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.06 – 093.034 - (Modifié) Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires
(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **6.481 milliers EUR**
  Liquidation **6.481 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Famille d'assurer la bonne marche de ses missions paritaires, et plus particulièrement les subsides en matière d'appareillages médico-techniques lourds.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	6.481	6.481				
TOTAUX	**6.481**	**6.481**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.08 – 093.036 - Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre du PWI
(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Un engagement de 6.500 milliers € a été réalisé en 2018 pour la mise en place de la dématérialisation informatique. Une première tranche de 2.500 milliers € a été liquidée en 2018, une seconde de 1.862 milliers € lors de l'ajustement 2020 et une troisième tranche de 930 milliers € en 2021. Il n'est pas prévu de devoir liquider une tranche complémentaire en 2022 en fonction de l'avancée du dossier.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.208	0	1.208	0		
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**1.208**	**0**	**1.208**	**0**		

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 85.01 – 093.036 - Dotation à Wallonie Santé - Plan de relance
(Code SEC : 85.14)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit était destiné durant la crise sanitaire à liquider une dotation à Wallonie santé pour lui permettre d'octroyer des prêts aux structures de l'Action sociale et de la Santé qui se trouvaient en difficulté de trésorerie suite à la pandémie. Il est maintenu en 2022 à titre conservatoire

- Dévolution des crédits :

Engagements		**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0	0	0		
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**	**0**		

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTÉ

PROGRAMME 13 (17.094) : ACTION SOCIALE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	RIEP	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2021 initial	2022 initial	2021 initial	2022 initial
Fonds régional d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère	I	17	13	17.094	01 02 00	80100001	094.001	CE/CL		0	0	300	0
Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	I	17	13	17.094	01 04 00	80100001	094.002	CE/CL		0	0	0	0
Projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR – FEADER	I	17	13	17.094	01 05 00	80100001	094.003	CE/CL		0	0	102	0
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires	I	17	13	17.094	12 02 11	81211000	094.005	CE/CL		1.375	2.351	1.408	2.346
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, échanges de pratiques et supports de communication pour la direction interdépartementale de la cohésion sociale	I	17	13	17.094	12 05 11	81211000	094.007	CE/CL		24	74	24	74
Intervention exceptionnelle au Gouverneurs COVID-19	I	17	13	17.094	12 07 11	81211000	094.067	CE/CL		0	0	0	0
Soutien à des initiatives menées par des entreprises publiques en matière d'égalité des chances	I	17	13	17.094	31 01 22	83122000	094.084	CE/CL		0	0	0	0
Soutien à des initiatives dans le domaine de l'action sociale	I	17	13	17.094	33 01 00	83300000	094.009	CE/CL		1.037	1.037	1.037	1.155
Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social	I	17	13	17.094	33 02 00	83300000	094.010	CE/CL		0	0	0	0
(Modifié) Subventions aux relais sociaux en attente de constitution ou constitué en ADBL	I	17	13	17.094	33 03 00	83300000	094.011	CE/CL		200	400	200	400
Subventions accordées aux initiatives locales d'intégration agréées en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	I	17	13	17.094	33 04 00	83300000	094.012	CE/CL		4.608	5.410	4.558	5.353
Subventions accordées aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	I	17	13	17.094	33 05 00	83300000	094.013	CE/CL		7.005	7.198	6.989	7.188
Opérateurs privés du dispositif d'intégration	I	17	13	17.094	33 06 00	83300000	094.014	CE/CL		9.580	9.178	8.421	7.995
Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaires	I	17	13	17.094	33 07 00	83300000	094.015	CE/CL		30.371	32.969	30.371	32.785
Subvention accordée à l'organisme d'interprétariat social chargé d'organiser l'offre d'interprétariat en milieu social	I	17	13	17.094	33 08 00	83300000	094.016	CE/CL		737	762	729	753
Soutien à des services privés d'insertion sociale	I	17	13	17.094	33 09 00	83300000	094.017	CE/CL		1.672	1.728	1.672	1.728
Subvention accordée à l'organisme spécialisé en accueil des gens du voyage	I	17	13	17.094	33 10 00	83300000	094.018	CE/CL		249	257	249	257
Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences sexistes	I	17	13	17.094	33 11 00	83300000	094.019	CE/CL	g	1.417	1.765	1.443	1.792
Subvention aux services d'aide et de soins aux personnes prostituées	I	17	13	17.094	33 14 00	83300000	094.021	CE/CL	g	703	727	703	727
Subvention au Réseau wallon de Lutte contre la pauvreté	I	17	13	17.094	33 15 00	83300000	094.022	CE/CL		258	258	221	258
Subventions à l'ASBL « l'Observatoire du Crédit et de l'endettement »	I	17	13	17.094	33 16 00	83300000	094.023	CE/CL		568	587	557	576

Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale	I	17	13	17.094	33 17 00	83300000	094.024	CE/CL		212	212	212	212
Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires	I	17	13	17.094	33 18 00	83300000	094.025	CE/CL		25	25	25	25
Subventions aux centres de service social	I	17	13	17.094	33 19 00	83300000	094.026	CE/CL		8.195	8.471	8.114	8.710
Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes	I	17	13	17.094	33 20 00	83300000	094.027	CE/CL		484	500	447	462
Soutien à des initiatives privées en matière d'égalité des chances	I	17	13	17.094	33 23 00	83300000	094.028	CE/CL		907	1.180	918	1.184
Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de l'action sociale dans le cadre du Fonds structurel européen FEADER	I	17	13	17.094	33 25 00	83300000	094.029	CE/CL		0	0	102	485
Soutien aux Maisons Arc-en-Ciel en matière d'aide aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres	I	17	13	17.094	33 26 00	83300000	094.030	CE/CL		596	866	596	866
Aide alimentaire secteur privé	I	17	13	17.094	33 29 00	83300000	094.033	CE/CL		717	741	710	734
Soutien à des initiatives particulières menées par des ASBL dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	I	17	13	17.094	33 30 00	83300000	094.077	CE/CL		0	0	0	0
(Nouveau) Soutien à des initiatives paticulières menées par des institutions publiques dans d'autres pays membres de l'UE dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	I	17	13	17.094	35 01 20	83520000	094.078	CE/CL		0	0	0	0
Subventions accordées au FOREM en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	I	17	13	17.094	41 02 40	84140000	094.036	CE/CL		391	0	389	0
(Nouveau) Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'investissements dans les aires d'accueil pour les gens du voyage	I	17	13	17.094	41.04.40	84140000	094.073	CE/CL		500	0	500	0
Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale et d'autres pouvoirs publics	I	17	13	17.094	43 01 52	84352000	094.038	CE/CL		1.086	1.086	1.106	1.086
Subventions aux provinces dans le cadre de la politique des gens du voyage	I	17	13	17.094	43 03 12	84312000	094.040	CE/CL		0	0	0	0
Soutien à des initiatives publiques relatives à la médiation de dettes	I	17	13	17.094	43 04 52	84352000	094.041	CE/CL		4.633	4.662	4.625	4.668
Subventions aux relais sociaux gérés par des organismes	I	17	13	17.094	43 05 52	84352000	094.042	CE/CL		11.354	11.922	11.062	11.621
Subventions aux CPAS dans le cadre de l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale	I	17	13	17.094	43 08 52	84352000	094.045	CE/CL		22.177	13.177	18.427	13.177
Soutien à des services publics d'insertion sociale	I	17	13	17.094	43 09 52	84352000	094.046	CE/CL		3.105	3.210	3.105	3.210
Soutien à des initiatives publiques (Province) en matière d'égalité des chances	I	17	13	17.094	43 11 59	84359000	094.047	CE/CL		65	86	66	87
Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons de vie communautaires – secteur public	I	17	13	17.094	43 12 52	84352000	094.048	CE/CL		2.670	2.304	2.741	2.340
Subvention au CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Fédéral) – Art.60-61	I	17	13	17.094	43 13 52	84352000	094.049	CE/CL		4.975	5.080	4.975	5.080
Opérateurs publics du dispositif d'intégration – Communes	I	17	13	17.094	43 14 22	84322000	094.050	CE/CL		845	863	845	863
Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) – Art. 60-61	I	17	13	17.094	43 15 52	84352000	094.051	CE/CL		94.776	96.777	94.776	96.777
Opérateurs publics du dispositif d'intégration – CPAS	I	17	13	17.094	43 16 52	84352000	094.052	CE/CL		858	876	858	876
Aide alimentaire secteur public	I	17	13	17.094	43 17 52	84352000	094.053	CE/CL		228	236	264	273
Soutien à des initiatives menées par des CPAS en matière d'égalité des chances	I	17	13	17.094	43 18 52	84352000	094.085	CE/CL		0	0	0	0
Soutien à des initiatives (communes) en matière d'égalité des chances	I	17	13	17.094	43 19 22	84322000	094.054	CE/CL		55	43	56	44

Opérateurs publics du dispositif d'intégration – Provinces	I	17	13	17.094	43 20 12	84312000	094.066	CE/CL		71	72	71	72
Soutien à des initiatives particulières des Provinces	I	17	13	17.094	43 21 12	84312000	094.068	CE/CL		30	30	30	30
Soutien à des initiatives particulières des Communes	I	17	13	17.094	43 22 22	84322000	094.069	CE/CL		453	697	400	680
Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre (Communes)	I	17	13	17.094	43 23 22	84322000	094.070	CE/CL	g	94	97	88	91
Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre (CPAS)	I	17	12	17.094	43 24 52	84352000	094.071	CE/CL	g	94	97	88	91
Aide alimentaire secteur public (administration communale)	I	17	12	17.094	43 25 22	84322000	094.072	CE/CL		0	0	0	0
Soutien à des initiatives particulières menées par des CPAS dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	I	17	12	17.094	43 26 52	84352000	094.076	CE/CL		0	0	0	0
(Nouveau) Subvention aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaires - Secteur public (communes)	I	17	12	17.094	43 27 22	84322000	094.080	CE/CL		0	548	0	493
(Nouveau) Soutien à des initiatives particulières menées par des CPAS dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens FEADER	I	17	12	17.094	43 28 52	84352000	094.081	CE/CL		0	0	0	0
(Nouveau) Soutien à des initiatives particulières menées par des intercommunales dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens FEADER	I	17	12	17.094	43 29 53	84353000	094.082	CE/CL		0	0	0	59
Subventions à des organismes universitaires ou aux autres institutions d'enseignement dans le domaine de l'Action sociale	I	17	13	17.094	45 01 24	84524000	094.055	CE/CL		0	0	0	0
Soutien à des initiatives interfédérales en matière d'Action sociale, de Cohésion sociale, d'Intégration et d'Egalité des chances	I	17	13	17.094	45 03 40	84540000	094.057	CE/CL		803	803	782	782
(Modifié) Subventions en matière d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère et en matière d'égalité des chances au bénéfice d'institutions universitaires ou d'autres institutions d'enseignement	I	17	13	17.094	45 04 24	84524000	094.058	CE/CL		193	211	193	207
Soutien à des initiatives particulières menées par des organismes universitaires ou des institutions d'enseignement dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	I	17	13	17.094	45 05 24	84524000	094.083	CE/CL		0	0	0	0
Exécution de la garantie concernant l'octroi de prêts à taux réduits ou sans taux pour des personnes fragilisées	II	17	13	17.094	51 01 30	85130000	094.059	CE/CL		45	45	45	45
Subsides d'aménagement et d'équipement dans le domaine de l'intégration – secteur privé	II	17	13	17.094	52 01 10	85210000	094.060	CE/CL		20	20	20	20
Subsides d'équipement dans le domaine de l'action sociale – secteur privé	II	17	13	17.094	52 82 10	85210000	094.061	CE/CL		75	75	75	75
Subsides d'aménagement pour des ASBL partenaires des relais sociaux (CAW – F44)	II	17	13	17.094	52 83 10	85210000	094.062	CE/CL		0	0	0	0
Subsides d'équipement en faveur des Centres Publics d'Action Sociale et des relais sociaux	II	17	13	17.094	63 01 52	86352000	094.064	CE/CL		0	0	0	0
Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage	II	17	13	17.094	63 02 21	86321000	094.065	CE/CL		0	0	0	0
Subsides d'équipement en faveur des communes	II	17	13	17.094	63 03 21	86321000	094.074	CE/CL		0	0	0	45
Total										**220.536**	**219.713**	**215.695**	**218.857**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021
MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022
MP 2021 : moyens de paiement pour 2021
MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les financements attribués à partir de ce programme budgétaire peuvent être scindés en trois grandes catégories : l'action sociale sensu stricto, l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère et l'égalité des chances.

Dans le domaine de l'**action sociale**, les crédits sont, dans un premier temps, destinés au subventionnement réglementaire de services agréés. Actuellement, il s'agit notamment des Maisons d'accueil, des Centres de services sociaux, des Services de médiation de dettes, des Services d'insertion sociale, des Relais sociaux.

Par l'intermédiaire des Services d'insertion sociale, il s'agit d'offrir, aux personnes cumulant des difficultés socio-sanitaires, des espaces d'accueil et de rencontre au travers d'outils de resocialisation favorisant l'émergence d'une dynamique de solidarité au sein du groupe et de reprise de confiance en soi.

Par l'intermédiaire des Relais sociaux, il s'agit de coordonner et de mettre en réseau les acteurs impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion.

Dans le domaine de l'**intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère**, les crédits sont d'abord destinés au subventionnement réglementaire de services agréés, les Centres Régionaux pour l'Intégration, l'organe d'interprétariat en milieu social et les initiatives locales d'intégration. Par ailleurs, le décret relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère prévoit également via un appel à projets le subventionnement d'initiatives locales d'intégration menées par un pouvoir public local ou une asbl.

Par ailleurs, les crédits inscrits sur ce programme servent à soutenir de manière facultative des projets directement liés aux actions menées par les services agréés tels que le Fonds européen d'accueil, migration et d'intégration.

Dans le domaine de l'**égalité des chances**, les crédits prévus permettent de développer des initiatives de lutte contre différentes formes de discriminations.

Ce programme permet également de soutenir l'accueil et l'accompagnement des victimes de violences conjugales.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.02 – 094001 - Fonds régional d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère
(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit était destiné à soutenir les initiatives financées les années précédentes par la Loterie Nationale dans le cadre du FIPI, à soutenir les initiatives publiques et privées relatives à l'appel à projets ILI. Le Gouvernement subventionne des initiatives locales d'intégration en région de langue française qui rencontrent au moins une des missions suivantes :

  - la formation à la langue française
  - la formation à la citoyenneté
  - l'insertion socio-professionnelle
  - l'aide juridique spécialisée en droit des étrangers

  Il intègre les moyens récemment alloués par le Gouvernement pour les activités du parcours d'intégration et soutient les initiatives en matière de soutien ethno-psychologique et la mise en place des outils d'évaluation du parcours d'intégration.
  Les projets soutenus visent, entre autres, l'intégration des personnes d'origine étrangère, la prévention des discriminations et le dialogue interculturel.

- A l'initial 2020 cet article a été ventilé, dans le respect des normes SEC, sur les AB au sein du même programme. La diminution de 300 milliers € en liquidation résulte d'un transfert vers ces nouvelles AB dans la continuité de l'opération 2021. Plus aucun moyen ne sera nécessaire pour 2022, l'AB sera définitivement supprimé lors du prochain exercice budgétaire

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 01.04 – 094.002 - Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)
(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- En application du dispositif du budget général des dépenses, cet AB est destiné à être alimenté par transfert de crédits provenant de la provision interdépartementale destinées aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 relative aux différentes initiatives communautaires (INTERREG IV) dans le domaine de l'action sociale.

- L'AB sera alimentée au cours de l'année au départ de la DO 34 en fonction de la rentrée des dossiers. Néanmoins, des engagements ne pouvant plus être réalisés sur des AB de type 01, l'AB est conservé le temps de liquider l'encours mais sera supprimé lors d'un prochain exercice budgétaire.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	201	0	201			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**201**	**0**	**201**			

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 01.05 – 094.003 - Projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR – FEADER
(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à des projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR.

- Les engagements ne pouvant plus être réalisés sur des AB de type 01, l'AB est conservé le temps de liquider l'encours mais sera supprimé lors d'un prochain exercice budgétaire. En fonction des dossiers qui rentreront durant l'année 2022, le crédit pourrait être alimenté en liquidation par réallocation interne ou lors de l'ajustement 2022. Le montant de 102 milliers € en liquidation a d'ores et déjà été transféré à l'AB 33.25 du même programme relatif aux dossiers FEADER lequel se retrouve maintenant la majorité des dossiers.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	384	0	384	0	0	
Crédits 2022	0	0	0	0	0	
TOTAUX	**384**	**0**	**384**	**0**	**0**	

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 12.02 – 094.005 - Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires
(Code SEC : 12.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement **2.351 milliers EUR**
  Liquidation **2.346 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir principalement les rémunérations d'experts étrangers à l'administration, la participation à des séminaires et colloques, les frais de réunion, ainsi que diverses prestations de tiers telles que la réalisation de publications ou de communications médiatiques. Il est également utilisé pour le marché dans le cadre de l'octroi de prêts à taux réduits ou sans taux pour les personnes fragilisées.

- La variation de 976 milliers € en engagement et de 938 milliers € se compose des éléments suivants :

  - Une augmentation de 1.000 milliers € en engagement et en liquidation pour permettre l'amplification du projet pilote mené depuis 2020 visant à fournir une collation équilibrée, durable et gratuite aux enfants des écoles à encadrement pédagogique différencié ;
  - Un transfert de 24 milliers € en engagement et en liquidation vers l'AB 12.05 du même programme pour la mise en œuvre en 2022 du projet relatif à la participation des enfants à la construction des politiques qui les concernent au travers de la mise en œuvre et l'évaluation du Plan relatif aux Droits de l'enfant 2020-2025 (PADE) ;

- Un transfert de 38 milliers € en liquidation uniquement vers l'AB 41.01 du programme 17.11 (17.092) pour le financement de l'enquête sur les violences basées sur le genre décidée en 2020 et réalisée par l'IWEPS entre 2020 et 2025.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.174	300	300	300	274	
Crédits 2022	2.351	2.046	155	150	0	
TOTAUX	**3.525**	**2.346**	**455**	**450**	**274**	

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 12.05 – 094.007 - Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, échanges de pratiques et supports de communication pour la direction interdépartementale de la cohésion sociale.
(Code SEC : 12.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement **74 milliers EUR**
  Liquidation **74 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre à la direction de mener à bien un ensemble d'actions de communication, d'information et d'échanges vis-à-vis des pouvoirs locaux, des acteurs associatifs, des bénéficiaires des actions et des citoyens, dans le cadre de la mission transversale qui est la sienne au sein du Gouvernement, de ses missions de coordination en matière de cohésion sociale et d'accès aux droits fondamentaux, et de relais entre le terrain et le politique.

- L'augmentation de 50 milliers € en engagement et en liquidation permettra la mise en œuvre en 2022 du projet relatif à la participation des enfants à la construction des politiques qui les concernent au travers de la mise en œuvre et l'évaluation du Plan relatif aux Droits de l'enfant 2020-2025 (PADE)

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	
Crédits 2022	74	74	0	0	0	
TOTAUX	**74**	**74**	**0**	**0**	**0**	

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 12.07 – 094.067 - Intervention exceptionnelle aux Gouverneurs COVID-19.
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit a été créé par réallocation au cours de l'exercice budgétaire 2020 afin de financer les Gouverneurs pour la réalisation de mesures en lien avec la crise sanitaire de la COVID 19. Par prudence, cet AB a été maintenu durant l'exercice 2021 et à l'initial 2022 et pourrait être alimenté en fonction de l'évolution de la pandémie.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2021	0	0	0	0	0	
Crédits 2021	0	0	0	0	0	
TOTAUX	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 31.01 – 094.84 - Soutien à des initiatives menées par des entreprises publiques en matière d'égalité des chances
(Code SEC : 31.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit a été créé par réallocation dans le respect de la codification SEC européenne afin de financer un bénéficiaire de l'appel à projets « racisme ». Si nécessaire, l'AB serait alimenté par réallocation au cours de l'année 2022 ou lors de l'ajustement 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2020	0	0	0			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 33.01 – 094.009 - Soutien à des initiatives dans le domaine de l'action sociale
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.037 milliers EUR**
  Liquidation **1.155 milliers EUR**

- Ce crédit permet de remplir des obligations découlant de l'application d'un accord de coopération approuvé par un décret de la Région wallonne. Il s'agit de l'accord de coopération global entre la Région wallonne et la Communauté germanophone, signé à Eupen le 26 novembre 1998 avec la Communauté germanophone. En application de cet accord, la Région et la Communauté ont soutenu la création d'un Centre de référence en matière de lutte contre le surendettement auquel les services agréés par l'une ou l'autre partie pourront faire appel (50 milliers EUR).

  Ce crédit est également destiné à couvrir des subventions allouées à des organismes qui œuvrent dans les secteurs sociaux, socioculturel, médico-social afin d'encourager leurs activités : notamment les conventions cadre entre la Wallonie et l'asbl Article 27, Fédération des services sociaux, Lire et Ecrire

- L'augmentation de 118 milliers € en liquidation uniquement permettra la liquidation, en 2022, de la dernière tranche de la première phase du projet pilote visant à fournir une collation équilibrée, durable et gratuite aux enfants des écoles à encadrement pédagogique différencié.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	743	743	0			
Crédits 2022	1.037	412	625			
TOTAUX	**1.662**	**1.155**	**625**			

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 33.02 – 094.010 – Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Les subsides accordés à partir de ce crédit servent à financer des recherches/études réalisées par des universités ou des instituts partenaires et quelques ASBL spécifiques sur des questions à caractère social dans le but de dégager des pistes d'action ou des modèles pouvant être généralisés dans des politiques sociales. Aucun dossier n'est actuellement pas prévu pour l'année 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 33.03 – 094.0011 – (Modifié) Subventions aux relais sociaux en attente de constitution ou constitués en ASBL
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale ; articles 48 à 65.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 39 à 68.

- Montant du crédit proposé : Engagement **400 milliers EUR**
  Liquidation **400 milliers EUR**

- Les relais sociaux ont pour mission d'assurer la coordination et la mise en réseau des acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion. Dans chaque arrondissement administratif, le Gouvernement peut reconnaître un relais social et distingue deux types de relais sociaux :
  - Le relais social urbain pour les arrondissements comprenant au moins une ville de plus de 50.000 habitants ;
  - Le relais social intercommunal pour les arrondissements ne comprenant pas de ville de plus de 50.000 habitants.

  Les subventions octroyées par la Wallonie aux relais sociaux sont destinées à prendre en charge les frais de personnel, de fonctionnement et les frais liés aux projets.
  Ces services se caractérisent par 4 types d'approches :

  - l'accueil de jour;
  - l'accueil de nuit;
  - le travail de rue;
  - l'urgence sociale.

- Ce crédit est destiné à subventionner les actions des services partenaires des relais sociaux en attente de constitution. Le montant de 200 milliers € en CE et en CL permet le financement de deux nouveaux relais en attente de constitution dans le Luxembourg et le Brabant wallon. Dès 2022, ces deux relais sociaux en

constitution devraient remplir les conditions pour obtenir la reconnaissance et donc passer dans le système réglementé. L'augmentation de 200 milliers € en engagement et en liquidation permettra de rencontrer le coût additionnel prévu dans cette réglementation. Dès leur reconnaissance, les moyens seront transférés à l'AB 43.05 du même programme.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	60	60	0			
Crédits 2022	400	340	60			
TOTAUX	**460**	**400**	**60**			

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 33.04 – 094.012 - Subventions accordées aux initiatives locales d'intégration agréées en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé partie décrétale ; articles 150 à 157/2
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé partie règlementaire, articles 236 à 255.

- Montant du crédit proposé : Engagement **5.410 milliers EUR**
  Liquidation **5.353 milliers EUR**

- Le Gouvernement agréée et subventionne des initiatives locales d'intégration en région de langue française qui rencontrent au moins une des missions suivantes :

  - la formation à la langue française ;
  - la formation à la citoyenneté ;
  - l'accompagnement social ;
  - l'aide juridique spécialisé en droit des étrangers.

  Les initiatives locales d'intégration visent à soutenir la participation à la vie sociale et associative et à aider à l'exercice des droits et des obligations des personnes étrangères ou d'origine étrangère.
  Dans le cadre du nouveau décret remplaçant le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, entré en vigueur le 28 avril 2016, des moyens doivent être réservés dans le cadre de la réalisation du parcours du parcours d'accueil des primo-arrivants.
  Un montant est prévu pour le subventionnement des nouveaux agréments des initiatives locales d'intégration (ILI).

- La variation des crédits de 2021 à 2022 de 802 milliers € en CE et de 795 milliers € en CL s'explique par :

  - la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en août 2021 et de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé en juin 2022 lors de la réalisation du budget initial 2022 pour un montant global de 155 milliers € en engagement et 154 milliers € en liquidation ;
  - un transfert de 647 milliers € en engagement et de 641 milliers € en liquidation au départ des AB 33.05 et 33.06 du même programme afin de porter sur ce crédit les moyens nécessaires en fonction des nouveaux agréments réalisés ou prévus en 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	789	789	0	0		
Crédits 2022	5.410	4.564	846	0		
TOTAUX	**6.199**	**5.353**	**846**	**0**		

- Liquidation trésorerie :

  Il est accordé aux ILI agréées, dans le cadre du Code wallon de l'Action sociale et de la santé, dans le courant du premier trimestre de l'année civile, une première tranche correspondant à 85% du montant des subventions calculées en fin d'exercice de l'année précédente. La subvention annuelle définitive est ensuite établie sur la base d'un budget prévisionnel et d'indicateurs permettant de confronter les résultats obtenus et les objectifs fixés par les opérateurs pour la nouvelle année de subvention. Une seconde tranche est alors octroyée sur la base de 85 % de la subvention définitive en déduisant la première tranche déjà versée. Le solde est liquidé lors du contrôle définitif l'année suivante.

A.B. 33.05 – 094.013 - Subsides accordés aux Centres régionaux d'intégration pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé partie décrétale ; articles 150 à 157/2
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé partie règlementaire, articles 236 à 255.

- Montant du crédit proposé : Engagement **7.198 milliers EUR**
  Liquidation **7.188 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir les actions menées par les Centres régionaux d'intégration telles que prévues par le décret.

- La variation des crédits de 2021 à 2022 de 413 milliers € en engagement et de 205 milliers € en liquidation s'explique par :

  - la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en août 2021 et de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé en juin 2022 lors de la réalisation du budget initial 2022 pour un montant global de 236 milliers € en engagement et en liquidation ;
  - un transfert de 43 milliers € en engagement et de 37 milliers € en liquidation vers l'AB AB 33.04 au sein du même programme afin de porter sur cet AB les moyens nécessaires en fonction des nouveaux agréments réalisés ou prévus en 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	2.010	2.010	0			
Crédits 2022	7.098	5.178	1.920			
TOTAUX	**9.108**	**7.188**	**1.920**			

- Liquidation Trésorerie :
  - Il est accordé aux CRI agréés, dans le cadre du Code wallon de l'Action sociale et de la santé, dans le courant du premier trimestre de l'année civile, une première tranche correspondant à 85% du montant des subventions calculées en fin d'exercice de l'année précédente. La subvention annuelle définitive est ensuite établie sur la base d'un budget prévisionnel pour les frais de personnel et sur les indicateurs pour le calcul de la part de subvention dédiée au parcours d'intégration. Une deuxième tranche est alors octroyée sur la base de 85% de la subvention définitive en déduisant la première tranche déjà versée.
  - solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.06 – 094.014 - Opérateurs privés du dispositif d'intégration
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **9.178 milliers EUR**
  Liquidation **7.995 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir les initiatives privées relatives à l'appel à projets ILI et aux subventions facultatives. Le Gouvernement subventionne des initiatives locales d'intégration en région de langue française qui rencontrent au moins une des missions suivantes :

  - la formation à la langue française
  - la formation à la citoyenneté
  - l'insertion socio-professionnelle
  - l'aide juridique spécialisée en droit des étrangers

  Il soutient les initiatives en matière de soutien ethno-psychologique, d'accompagnement de Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA) et la mise en place des outils d'évaluation du parcours d'intégration.

Le Gouvernement cofinance des projets faisant l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés (F.E.R) ou le Fonds européen d'intégration (F.E.I). En 2015, ces deux Fonds ont été fusionnés dans un nouveau Fonds intitulé « Fonds Asile Migration Intégration » (F.A.M.I.) dont la gestion est coordonnée par le Service Publique Fédéral Intégration.
Les projets soutenus visent, entre autres, l'intégration des personnes d'origine étrangère, la prévention des discriminations et le dialogue interculturel.

Ce crédit concerne les opérateurs privés du dispositif d'intégration.

- La variation des crédits de 2021 à 2022 de - 402 milliers € en engagement et de - 426 milliers € en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :

  - l'indexation du crédit sur la base de l'évolution de l'indice santé tel qu'estimé lors de la réalisation du budget 2022 (2,11 %) pour un montant global de 202 milliers € en engagement et 178 milliers € en liquidation ;
  - un transfert de 604 milliers € en engagement et en liquidation vers l'AB AB 33.04 au sein du même programme afin de porter sur cet AB les moyens nécessaires en fonction des nouveaux agréments réalisés ou prévus en 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	3.333	3.333	0			
Crédits 2022	9.178	4.662	4.516			
TOTAUX	**12.511**	**7.995**	**4.516**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 33.07 – 094.15 - Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaires
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale ; articles 66 à 117 et 695.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 69 à 132.

- Montant du crédit proposé : Engagement **32.969 milliers EUR**
  Liquidation **32.785 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les charges salariales et de personnel des Maisons d'accueil, abris de nuits et Maisons communautaires. Ceux-ci hébergent temporairement des personnes en difficulté sociale. Une partie du crédit peut être destinée également à couvrir les frais de fonctionnement de ces opérateurs.

  Les Maisons d'accueil ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales un accueil, un hébergement limité dans le temps dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

  Les Maisons communautaires ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales ayant séjourné préalablement en maison d'accueil ou dans une structure exerçant la même mission et agréée par la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française ou une autorité publique d'un Etat limitrophe, un hébergement de longue durée dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

  Les abris de nuit ont pour mission d'assurer inconditionnellement, sous réserve de l'article 104, aux personnes en difficultés sociales dépourvues de logement un hébergement collectif d'urgence pour la nuit.

- L'augmentation des crédits de 2021 à 2022 de 2.598 milliers € en engagement et de 2.414 milliers € en liquidation s'explique par les éléments suivants :

  - la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en août 2021 et de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé en juin 2022 lors de la

réalisation du budget initial 2022 pour un montant global de 1.024 milliers € en engagement et en liquidation ;

- le renforcement à hauteur de 600 milliers € le financement des appels à projets initiés en 2021 l'un dédié à l'accueil de jour pour personnes sans-abris ou mal logées et l'autre pour la création de places d'accueil pour les femmes victimes de violences ;
- l'intégration de 974 milliers € en engagement et de 790 milliers € en liquidation pour faire face à l'augmentation des besoins dans le secteur d'une part pour la réalisation d'agrément pour de nouvelles places et d'autre part pour financer la croissance de l'activité sur base de la réglementation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	5.347	5.347	0			
Crédits 2022	32.969	27.438	5.531			
TOTAUX	**38.316**	**32.785**	**5.531**			

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
  - solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.08 – 094.016 - Subventions accordées à l'organisme d'interprétariat social chargé d'organiser l'offre d'interprétariat en milieu social
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.
  - Livre III du Code réglementaire wallon relatives à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.

- Montant du crédit proposé : Engagement **762 milliers EUR**
  Liquidation **753 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement de l'organisme d'interprétariat social chargé d'organiser l'offre d'interprétariat en milieu social dans le cadre de son agrément et du parcours d'intégration.

- L'augmentation des crédits de 2021 à 2022 s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en août 2021 et de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé en juin 2022 lors de la réalisation du budget initial 2022 pour un montant global de 25 milliers € en engagement et de 24 milliers € en liquidation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	79	79	0			
Crédits 2022	762	674	88			
TOTAUX	**841**	**753**	**88**			

- Liquidation Trésorerie : La liquidation se fait conformément à l'article 12/1§1er du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

A.B. 33.09 – 094.017 - Soutien à des services privés d'insertion sociale
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale ; articles 48 à 65.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 13 à 38.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.728 milliers EUR**
  Liquidation **1.728 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais de fonctionnement et/ou les frais de personnel des services d'insertion sociale, s'adressant aux personnes en situation d'exclusion.
  Les services d'insertion ont pour mission de développer des actions collectives ou communautaires d'insertion sociale pouvant être soit préventives, soit curatives à l'appui d'un accompagnement individuel.

- L'augmentation des crédits de 2021 à 2022 s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en août 2021 et de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé en juin 2022 lors de la réalisation du budget initial 2022 pour un montant global de 56 milliers € en engagement et en liquidation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	413	413	0			
Crédits 2022	1.728	1.315	413			
TOTAUX	**2.141**	**1.728**	**413**			

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
  - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.10 – 094.018 - Subvention accordée à l'organisme spécialisé en accueil des gens du voyage
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - décret du 2 mai 2019 relatif à l'aide aux Gens du voyage modifiant la Deuxième partie, Livre 1er, Titre VII, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;
  - arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 insérant des dispositions relatives à l'aide aux Gens du voyage dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

- Montant du crédit proposé : Engagement **257 milliers EUR**
  Liquidation **257 milliers EUR**

- Ce crédit sera destiné au financement de l'organisme agréé spécialisé en médiation des gens du voyage.

- L'augmentation des crédits de 2021 à 2022 s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en août 2021 et de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé en juin 2022 lors de la réalisation du budget initial 2022 pour un montant global de 8 milliers € en engagement et en liquidation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	49	49	0			
Crédits 2022	257	208	49			
TOTAUX	**306**	**257**	**49**			

- Liquidation trésorerie : Il est accordé à l'organisme agréé en médiation des gens du voyage, dans le cadre du décret, dans le courant du premier trimestre de l'année civile, une avance annuelle correspondant à 80% du montant calculé en application de l'art. 235/18. § 1er du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

A.B. 33.11 – 094.019 - Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences sexistes
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, art. 149/13 à 149/19.
  - Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé, art. 235 à 235/12.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.765 milliers EUR**
  Liquidation **1.792 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement des services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre. Un décret organique a été adopté le 28 février 2018 afin d'encadrer les dépenses sur cet AB. L'arrêté d'exécution a été adopté le 21 mars 2019.

- L'augmentation des crédits de 2021 à 2022 de 348 milliers € en engagement et de 349 milliers € en liquidation s'explique par :

  - la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en août 2021 et de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé en juin 2022 lors de la réalisation du budget initial 2022 pour un montant global de 48 milliers € en engagement et de 49 milliers € en liquidation;
  - l'intégration de moyens nouveaux de 300 milliers € en engagement et en liquidation pour permettre l'agrément complémentaire de 3 nouvelles structures en 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	189	189	0			
Crédits 2022	1.765	1.603	162			
TOTAUX	**1.954**	**1.792**	**162**			

- Liquidation trésorerie : 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2; 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1; solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.14 – 094.021 - Subvention aux services d'aide et de soins aux personnes prostituées
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétale, articles 65/1 à 65/12.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie règlementaire, articles 68/1 à 68/12.

- Montant du crédit proposé : Engagement **727 milliers EUR**
  Liquidation **727 milliers EUR**

- Le Parlement wallon a adopté le 26 mars 2014 le décret visant à agréer et subventionner les services d'aide et de soins aux personnes prostituées existants : Espace P, Icar Wallonie et Entre2Wallonie.

- L'augmentation des crédits de 2021 à 2022 s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en août 2021 et de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé en juin 2022 lors de la réalisation du budget initial 2022 pour un montant global de 24 milliers € en engagement et en liquidation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	63	63	0			
Crédits 2022	727	664	63			
TOTAUX	**790**	**727**	**63**			

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
  - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.15 – 094.022 - Subvention au Réseau wallon de Lutte contre la pauvreté
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.
  - AGW du 27 mars 2014 portant exécution du décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.

- Montant du crédit proposé : Engagement **258 milliers EUR**
  Liquidation **258 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à intervenir dans les frais de personnel, de fonctionnement et d'amortissement du Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie qui a fait l'objet d'une reconnaissance par le décret précité du 23 janvier 2014.

- L'augmentation de 37 milliers € en crédit de liquidation permettra de payer le solde de la subvention 2021 dont le montant avait été augmenté en 2021.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	77	77	0			
Crédits 2022	258	181	77			
TOTAUX	**335**	**258**	**77**			

- Liquidation Trésorerie :
  - Versement d'une avance de 80% en N sur base d'une déclaration de créance du bénéficiaire.
  - Versement du solde de la subvention en N+1 (avant le 31 octobre) sur base de l'approbation du rapport d'activités par le GW et de l'examen des pièces justificatives par l'administration.

A.B. 33.16 – 094.023 - Subventions à l'ASBL « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement »
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale ; articles 118 à 130 et 694.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 133 à 182.

- Montant du crédit proposé : Engagement **587 milliers EUR**
  Liquidation **576 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement de l'ASBL « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement ».

  Par ailleurs, 80 milliers EUR sont destinés à financer la poursuite du développement d'un Forum informatique animé par l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, à destination de personnes confrontées à des situations de surendettement, action qui complètera la campagne de surendettement menée par la Région wallonne.
  Il comprend également un montant de 40.000 euros alloué au titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement spécifiquement liés au conseil personnalisé aux particuliers et à des actions répondant à des demandes et à des besoins de professionnels de l'action sociale ou du crédit, en matière d'endettement.

- L'augmentation des crédits de 2021 à 2022 s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en août 2021 et de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé en juin 2022 lors de la réalisation du budget initial 2022 pour un montant global de 19 milliers € en engagement et en liquidation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	161	161	0			
Crédits 2022	587	415	172			
TOTAUX	**748**	**576**	**172**			

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
  - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.17 – 094.024 - Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **212 milliers EUR**
  Liquidation **212 milliers EUR**

- Le crédit est destiné à financer les frais de personnel et les frais de fonctionnement liés à la publication des revues éditées par l'asbl « L'Observatoire – revue d'action sociale et médico-sociale en Région wallonne », mais aussi des initiatives reconnues pertinentes pour la gestion de la documentation sociale (Agence Alter pour Alter Echo/focales et Echos du crédit et de l'endettement).

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	65	65	0			
Crédits 2022	212	147	65			
TOTAUX	**277**	**212**	**65**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.18 – 094.025 - Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **25 milliers EUR**
  Liquidation **25 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de formations dispensées par des organismes privés, à des mandataires et agents de Centres Publics d'Action Sociale ainsi qu'à des travailleurs sociaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	7	7	0			
Crédits 2022	25	18	7			
TOTAUX	**32**	**25**	**7**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.19 – 094.026 - Subventions aux Centres de Service Social
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétale, articles 131 à 133.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie règlementaire, articles 183 à 199.

- Montant du crédit proposé : Engagement **8.471 milliers EUR**
  Liquidation **8.710 milliers EUR**

- Le Gouvernement peut agréer et subventionner des Centres de Service Social chargés de dispenser une aide sociale individualisée aux personnes et aux familles. Ces subventions sont destinées à couvrir partiellement les frais de rémunération des professionnels et les frais de fonctionnement des 26 centres agréés.

- L'augmentation des crédits de 2021 à 2022 de 276 milliers € en CE et de 596 milliers € en CL s'explique par :

  - la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en août 2021 et de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé en juin 2022 lors de la réalisation du budget initial 2022 pour un montant global de 276 milliers € en engagement et de 273 milliers € en liquidation ;
  - l'intégration de 323 milliers € one shot en liquidation pour permettre le rattrapage d'un encours exceptionnel de 2021.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.050	1.050	0			
Crédits 2022	8.471	7.660	811			
TOTAUX	**9.521**	**8.710**	**811**			

- Liquidation Trésorerie : 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2; 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1; le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.20 – 094.027 - Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 118 à 130;
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 133 à 182.

- Montant du crédit proposé : Engagement **500 milliers EUR**
  Liquidation **462 milliers EUR**

- En application de l'article 128 du CWASS, le Gouvernement accorde des subventions au titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement aux institutions agréées pour la pratique de la médiation de dettes.
  Ces subventions sont composées d'une partie forfaitaire (10.000 euros pour les services privés) et d'une partie variable (tient compte du nombre de dossiers traités, de la formation continue et d'une décentralisation éventuelle des prestations).

- L'augmentation des crédits de 2021 à 2022 s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en août 2021 et de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé en juin 2022 lors de la réalisation du budget initial 2022 pour un montant global de 16 milliers € en engagement et de 15 milliers € en liquidation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	107	107	0			
Crédits 2022	500	355	145			
TOTAUX	**607**	**462**	**145**			

- Liquidation Trésorerie : 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2; solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.23 – 094.028 - Soutien à des initiatives privées en matière d'égalité des chances
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.180 milliers EUR**
  Liquidation **1.184 milliers EUR**

- Ce crédit est justifié par la volonté du Gouvernement wallon de soutenir des initiatives en vue du développement de bonnes pratiques dans la lutte contre toute forme de discrimination.

  Le budget 2021 est axé sur les projets suivants :

  1. Dans le cadre des conventions pluriannuelles soumises à l'indexation :
     Lutte contre la violence conjugale dont :
     - Ligne téléphonique
     - Pôles de ressources

     Égalité entre les hommes et les femmes dont :
     - Accès aux métiers du numérique

  2. Dans le cadre de subventions facultatives ponctuelles :

     - Initiatives pour l'égalité entre les hommes et les femmes
     - Promotion de la diversité et lutte contre l'extrémisme
     - Initiatives diverses en matière d'égalité des chances
     - Lutte contre les violences, dont les mariages forcés et les crimes d'honneur, les mutilations génitales, …
     - Le droit des femmes.

- L'augmentation du crédit de 273 milliers € en engagement et de 266 milliers € en liquidation permettra le financement de nouveaux projets encore à préciser dès 2022 dont notamment une campagne de lutte contre le sexisme.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	235	235	0	0	0	
Crédits 2022	1.180	949	231	0	0	
TOTAUX	**1.415**	**1.184**	**231**	**0**	**0**	

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée

A.B. 33.25 – 094.029 - Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens FEADER
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **485 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 dans le domaine de l'action sociale.

- L'augmentation de 383 milliers € en liquidation permettra de faire face à l'encours. En fonction des dossiers qui rentreront durant l'année 2022, le crédit pourrait être alimenté complémentairement en liquidation par réallocation interne ou lors de l'ajustement 2022. Une partie de ces moyens a été transférée de l'AB 01.02 du programme 17.11 (17.092) et de l'AB 01.05 au sein du même programme.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.185	485	350	350		
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**1.185**	**485**	**350**	**350**		

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 33.26 – 094.030 - Soutien aux Maisons Arc-en-Ciel en matière d'aide aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, art. 694/1 à 694/14.

- Montant du crédit proposé : Engagement **866 milliers EUR**
  Liquidation **866 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à la lutte contre l'homophobie et le soutien au secteur LGBT. Ces matières ont fait l'objet d'un Décret adopté par le Parlement le 23 mai 2014 et d'un arrêté d'exécution adopté le 13 mai 2015 qui ont conduit à la création d'un AB spécifique et une augmentation progressive des moyens accordés aux associations selon une nouvelle structuration des associations.

  Outre la Fédération des maisons arc-en-ciel, 7 maisons Arc-en-ciel ont été agréées conformément aux dispositions prises dans le décret. 12 antennes décentralisées pour l'ensemble de la Wallonie, en fonction de la population par province, peuvent encore être créées.

- L'augmentation des crédits de 2021 à 2022 de 276 milliers € en CE et de 596 milliers € en CL s'explique par :

- la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en août 2021 et de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé en juin 2022 lors de la réalisation du budget initial 2022 pour un montant global de 20 milliers € en engagement et en liquidation ;
- l'apport de moyens nouveaux à hauteur de 250 milliers € en engagement et en liquidation permettra de renforcer le dispositif des maisons arc-en-ciel dans leurs missions de sensibilisation et de prévention à la lutte contre les discriminations LGBT mais aussi mieux accompagner les victimes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	56	56	0			
Crédits 2022	866	810	56			
TOTAUX	**922**	**866**	**56**			

- Liquidation Trésorerie : la liquidation est régie par l'article 12/1 du CRWASS.

A.B. 33.29 – 094.033 - Aide alimentaire (secteur privé)
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétale, articles 56/1 à 56/13.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie règlementaire, articles 38/1 à 38/21.

- Montant du crédit proposé : Engagement **741 milliers EUR**
  Liquidation **734 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement des épiceries sociales, des restaurants sociaux et de l'Organisme wallon de concertation de l'aide alimentaire.

- L'augmentation des crédits de 2021 à 2022 s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en août 2021 et de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé en juin 2022 lors de la réalisation du budget initial 2022 pour un montant global de 24 milliers € en engagement et en liquidation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	161	161	0			
Crédits 2022	741	573	168			
TOTAUX	**902**	**734**	**168**			

- Liquidation Trésorerie :
  - Epiceries et restaurants sociaux : avance représentant 85% de la subvention N-2 ; le solde après contrôle du dossier justificatif.
  - Organisme wallon de concertation de l'aide alimentaire :1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ; 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ; le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.30 – 094.077 - Soutien à des initiatives particulières menées par des ASBL dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement des actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 relative aux différentes initiatives communautaire (INTERREG IV) dans le domaine de l'Action sociale.

- Le crédit sera alimenté au cours de l'année par transfert au départ de la DO 34 en fonction de la rentrée des dossiers. Les besoins en liquidation sont estimés à 123 milliers € pour l'année 2022

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	302	0	302			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**302**	**0**	**302**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.01 – 094.078 - (Nouveau) Soutien à des initiatives particulières menées par des institutions publiques dans d'autres pays membres de l'UE dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)
(Code SEC : 35.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement des actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 relative aux différentes initiatives communautaire (INTERREG IV) dans le domaine de l'Action sociale.

- Le crédit sera alimenté au cours de l'année par transfert au départ de la DO 34 en fonction de la rentrée des dossiers. Les besoins en liquidation sont estimés à 4 milliers € pour l'année 2022

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 – 094.036 - Subsides accordés au Forem en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétale, articles 150 à 165 et 697.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie règlementaire, articles 236 à 255.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au cofinancement des postes APE des Centres régionaux d'intégration, ainsi que le subventionnement d'initiatives publiques dans le domaine de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, notamment dans le cadre de projets des initiatives locales d'intégration.

- La diminution de 391 milliers € en engagement et de 389 milliers € en résulte d'un transfert des moyens vers la DO 18 en matière d'Emploi dans le cadre de la réforme globale du système des APE.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 41.04 – 094.073 - Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'investissements dans les aires d'accueil pour les gens du voyage
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**

- En 2019, le Gouvernement a décidé d'un financement alternatif pour financer les communes pour l'aménagement d'air d'accueil pour les gens du voyage.

  Ces aménagements visent :

  - L'accès à la voirie adapté aux caravanes ;
  - L'évacuation des eaux de surface et des eaux usées ;
  - L'équipement en éclairage public ;
  - L'équipement incendie nécessaire ;
  - L'équipement en réseau de distribution d'eau ;
  - L'équipement de distribution électrique

- A l'initial 2021, un montant de 500 milliers € avait été inscrit pour couvrir l'annuité nécessaire pour 2021. Le Gouvernement, dans un souci de simplification et de bonne gestion financière a décidé de ne pas procéder à la souscription d'un nouvel emprunt « CRAC » pour ce nouveau financement alternatif mais de réaliser les prélèvements en fonction de l'avancée des dossiers sur les moyens disponibles au sein du CRAC libérés par des projets financés par le CRAC qui sont terminés qui ont finalement été moins onéreux que prévu initialement. Le crédit a donc été ramené à 0 en engagement et en liquidation. L'AB sera supprimé lors du prochain exercice budgétaire.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – 094.038 - Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.086 milliers EUR**
  Liquidation **1.086 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au subventionnement des CPAS et d'autres pouvoirs publics pour des initiatives diverses :
  - programmes d'insertion sociale;
  - expériences de travail communautaire et collectif;
  - amélioration des services en regard des missions des CPAS;
  - tuteurs énergie;
  - pôles d'urgence sociale;
  - initiatives diverses.

- La diminution du crédit de 20 milliers € en liquidation uniquement résulte d'un transfert vers l'AB 43.22 du même programme dans la suite du transfert déjà initié à l'initial 2021 dans le respect de la codification SEC.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	326	326	0			
Crédits 2022	1.086	760	326			
TOTAUX	**1.412**	**1.086**	**326**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.03 – 094.040 - Subventions aux provinces dans le cadre de la politique des gens du voyage
(Code SEC : 43.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les provinces afin de permettre l'accueil des gens du voyage sur leur territoire, et ce dans des conditions décentes.

- Des crédits seront transférés en cours d'exercice selon les besoins éventuels.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.04 – 094.041 - Soutien à des initiatives publiques relatives à la médiation de dettes
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 118 à 130;
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 133 à 182.

- Montant du crédit proposé : Engagement **4.662 milliers EUR**
  Liquidation **4.668 milliers EUR**

- Le Gouvernement accorde des subventions au titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement aux institutions agréées pour pratiquer la médiation de dettes et aux centres de référence agréés pour l'assistance des institutions de médiation de dettes et pour une mission générale de prévention du surendettement.
  La subvention annuelle des institutions de médiation de dettes est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable :
  - la part forfaitaire est de 0,30 EUR par habitant dans la zone couverte ;

- la part variable est composée des éléments suivants :
  - Un montant lié au nombre et à l'importance des dossiers traités : 100 EUR par dossier ;
  - Un montant lié à la formation continue du personnel : de 250 EUR ou 370 EUR par institution selon le nombre d'ETP affectés ;
  - Un montant lié à l'organisation d'un groupe d'appui de prévention du surendettement : 1.500 EUR par groupe d'appui ;
  - Un montant lié à la décentralisation de l'institution : 1.000 EUR par site décentralisé avec un maximum de 3 sites décentralisés.

La subvention annuelle des centres de référence se calcule de la manière suivante :

- les dépenses de personnel des centres de références sont prises en considération pour assurer la prise en charge du travailleur social, du juriste et d'un agent administratif ;
- les frais de fonctionnement sont pris en considération dans la mesure où il n'excède pas 6.000 EUR majorés de 0,04 EUR par habitant dans la zone couverte avec un maximum de 25.000 EUR ;
- la politique de prévention du surendettement mise en place et l'encadrement des groupes d'appui de prévention du surendettement sont financés à raison de 40.000 EUR.

- L'augmentation des crédits de 2021 à 2022 de 29 milliers € en engagement et de 43 milliers € en liquidation s'explique par :

  - la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en août 2021 et de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé en juin 2022 lors de la réalisation du budget initial 2022 pour un montant global de 155 milliers € en engagement et en liquidation ;
  - le transfert de 126 milliers € en engagement et de 112 milliers € en liquidation vers l'AB 43.05 du même programme. Ce transfert est réalisé sur la base du constat des exécutions des années antérieures. Ce transfert permet de compenser en interne du budget de l'Action sociale une partie de l'augmentation nécessaire sur l'AB 43.05 du même programme.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	657	657	0			
Crédits 2022	4.662	4.011	651			
TOTAUX	**5.319**	**4.668**	**651**			

- Liquidation Trésorerie : 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ; 2ème avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ; le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.05 – 094.042 - Subventions aux relais sociaux gérés par des organismes
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 48 à 65.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 39 à 68.

- Montant du crédit proposé : Engagement **11.922 milliers EUR**
  Liquidation **11.621 milliers EUR**

- Les relais sociaux ont pour mission d'assurer la coordination et la mise en réseau des acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion. Dans chaque arrondissement administratif, le Gouvernement peut reconnaître un relais social et distingue deux types de relais sociaux :
  - Le relais social urbain pour les arrondissements comprenant au moins une ville de plus de 50.000 habitants ;
  - Le relais social intercommunal pour les arrondissements ne comprenant pas de ville de plus de 50.000 habitants.

  Ces services se caractérisent par 4 types d'approche :
  - l'accueil de jour
  - l'accueil de nuit
  - le travail de rue
  - l'urgence sociale

  Cet AB permet également le financement des plans « Grand Froid ».

- L'augmentation des crédits de 2021 à 2022 de 568 milliers € en engagement et de 559 milliers € en liquidation s'explique par :

  - la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en août 2021 et de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé en juin 2022 lors de la réalisation du budget initial 2022 pour un montant global de 383 milliers € en engagement et de 374 milliers € en liquidation ;
  - le transfert de 185 milliers € en engagement et en liquidation est compensé en interne du programme notamment au départ de l'AB 43.04. Ce transfert fait suite au renforcement des relais sociaux réalisé en 2021 par le recrutement d'1,5 ETP complémentaire. En 2021, ce renforcement avait été subventionné de manière facultative et forfaitaire. A partir de l'exercice 2022, l'intégration de ce renfort de personnel dans la future base décrétale implique que le subventionnement soit lié au coût réel du personnel en place notamment en fonction de son ancienneté.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.792	1.792	0			
Crédits 2022	11.922	9.829	2.093			
TOTAUX	**13.714**	**11.621**	**2.093**			

- Liquidation Trésorerie : 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ; 2ème avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1; le solde après contrôle du dossier justificatif

A.B. 43.08 – 094.045 - Subventions aux CPAS dans le cadre de l'intégration professionnelle des ayants droits à l'intégration sociale

(CODE SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétale, articles 147 à 149 ;
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie règlementaire, articles 229 à 235.

- Montant du crédit proposé : Engagement **13.177 milliers EUR**
  Liquidation **13.177 milliers EUR**

- Ce crédit constitue un complément financier attribué aux CPAS en vue de les inciter à remettre au travail des bénéficiaires du RIS ou équivalent en application des articles 60§7 et 61 de la loi organique des CPAS.

- La réduction de 9.000 milliers € en engagement et de 5.250 milliers € en liquidation par rapport à l'exercice 2021, résulte de la reprise des moyens one shot octroyés en 2021 pour faire face à la pandémie de la crise COVID. En effet, des moyens avaient été prévus pour le financement de 250 travailleurs article 60 ou 61 en maison de repos durant l'année 2021 suite à la décision prise par le Gouvernement le 21 octobre 2020

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	13.177	13.177	0			
TOTAUX	**13.177**	**13.177**	**0**			

- Liquidation trésorerie : La subvention est calculée en fonction des jours prestés l'année antérieure (N-1) à l'introduction de la demande (N). La subvention s'élève à un maximum de 10 € par jour presté pour les articles 60 et 15€ pour les articles 61 et déclarés comme tel à l'ORPSS (Office des Régimes Particuliers de Sécurité Sociale intégré au sein de l'ONSS depuis le 1er janvier 2017). Le montant total de la subvention est liquidé en un seul versement après vérification des données communiquées par les CPAS.

A.B. 43.09 – 094.046 - Soutien à des services publics d'insertion sociale
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 1er décembre 2011, partie décrétale, articles 48 à 65.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 13 à 38.

- Montant du crédit proposé : Engagement **3.210 milliers EUR**
  Liquidation **3.210 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais de fonctionnement et/ou les frais de personnel des services d'insertion sociale, s'adressant aux personnes en situation d'exclusion.

- Les services d'insertion ont pour mission de développer des actions collectives ou communautaires d'insertion sociale pouvant être soit préventives, soit curatives à l'appui d'un accompagnement individuel.

- L'augmentation des crédits de 2021 à 2022 s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en août 2021 et de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé en juin 2022 lors de la réalisation du budget initial 2022 pour un montant global de 105 milliers € en engagement et en liquidation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	804	804	0			
Crédits 2022	3.210	2.406	804			
TOTAUX	**4.014**	**3.210**	**804**			

- Liquidation Trésorerie : 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ; 2ème avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ; le solde après contrôle du dossier justificatif

A.B. 43.11 – 094.047 - Soutien à des initiatives publiques (Provinces) en matière d'égalité des chances
(Code SEC : 43.59)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **86 milliers EUR**
  Liquidation **87 milliers EUR**

- Ce crédit est justifié par la volonté du Gouvernement wallon de soutenir des initiatives publiques provinciales en vue du développement de bonnes pratiques dans la lutte contre toute forme de discrimination.

- L'augmentation de 21 milliers € en engagement et en liquidation par rapport à l'initial 2021 est compensée en interne du budget de l'Action sociale. Elle s'explique par le regroupement au sein d'un même Ab de la subvention octroyée au Provinces via l'association des Provinces wallonne et des subventions octroyées aux Provinces pour la gestion des plateformes « violences conjugales » dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	13	13	0			
Crédits 2022	86	74	12			
TOTAUX	**99**	**87**	**12**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.12 – 094.048 - Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaires – Secteur public
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 66 à 117 et 695.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 69 à 132.

- Montant du crédit proposé : Engagement **2.304 milliers EUR**
  Liquidation **2.340 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les charges salariales et de personnel des Maisons d'accueil, des abris de nuit et Maisons de vie communautaire. Celles-ci hébergent temporairement des personnes en difficultés sociales. Une partie du crédit peut être destinée également à couvrir les frais de fonctionnement de ces opérateurs.
  Les Maisons d'accueil ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales un accueil, un hébergement limité dans le temps dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

  Les Maisons de vie communautaire ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales ayant séjourné préalablement en maison d'accueil ou dans une structure exerçant la même mission et agréée par la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française ou une autorité publique d'un Etat limitrophe, un hébergement de longue durée dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

  Les abris de nuit ont pour mission d'assurer inconditionnellement, sous réserve de l'article 104, aux personnes en difficultés sociales dépourvues de logement un hébergement collectif d'urgence pour la nuit.

- La diminution des crédits de 2021 à 2022 de 366 milliers € en engagement et de 401 milliers € en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :

  - la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en août 2021 et de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé en juin 2022 lors de la réalisation du budget initial 2022 pour un montant global de 90 milliers € en engagement et de 92 milliers € en liquidation ;
  - le transfert de 456 milliers € en engagement et de 493 milliers € en liquidation vers l'AB 43.27 du même programme dans le respect de la codification SEC européenne pour les opérateurs qui sont des communes et non des CPAS.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	613	613	0			
Crédits 2022	2.304	1.727	577			
TOTAUX	**2.917**	**2.340**	**577**			

- Liquidation Trésorerie : 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ; 2ème avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ; solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.13 – 094.049 - Subventions aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Fédéral) Art. 60-61
(CODE SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat ;
  - Loi du 2 avril 1965 : Loi relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale (Articles 4, 5, § 4bis et § 4ter) ;
  - Loi du 8 juillet 1976 : Loi organique des centres publics d'action sociale (Articles 60§7 et 61 et Article 57quater de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (principe de l'intervention financière)) ;
  - Article 5, § 4, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale (subvention) ;

- Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention en application de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'un ayant droit à une aide sociale financière ;
- Arrêté royal du 14 novembre 2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'action sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale pour des ayants droit à une aide sociale financière ;
- Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant les conditions d'octroi de la subvention en application de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'un ayant droit à une aide sociale financière qui est mis à disposition d'une entreprise privée ;
- Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant la subvention, accordée aux centres publics d'action sociale, pour l'encadrement et la formation des ayants droit à une aide sociale financière mis au travail par convention auprès d'une entreprise privée ;
- Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière mis au travail dans une initiative d'insertion sociale ;
- Arrêté royal du 23 septembre 2004 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale pour la guidance et l'accompagnement d'un ayant droit à l'intégration sociale ou une aide sociale financière visant sa mise à l'emploi en entreprise ;
- Décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles.

- Montant du crédit proposé : Engagement **5.080 milliers EUR**
  Liquidation **5.080 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les activations des bénéficiaires de l'Aide sociale équivalente mis au travail en application des dispositions suivantes :

  Article 60§7 (aide sociale financière)
  Article 61 (aide sociale financière équivalente au RIS)
  Article 60§7 (subvention majorée économie sociale)
  SINE (initiative d'insertion sociale)

- Cette politique est toujours gérée par le Fédéral pour le compte de la Région. Le montant inscrit correspond à l'estimation du prélèvement qui sera opéré sur la dotation en provenance du Fédéral. L'augmentation de 105 milliers € par rapport au crédit 2021 provient des dernières estimations connues.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	5.080	5.080				
TOTAUX	**5.080**	**5.080**				

- Liquidation trésorerie : Réglementée

A.B. 43.14 – 094.050 - Opérateurs publics du dispositif d'intégration - Communes
(Code SEC : 43.14.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **863 milliers EUR**
  Liquidation **863 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir les initiatives publiques relatives à l'appel à projets ILI et aux subvention facultatives. Le Gouvernement subventionne des initiatives locales d'intégration en région de langue française qui rencontrent au moins une des missions suivantes :

  - la formation à la langue française
  - la formation à la citoyenneté
  - l'insertion socio-professionnelle
  - l'aide juridique spécialisée en droit des étrangers

Il soutient les initiatives en matière de soutien ethno-psychologique, d'accompagnement de Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA) et la mise en place des outils d'évaluation du parcours d'intégration.

Le Gouvernement cofinance des projets faisant l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés (F.E.R) ou le Fonds européen d'intégration (F.E.I). En 2015, ces deux Fonds ont été fusionnés dans un nouveau Fonds intitulé « Fonds Asile Migration Intégration » (F.A.M.I.) dont la gestion est coordonnée par le Service Publique Fédéral Intégration.

Les projets soutenus visent, entre autres, l'intégration des personnes d'origine étrangère, la prévention des discriminations et le dialogue interculturel.

Ce crédit concerne les opérateurs publics (Communes) du dispositif d'intégration.

- La variation des crédits de 2021 à 2022 de 18 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par l'indexation du crédit sur la base de l'évolution de l'indice santé tel qu'estimé lors de la réalisation du budget 2022 (2,11 %) ;

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	191	191	0			
Crédits 2022	863	672	191			
TOTAUX	**1.054**	**863**	**191**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 43.15 – 094.051 - Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) Art. 60-61

(CODE SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat ;
  - Loi du 8 juillet 1976 : Loi organique des centres publics d'action sociale (Articles 60§7 et 61) ;
  - Loi du 26 mai 2002 : Loi concernant le droit à l'intégration sociale (Articles 8, 13, 19, 36, 37, 38 et 39) ;
  - Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention accordée aux centres publics d'action sociale, pour une occupation à temps partiel, en application de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'un ayant droit à l'intégration sociale ;
  - Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'action sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale ;
  - Arrêté royal du 4 septembre 2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention accordée aux centres publics d'action sociale, pour une occupation à temps partiel, en application de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'un ayant droit à l'intégration sociale qui est mis à disposition d'une entreprise privée ;
  - Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant la subvention, accordée aux centres publics d'action sociale, pour l'encadrement et la formation des ayants droit à l'intégration sociale mis au travail par convention auprès d'une entreprise privée ;
  - Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans une initiative d'insertion sociale ;
  - Article 58, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (avance sur la subvention) ;
  - Décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles.

- Montant du crédit proposé : Engagement **96.777 milliers EUR**
  Liquidation **96.777 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les activations des bénéficiaires du Revenu d'intégration mis au travail en application des dispositions suivantes :

  Articles 60§7 et 61 (RIS)

Article 60§7 (subvention majorée économie sociale)
SINE (initiative d'insertion sociale)

- Cette politique est toujours gérée par le Fédéral pour le compte de la Région. Le montant inscrit correspond à l'estimation du prélèvement qui sera opéré sur la dotation en provenance du Fédéral. L'augmentation de 2.001 milliers € en engagement et en liquidation par rapport au crédit 2021 provient des dernières estimations connues.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	96.777	96.777				
TOTAUX	**96.777**	**96.777**				

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.16 – 094.052 - Opérateurs publics du dispositif d'intégration - CPAS
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **876 milliers EUR**
  Liquidation **876 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir les initiatives publiques relatives à l'appel à projets ILI aux subventions facultatives. Le Gouvernement subventionne des initiatives locales d'intégration en région de langue française qui rencontrent au moins une des missions suivantes :

  - la formation à la langue française
  - la formation à la citoyenneté
  - l'insertion socio-professionnelle
  - l'aide juridique spécialisée en droit des étrangers

  Il soutient les initiatives en matière de soutien ethno-psychologique, d'accompagnement de Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA) et la mise en place des outils d'évaluation du parcours d'intégration.
  Le Gouvernement cofinance des projets faisant l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés (F.E.R) ou le Fonds européen d'intégration (F.E.I). En 2015, ces deux Fonds ont été fusionnés dans un nouveau Fonds intitulé « Fonds Asile Migration Intégration » (F.A.M.I.) dont la gestion est coordonnée par le Service Publique Fédéral Intégration.
  Les projets soutenus visent, entre autres, l'intégration des personnes d'origine étrangère, la prévention des discriminations et le dialogue interculturel.

  Ce crédit concerne les opérateurs publics (CPAS) du dispositif d'intégration.

- La variation des crédits de 2021 à 2022 de 18 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par l'indexation du crédit sur la base de l'évolution de l'indice santé tel qu'estimé lors de la réalisation du budget 2022 (2,11 %)

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	186	186	0			
Crédits 2022	876	690	186			
TOTAUX	**1.062**	**876**	**186**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 43.17 – 094.053 Aide alimentaire (secteur privé)
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétale, articles 56/1 à 56/13.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie règlementaire, articles 38/1 à 38/21.

- Montant du crédit proposé : Engagement **236 milliers EUR**
  Liquidation **273 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement des épiceries sociales, des restaurants sociaux.

- L'augmentation des crédits de 2021 à 2022 s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en août 2021 et de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé en juin 2022 lors de la réalisation du budget initial 2022 pour un montant global de 8 milliers € en engagement et de 9 milliers € en liquidation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2024	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	57	57	0			
Crédits 2022	236	216	20			
TOTAUX	**293**	**273**	**20**			

- Liquidation Trésorerie : Avance représentant 85% de la subvention N-2, le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.18 – 094.085 - Soutien à des initiatives menées par des CPAS en matière d'égalité des chances
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est justifié par la volonté du Gouvernement wallon de soutenir des initiatives publiques menées par des CPAS en vue du développement de bonnes pratiques dans la lutte contre toute forme de discrimination.

- Le crédit sera alimenté en cours d'exercice en fonction des projets présentés par les CPAS.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.19 – 094.054 - Soutien à des initiatives publiques (communes) en matière d'égalité des chances
(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **43 milliers EUR**
  Liquidation **44 milliers EUR**

- Ce crédit est justifié par la volonté du Gouvernement wallon de soutenir des initiatives publiques communales en vue du développement de bonnes pratiques dans la lutte contre toute forme de discrimination.

- La diminution de 12 milliers € en engagement et en liquidation résulte d'un transfert vers l'AB 43.11 du même programme dans le respect de la codification SEC européenne pour le subventionnement de l'APW.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	13	13	0			
Crédits 2022	55	43	12			
TOTAUX	**68**	**56**	**12**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.20 – 094.066 - Opérateurs publics du dispositif d'intégration - Provinces
(Code SEC : 43.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **72 milliers EUR**
  Liquidation **72 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir les initiatives publiques relatives à l'appel à projets ILI aux subventions facultatives. Le Gouvernement subventionne des initiatives locales d'intégration en région de langue française qui rencontrent au moins une des missions suivantes :

  - la formation à la langue française
  - la formation à la citoyenneté
  - l'insertion socio-professionnelle
  - l'aide juridique spécialisée en droit des étrangers

  Il soutient les initiatives en matière de soutien ethno-psychologique, d'accompagnement de Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA) et la mise en place des outils d'évaluation du parcours d'intégration.
  Le Gouvernement cofinance des projets faisant l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés (F.E.R) ou le Fonds européen d'intégration (F.E.I). En 2015, ces deux Fonds ont été fusionnés dans un nouveau Fonds intitulé « Fonds Asile Migration Intégration » (F.A.M.I.) dont la gestion est coordonnée par le Service Publique Fédéral Intégration.
  Les projets soutenus visent, entre autres, l'intégration des personnes d'origine étrangère, la prévention des discriminations et le dialogue interculturel.

  Ce crédit concerne les opérateurs publics (Provinces) du dispositif d'intégration.

- La variation des crédits de 2021 à 2022 de 1 millier € en engagement et en liquidation s'explique par l'indexation du crédit sur la base de l'évolution de l'indice santé tel qu'estimé lors de la réalisation du budget 2022 (2,11 %)

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	21	21	0			
Crédits 2022	71	50	21			
TOTAUX	**92**	**71**	**21**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée (Avance de 70 % en année n et le solde 30 % en année n+1 après contrôle du dossier justificatif).

A.B. 43.21 – 094.068 - Soutien à des initiatives particulière des Provinces
(Code SEC : 43.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **30 milliers EUR**
  Liquidation **30 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au subventionnement des provinces pour des initiatives diverses :

  - Plan habitat permanent ;
  - accueil des gens du voyage ;
  - initiatives d'insertion et de cohésion sociale.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	9	9	0			
Crédits 2022	30	21	9			
TOTAUX	**39**	**30**	**9**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.22 – 094.069 - Soutien à des initiatives particulières des communes
(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 insérant des dispositions relatives à l'aide aux Gens du voyage dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

- Montant du crédit proposé : Engagement **697 milliers EUR**
  Liquidation **680 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au subventionnement des communes pour des initiatives diverses :

  - Plan habitat permanent ;
  - accueil des gens du voyage ;
  - initiatives d'insertion et de cohésion sociale.

- L'augmentation des crédits de 2021 à 2022 de 244 milliers € en engagement et de 280 milliers € en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :

  - une augmentation de 140 milliers € en engagement et de 140 milliers € en liquidation se justifie par l'application de l'article 235/21 du CRWASS comme lors de l'ajustement 2021. En effet, à partir de l'exercice 2021 à la suite de la modification du CRAWSS intervenue en 2018, la Région est tenue de financer les communes qui se sont inscrites dans la politique de l'accueil des gens du voyage à hauteur de 30 milliers € au lieu de 10 milliers € antérieurement ;
  - l'inscription de 90 milliers € complémentaires en engagement et en liquidation pour le financement de 3 nouvelles communes qui se sont inscrites dans la politique de l'accueil des gens du voyage ;
  - l'inscription d'un complément de 14 milliers € en engagement et de 50 milliers € en fonction des besoins constatés lors de l'exécution des années antérieures.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	204	204	0			
Crédits 2022	697	476	221			
TOTAUX	**901**	**680**	**221**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.23 – 094.070 - Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre (Communes).
(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, art. 149/13 à 149/19.
  - Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé, art. 235 à 235/12.

- Montant du crédit proposé : Engagement **97 milliers EUR**
  Liquidation **91 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement des services et dispositifs communaux d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre.

- L'augmentation des crédits de 2021 à 2022 s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en août 2021 et de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé en juin 2022 lors de la réalisation du budget initial 2022 pour un montant global de 3 milliers € en engagement et en liquidation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	6	6	0			
Crédits 2022	97	85	12			
TOTAUX	**103**	**91**	**12**			

- Liquidation Trésorerie : 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ; 2ème avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ; solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.24 – Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre (CPAS).
(Code SEC : 43.24.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, art. 149/13 à 149/19.
  - Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé, art. 235 à 235/12.

- Montant du crédit proposé : Engagement **97 milliers EUR**
  Liquidation **91 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement des services et dispositifs publics (CPAS) d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre.

- L'augmentation des crédits de 2021 à 2022 s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en août 2021 et de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé en juin 2022 lors de la réalisation du budget initial 2022 pour un montant global de 3 milliers € en engagement et en liquidation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	6	6	0			
Crédits 2022	99	85	14			
TOTAUX	**105**	**91**	**14**			

- Liquidation Trésorerie : 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ; 2ème avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ; solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.25 – 094.072 - Aide alimentaire secteur public (administration communale).
(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, art. 56/1 à 56/13.
  - Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé, art. 38/1 à 38/21.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions aux épiceries sociales et aux restaurants sociaux.

- Les moyens seront transférés en cours d'exercice en fonction des besoins exprimés par les opérateurs communaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation Trésorerie : 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2, le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.26 – 094.076 - Soutien à des initiatives particulières menées par des CPAS dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020).
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné au financement des actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 relative aux différentes initiatives communautaire (INTERREG IV) dans le domaine de l'Action sociale.

- Les moyens seront transférés en cours d'exercice de la DO 34 en fonction de la rentrée des dossiers.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	52	0	52			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**52**	**0**	**52**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.27 – 094.080 – (Nouveau) Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaires – Secteur public (Communes)
(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 66 à 117 et 695.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 69 à 132.

- Montant du crédit proposé : Engagement **548 milliers EUR**
  Liquidation **493 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les charges salariales et de personnel des Maisons d'accueil, des abris de nuit et Maisons de vie communautaire. Celles-ci hébergent temporairement des personnes en difficultés sociales. Une partie du crédit peut être destinée également à couvrir les frais de fonctionnement de ces opérateurs.
  Les Maisons d'accueil ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales un accueil, un hébergement limité dans le temps dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

  Les Maisons de vie communautaire ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales ayant séjourné préalablement en maison d'accueil ou dans une structure exerçant la même mission et agréée par la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française ou une autorité publique d'un Etat limitrophe, un hébergement de longue durée dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

  Les abris de nuit ont pour mission d'assurer inconditionnellement, sous réserve de l'article 104, aux personnes en difficultés sociales dépourvues de logement un hébergement collectif d'urgence pour la nuit.

- La création de ce nouvel AB par transfert de 548 milliers € en engagement et de 493 milliers au départ de l'AB 43.12 du même programme est réalisée dans le respect de codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	548	493	55			
TOTAUX	**548**	**493**	**55**			

- Liquidation Trésorerie : 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ; 2ème avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ; solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.28 – 094.082 - (Nouveau) Soutien à des initiatives particulières menées par des CPAS dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens FEADER
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 dans le domaine de l'action sociale.

- En fonction des dossiers qui rentreront durant l'année 2022, le crédit pourrait être alimenté en liquidation par réallocation interne ou lors de l'ajustement 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.29 – 094.082 - (Nouveau) Soutien à des initiatives particulières menées par des intercommunales dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens FEADER
(Code SEC : 43.53)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **59 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 dans le domaine de l'action sociale.

- L'augmentation de 59 milliers € en liquidation permettra de faire face au transfert d'encours réalisé au départ de l'AB 01.05 du même programme. En fonction des dossiers qui rentreront durant l'année 2022, le crédit pourrait être alimenté complémentairement en liquidation par réallocation interne ou lors de l'ajustement 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	59	59	0			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**59**	**59**	**0**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 45.01 – 094.055 - Subventions à des organismes universitaires ou aux autres institutions d'enseignement dans le domaine de l'Action sociale
(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir des recherches-actions diverses dans le milieu académique en matière d'Action sociale.

- Ce crédit est alimenté en cours d'exercice selon les besoins à rencontrer.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 45.03 – 094.057 - Soutien à des initiatives interfédérales en matière d'Action sociale, de Cohésion sociale, d'Intégration et d'Egalité des chances
(Code SEC : 45.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Protocole de collaboration entre la Région wallonne et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes ;
  - Accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

- Accord de coopération du 5 mai 1998 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté.
- Accord de coopération du 19 septembre 2005 portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant ;
- Accord de coopération du 21 novembre 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif aux articles 42 et 44 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

- Montant du crédit proposé : Engagement **803 milliers EUR**
  Liquidation **782 milliers EUR**

- Ce crédit permet la liquidation des montants prévus dans les accords et protocoles de collaboration interfédéraux en vue du développement de bonnes pratiques dans la lutte contre toute forme de discrimination.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	21	21	0			
Crédits 2022	803	761	42			
TOTAUX	**824**	**782**	**42**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 45.04 – 094.058 – (Modifié) Subventions en matière d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère et en matière d'égalité des chances au bénéfice d'institutions universitaires ou d'autres institutions d'enseignement
(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **211 milliers EUR**
  Liquidation **207 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir des recherches-actions diverses dans le milieu académique en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère et en matière d'égalité des chances.

- La variation des crédits de 2021 à 2022 de 18 milliers € en engagement et de 14 milliers € en liquidation s'explique par :

  - l'indexation du crédit à hauteur de 4 milliers € en engagement et en liquidation sur la base de l'évolution de l'indice santé tel qu'estimé lors de la réalisation du budget 2022 (2,11 %) ;
  - un transfert de 14 milliers € en engagement de 10 milliers € en liquidation au départ des AB, au sein de ce programme, finançant la politique d'intégration et ce, dans le respect de la codification SEC

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	33	33	0			
Crédits 2022	211	174	37			
TOTAUX	**244**	**207**	**37**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 45.05 – 094.083 - Soutien à des initiatives particulières menées par des organismes universitaires ou des institutions d'enseignement dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020).
(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné au financement des actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 relative aux différentes initiatives communautaire (INTERREG IV) dans le domaine de l'Action sociale.

- Les moyens seront transférés en cours d'exercice de la DO 34 en fonction de la rentrée des dossiers.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	24	0	24			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**24**	**0**	**24**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.01 – 094.059 - Exécution de garantie concernant l'octroi de prêts à taux réduits ou sans taux pour les personnes fragilisées
(Code SEC : 51.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **45 milliers EUR**
  Liquidation **45 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à garantir les prêts octroyés dans le cadre du marché public de prêt à taux réduit ou sans taux. Ce crédit est activé en cas de défaillance des emprunteurs.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0		
Crédits 2022	45	45	0	0		
TOTAUX	**45**	**45**	**0**	**0**		

- Liquidation Trésorerie : Liquidation sur présentation des justificatifs des dépenses.

A.B. 52.01 – 094.060 - Subsides d'aménagement et d'équipement dans le domaine de l'intégration – secteur privé
(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **20 milliers EUR**
  Liquidation **20 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir les initiatives privées relatives à l'appel à projets ILI aux subventions facultatives. Le Gouvernement subventionne des initiatives locales d'intégration en région de langue française qui rencontrent au moins une des missions suivantes :

  - la formation à la langue française

- la formation à la citoyenneté
- l'insertion socio-professionnelle
- l'aide juridique spécialisée en droit des étrangers

Il soutient les initiatives en matière de soutien ethno-psychologique, d'accompagnement de Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA) et la mise en place des outils d'évaluation du parcours d'intégration.
Le Gouvernement cofinance des projets faisant l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés (F.E.R) ou le Fonds européen d'intégration (F.E.I). En 2015, ces deux Fonds ont été fusionnés dans un nouveau Fonds intitulé « Fonds Asile Migration Intégration » (F.A.M.I.) dont la gestion est coordonnée par le Service Publique Fédéral Intégration.
Les projets soutenus visent, entre autres, l'intégration des personnes d'origine étrangère, la prévention des discriminations et le dialogue interculturel.

Ce crédit concerne les subsides d'aménagement et d'équipement dans le domaine de l'intégration pour les opérateurs privés.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	20	20	0	0		
Crédits 2022	20	0	20	0		
TOTAUX	**40**	**20**	**20**	**0**		

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 52.82 – 094.061 - Subsides d'équipement dans le domaine de l'action sociale – Secteur privé
(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **75 milliers EUR**
  Liquidation **75 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à intervenir dans les frais d'équipement d'associations subsidiées dans le cadre du présent programme budgétaire. La demande doit être justifiée sur la base des missions ou des activités subsidiées ou agréés.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	25	25	0			
Crédits 2022	75	50	25			
TOTAUX	**100**	**75**	**25**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.83 – 094.062 - Subsides d'aménagement pour des asbl partenaires des relais sociaux (C.A.W. - F44)
(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre la création ou l'aménagement de locaux en vue d'assurer l'accueil des personnes dans le cadre du dispositif des relais sociaux.

- Des crédits sont transférés en cours d'exercice sur la base des demandes éventuellement formulées par les opérateurs

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.01 – 094.064 - Subsides d'équipement en faveur des Centres publics d'Action Sociale et des relais sociaux
(Code SEC : 63.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à des interventions dans les frais d'aménagement et d'équipement de CPAS et relais sociaux.

- Des crédits sont transférés en cours d'exercice sur la base des demandes éventuellement formulées par les opérateurs

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 63.02 – 094.065 - Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage
(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - décret du 2 mai 2019 relatif à l'aide aux Gens du voyage modifiant la Deuxième partie, Livre 1er, Titre VII, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;
  - arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 insérant des dispositions relatives à l'aide aux Gens du voyage dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à aider les communes et provinces à aménager des terrains au bénéfice des gens du voyage.

- Des crédits sont transférés en cours d'exercice sur la base des demandes éventuellement formulées par les opérateurs

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	4	0	4			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**4**	**0**	**4**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée

A.B. 63.03 – 094.074 - Subsides d'équipement en faveur des communes
(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **45 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au subventionnement en équipement et sécurisation dans le domaine de l'Action sociale en faveur des villes et communes.

- L'augmentation de 45 milliers € en liquidation uniquement permettra de liquider une partie de l'encours en fonction de la rentrée des dossiers justificatifs.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	310	45	100	100	65	
Crédits 2022	0	0	0	0	0	
TOTAUX	**310**	**45**	**100**	**100**	**65**	

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MP 2021	MP 2022
(Modifié) ~~Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions~~ **Dépenses liées à l'acquisition de biens non durables et de services spécifiques aux compétences Emploi**	I	18	01	18.001	12 01 11	81211000	001.055	CE/ CL		19	990	20	1 210
Dépenses informatiques courantes spécifique (consommables, licences à moins d'un an, maintenance non évolutives, …)	I	18	01	18.001	12 02 11	81211000	001.051	CE/ CL		120	280	128	180
Etudes, relations publiques, documentation, frais de réunions relatifs à des actions transversales économie-emploi-recherche	I	18	01	18.001	12 03 11	81211000	001.054	CE/ CL		150	150	130	130
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenance évolutives, …) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	II	18	01	18.001	74 04 22	87422000	001.052	CE/ CL		576	576	533	533
TOTAL										**865**	**1.996**	**811**	**2 053**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021
MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022
MP 2021 : moyens de paiement pour 2021
MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme, ici limité aux compétences de la Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des Femmes reprend les articles de base destinés au financement des projets informatiques du SPW Economie – Emploi – Recherche (SPW EER) ainsi que les dépenses de fonctionnement de toutes les directions du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle. Sont également imputées sur ce programme les dépenses de fonctionnement relatives à des actions transversales « Economie – Emploi – Recherche ».

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.01 – 001.055 – (Modifié) – ~~Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions~~
Dépenses liées à l'acquisition de biens non durables et de services spécifiques aux compétences Emploi
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi et arrêtés en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement **990 millier(s) EUR**
  Liquidation **1.210 millier(s) EUR**

- Cet article est destiné à financer l'achat de biens non durables et de services liés aux compétences « Emploi ». Compte tenu du regroupement des dépenses fonctionnelles de toutes les directions du SPW EER au sein du programme fonctionnel, les dépenses des directions du département de l'Emploi et de la Formation professionnelle sont désormais imputées sur l'AB 12.01 du programme 18.01.

  Cet AB couvre, entre autres, les frais d'études, de documentation, de communication, participation à des séminaires/colloques, frais de formation, frais de réunion, honoraires et frais d'avocats, frais de justice, etc. des différentes directions du SPW EER.

  Il couvre également les dépenses de soutien aux actions de sensibilisation en ce compris certains événements, études et projets pilotes relatifs à la formation, ainsi que les marchés relatifs à l'expert pédagogique du PMTIC.

  Pour mémoire, cet AB reprend les crédits anciennement inscrits aux AB 18.11.12.01, 18.15.12.02, 18.15.12.03, 18.19.12.01, 18.21.12.31 et 18.25.12.02.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022						
Crédits 2022	990					
TOTAUX		**1.210**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.02 – 001.051 – Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenance non évolutives, …)
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi et arrêtés en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement **280 millier(s) EUR**
  Liquidation **180 millier(s) EUR**

- Cet article est destiné à financer les dépenses informatiques courantes. Compte tenu du regroupement des dépenses informatiques au sein du programme fonctionnel, l'ensemble des dépenses informatiques courantes du SPW EER sont imputées sur l'A.B. 12.02 de ce programme.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	46	46				
Crédits 2022	280	134	146			
TOTAUX	**326**	**180**	**146**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.03 – 001.054 – Etudes, relations publiques, documentation, frais de réunions relatifs à des actions transversales Economie – Emploi – Recherche
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi et arrêtés en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement **150 millier(s) EUR**
  Liquidation **130 millier(s) EUR**

- Cet article est destiné à financer les dépenses fonctionnelles, telles que les frais d'études, de documentation, de communication, relatives à des actions transversales « Economie – Emploi » du SPW EER.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	91	71	20			
Crédits 2022	150	59	91			
TOTAUX	**241**	**130**	**111**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.04 – 001.052 – Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenance évolutives, …) dans le cadre de projets informatiques spécifiques
(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi et arrêtés en matière de marchés publics

- Montant du crédit proposé : Engagement **576 millier(s) EUR**
  Liquidation **533 millier(s) EUR**

- Cet article est destiné à financer l'acquisition de logiciels avec droits d'usage perpétuels ainsi que le développement de solutions informatiques pour le compte de la Région et à assurer leur maintenance évolutive.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	526	300	226			
Crédits 2022	576	233	307	36		
TOTAUX	**1.102**	**533**	**533**	**36**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 07 : ACTIONS COFINANCÉES DANS LE CADRE DES FONDS STRUCTURELS

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2021	2022	2021	2022
Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation – Secteur privé	I	18	07	18.100	31 05 32	83132000	100.026	CE/ CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation – ASBL	I	18	07	18.100	33 02 00	83300000	100.027	CE/ CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation – Administrations publiques étrangères	I	18	07	18.100	35 02 20	83520000	100.028	CE/ CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation – IFAPME	I	18	07	18.100	41 04 40	84140000	100.029	CE/ CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation – FOREM	I	18	07	18.100	41 05 40	84140000	100.030	CE/ CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation – IWEPS	I	18	07	18.100	41 06 40	84140000	100.031	CE/ CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation – Provinces	I	18	07	18.100	43 09 12	84312000	100.032	CE/ CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation – Intercommunales	I	18	07	18.100	43 10 53	84353000	100.033	CE/ CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation – Entités liées à la Communauté française	I	18	07	18.100	45 06 24	84524000	100.034	CE/ CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Mesure FEDER 6.1.1 - Subventions à des ASBL	II	18	07	18.100	52 01 10	85210000	100.035	CE/ CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Mesure FEDER 6.1.1 - Subventions à l'IFAPME	II	18	07	18.100	61 02 41	86141000	100.036	CE/ CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Mesure FEDER 6.1.1 - Subventions à des SACA	II	18	07	18.100	61 03 31	86131000	100.037	CE/ CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Mesure FEDER 6.1.1 - Subventions au FOREM	II	18	07	18.100	61 04 41	86141000	100.038	CE/ CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Mesure FEDER 6.1.1 - Subventions à des Provinces	II	18	07	18.100	63 02 11	86311000	100.039	CE/ CL	E	0	0	0	0
TOTAL										**0**	**0**	**0**	**0**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021
MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022
MP 2021 : moyens de paiement pour 2021
MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise à soutenir les actions cofinancées ans le cadre des fonds structurels. Les crédits seront transférés en cours d'année depuis la provision DO34 où sont centralisés les crédits européens du budget Initial 2021.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 31.05 – 100.026 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Secteur privé
(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Programmation du FEDER
  - Décisions du Gouvernement wallon

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier(s) EUR**
  Liquidation **0 millier(s) EUR**

- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.

  Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0					
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.02 – 100.027 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – ASBL
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Programmation du FEDER
  - Décisions du Gouvernement wallon

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier(s) EUR**
  Liquidation **0 millier(s) EUR**

- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.

  Cet article sera alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	2.850					
Crédits 2022	0					
TOTAUX	**2.850**					

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 35.02 – 100.028 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Administrations publiques étrangères
(Code SEC : 35.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Programmation du FEDER
  - Décisions du Gouvernement wallon

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier(s) EUR**
  Liquidation **0 millier(s) EUR**

- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.

  Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	35					
Crédits 2022	0					
TOTAUX	**35**					

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.04 – 100.029 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – IFAPME
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Programmation du FEDER
  - Décisions du Gouvernement wallon

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier(s) EUR**
  Liquidation **0 millier(s) EUR**

- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.

  Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	79					
Crédits 2022	0					
TOTAUX	**79**					

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.05 – 100.030 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – FOREM
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Programmation du FEDER
  - Décisions du Gouvernement wallon

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier(s) EUR**
  Liquidation **0 millier(s) EUR**

- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.

  Cet article sera alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	467					
Crédits 2022	0					
TOTAUX	**467**					

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.06 – 100.031 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – IWEPS
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Programmation du FEDER
  - Décisions du Gouvernement wallon

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier(s) EUR**
  Liquidation **0 millier(s) EUR**

- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.

  Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	17					
Crédits 2022	0					
TOTAUX	**17**					

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.09 – 100.032 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Provinces
(Code SEC : 43.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Programmation du FEDER
  - Décisions du Gouvernement wallon

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier(s) EUR**
  Liquidation **0 millier(s) EUR**

- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.

  Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	71					
Crédits 2022	0					
TOTAUX	**71**					

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.10 – 100.033 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Intercommunales
(Code SEC : 43.53)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Programmation du FEDER
  - Décisions du Gouvernement wallon

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier(s) EUR**
  Liquidation **0 millier(s) EUR**

- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation

  Cet article sera alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	347					
Crédits 2022	0					
TOTAUX	**347**					

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 45.06 – 100.034 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Entités liées à la Communauté française
(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Programmation du FEDER
  - Décisions du Gouvernement wallon

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier(s) EUR**
  Liquidation **0 millier(s) EUR**

- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.

  Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	705					
Crédits 2022	0					
TOTAUX	**705**					

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 52.01 – 100.035 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions à des ASBL
(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier(s) EUR**
  Liquidation **0 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la mesure 6.1.1 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER).

  Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	547					
Crédits 2022	0					
TOTAUX	**547**					

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 61.02 – 100.036 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions à l'IFAPME
(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier(s) EUR**
  Liquidation **0 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la mesure 6.1.1 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER).

  Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 61.03 – 100.037 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions à des SACA
(Code SEC : 61.31)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier(s) EUR**
  Liquidation **0 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la mesure 6.1.1 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER).

  Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	132					
Crédits 2022	0					
TOTAUX	**132**					

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 61.04 – 100.038 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions au FOREM
(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier(s) EUR**
  Liquidation **0 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la mesure 6.1.1 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER).

  Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	383					
Crédits 2022	0					
TOTAUX	**383**					

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 63.02 – 100.039 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions à des provinces
(Code SEC : 63.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier(s) EUR**
  Liquidation **0 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la mesure 6.1.1 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER).

  Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	377					
Crédits 2022	0					
TOTAUX	**377**					

- Liquidation trésorerie : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 11 : PROMOTION DE L'EMPLOI

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2021	2022	2021	2022
~~(Supprimé) Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions~~	I	18	11	18.101	12 01 11	81211000	101.001	CE/ CL		153	/	149	/
Subvention en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi – Secteur privé	I	18	11	18.101	31 01 32	83132000	101.022	CE/ CL		0	0	0	0
Subvention aux structures d'accompagnement à la création d'emploi – Secteur privé	I	18	11	18.101	31 02 32	83132000	101.023	CE/ CL		250	250	250	250
Financement SAACE liées à l'entrepreneuriat féminin et à la post-création	I	18	11	18.101	31 07 32	83132000	101.002	CE/ CL		150	150	150	150
(Modifié) ~~Subventions d'actions en matière d'emploi pour les ASBL~~ Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – ASBL au service des ménages	I	18	11	18.101	33 01 00	83300000	101.003	CE/ CL		1.428	1.560	1.481	1.491
Subventions des missions régionales pour l'emploi	I	18	11	18.101	33 02 00	83300000	101.004	CE/ CL		2.632	2.632	2.590	2.590
Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi – Secteur associatif	I	18	11	18.101	33 07 00	83300000	101.009	CE/ CL		60	60	60	60
Subventions aux structures d'accompagnement à la création d'emploi – Secteur associatif	I	18	11	18.101	33 09 00	83300000	101.010	CE/ CL		2.346	2.406	2.286	2.346
~~(Supprimé) Agences de développement local (secteur privé)~~	I	18	11	18.101	33 11 00	83300000	101.011	CE/ CL		0	/	0	/
Accompagnement et sensibilisation au management de la diversité – Secteur associatif	I	18	11	18.101	33 12 00	83300000	101.012	CE/ CL		200	200	200	200
Cofinancement wallon à l'axe LEADER du programme wallon de développement rural	I	18	11	18.101	33 13 00	83300000	101.013	CE/ CL		0	0	19	48
Contribution de la Région wallonne au programme LEED de l'O.C.D.E.	I	18	11	18.101	35 01 40	83540000	101.014	CE/ CL		22	23	22	23
(Modifié) ~~Subventions d'actions en matière d'emploi (Secteur public)~~ Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – UAP	I	18	11	18.101	41 01 40	84140000	101.015	CE/ CL		50	0	50	0
Subventions à l'IWEPS pour les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'emploi	I	18	11	18.101	41 33 40	84140000	101.017	CE/ CL		33	34	33	34
Agences développement local – Communes (RCO)	I	18	11	18.101	43 02 22	84322000	101.019	CE/ CL		1.897	1.917	1.884	1.906
Agences de développement local – ASBL liées aux pouvoirs locaux	I	18	11	18.101	43 03 40	84340000	101.024	CE/ CL		1.660	1.677	1.650	1.668
(Modifié) ~~Agences de développement local – Autres entités liées aux pouvoirs locaux~~ Agences de développement local – Autres entités liées aux pouvoirs locaux (RCA)	I	18	11	18.101	43 04 59	84359000	101.025	CE/ CL		317	320	317	318
(Modifié) ~~Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – ASBL liées aux pouvoirs locaux (RCA)~~ Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – ASBL liées aux pouvoirs locaux	I	18	11	18.101	43 05 40	84340000	101.026	CE/ CL		0	0	0	0
Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – Intercommunales	I	18	11	18.101	43 06 53	84353000	101.027	CE/ CL		0	0	0	0

Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – Autres entités liées aux pouvoirs locaux	I	18	11	18.101	43 07 59	84359000	101.028	CE/ CL		0	0	0	10
Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – Provinces	I	18	11	18.101	43 08 12	84312000	101.029	CE/ CL		0	0	0	0
Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – CPAS	I	18	11	18.101	43 09 52	84352000	101.030	CE/ CL		0	0	0	0
Subvention aux structures d'accompagnement à la création d'emploi – ASBL liées aux pouvoirs locaux	I	18	11	18.101	43 10 40	84340000	101.031	CE/ CL		250	250	250	250
(Modifié) ~~Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances (secteur public)~~ Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances – ASBL liées aux pouvoirs locaux	I	18	11	18.101	43 40 40	84340000	101.020	CE/ CL		21	21	21	21
Dotation à la Communauté germanophone	I	18	11	18.101	45 01 26	84526000	101.021	CE/ CL		38.623	40.625	38.623	40.625
Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – Entités liées à la Communauté française	I	18	11	18.101	45 02 24	84524000	101.032	CE/ CL		0	0	0	0
TOTAL										**50.092**	**52.125**	**50.035**	**51.990**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021
MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022
MP 2021 : moyens de paiement pour 2021
MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi visant la création d'emplois, un meilleur rapprochement entre l'offre et la demande d'emplois, l'insertion de demandeurs d'emploi difficiles à placer et une meilleure connaissance du marché de l'emploi.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.01 – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires, frais de réunion
(CODE SEC : 12.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à :
  - Alimenter le compte du comptable décentralisé ;
  - Mener différentes études et recherches en matière d'emploi ;
  - Financer l'acquisition de documentation ;
  - Organiser des manifestations en faveur de l'emploi ;
  - Honorer les prestations d'avocats ;
  - Couvrir la participation d'agents de la Direction à des colloques ;
  - Assurer la promotion des mesures traitées par la Direction ;
  - Informer le citoyen de mesures et d'actions prises par le Gouvernement wallon en matière d'emploi ;
  - Des prestations de service.

  Pour rappel, cet article concerne par ailleurs non seulement les besoins de la Direction de l'Emploi et des Permis de travail mais également ceux de la Direction de la Promotion de l'Emploi.

  Les crédits sont centralisés sur l'AB 12.01 du programme 18.01.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2021	**2022**	**2023**	**2024**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2021						
Crédits 2021	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.01 – 101.022 – Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi – Secteur privé
(CODE SEC : 31.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier(s) EUR**
  Liquidation **0 millier(s) EUR**

- Cet article de base vise à soutenir des initiatives menées par le secteur privé pour l'égalité des chances en matière d'emploi.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 31.02 – 101.023 – Subventions aux structures d'accompagnement à la création d'emploi – Secteur privé
(CODE SEC : 31.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.)**.**
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 portant exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé S.A.A.C.E.).

- Montant du crédit proposé : Engagement **250 millier(s) EUR**
  Liquidation **250 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les SAACE agréées en vertu du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) qui sont classées dans le groupe principal 3 (entreprises privées). En 2021, la seule S.A.A.C.E. concernée est la SCRL à FS Start Construction.

  Depuis 2001, des expériences d'accompagnement à la création visant à favoriser et à faciliter la création d'activités économiques par des personnes sans emploi ont vu le jour sous forme de projets pilotes. Les résultats obtenus sont tout-à-fait positifs. Dès lors, il y avait lieu de constituer une base légale permettant de pérenniser ces projets. Les S.A.A.C.E. proposent gratuitement un accompagnement et un suivi de maximum 24 mois à des demandeurs d'emploi désirant devenir indépendant ou désirant créer leur entreprise. Les S.A.A.C.E. ont pour particularité de permettre aux candidats entrepreneurs de tester leur projet avant de se lancer définitivement sur le marché. En effet, l'adoption du statut d'indépendant constitue une étape difficile, surtout pour des demandeurs d'emploi, car l'échec signifie la perte de la protection sociale. Pour remédier à cette difficulté, les S.A.A.C.E. permettent aux candidats d'héberger leurs activités, le temps de valider la viabilité économique de leur projet. Ainsi, si le projet démontre sa viabilité, le candidat adopte effectivement le statut d'indépendant. Si au contraire, l'essai n'est pas concluant, la personne conserve l'ensemble de ses droits sociaux et se voit proposer une autre orientation vers un ou plusieurs opérateurs de formation et d'insertion.

  La S.A.A.C.E. doit être agréée pour solliciter le bénéfice de subventions. L'agrément est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable.

  Dans ces modalités de financement, le décret prévoit le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement de 45.000€ à laquelle vient s'ajouter une subvention variable établie en fonction du type d'accompagnement offert au porteur de projet. Elle est fixée à 3.500€ par an si le porteur de projet a bénéficié d'actions d'accompagnement sans mise en situation réelle et à 5.500€ sur base annuelle dans le cas où le porteur de projet a fait l'objet d'actions d'accompagnement suivie d'une mise en situation réelle.

  Ces montants sont cumulables pour un même porteur de projet.

  Le total des subventions par SAACE ne peut excéder 250.000 EUR.

  Les SAACE bénéficient par ailleurs, jusqu'à un plafond limité à 100.000 EUR, d'une subvention de cinq mille EUR maximum par porteur de projet, mis en situation réelle, consacrée à l'acquisition par celui-ci de biens matériels ou immatériels correspondant à des besoins d'investissements.

  Cet AB est complémentaire aux AB 33.09 et 43.10.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	100	100				
Crédits 2022	250	150	100			
TOTAUX	**350**	**250**	**100**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 31.07 – 101.002 – Financement SAACE liées à l'entrepreneuriat féminin et à la post-création
(CODE SEC : 31.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **150 millier(s) EUR**
  Liquidation **150 millier(s) EUR**

- Les crédits serviront à financer de nouvelles actions des SAACE liées à la sensibilisation, à l'esprit d'entreprendre, à l'entrepreneuriat féminin et à la post-création en vue de la pérennisation des projets d'autocréation d'emploi.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	50	50				
Crédits 2022	150	100	50			
TOTAUX	**200**	**150**	**50**			

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 33.01 – 101.003 – (Modifié) – ~~Subventions d'actions en matière d'emploi pour les ASBL~~
Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – ASBL au service des ménages
(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.540 millier(s) EUR**
  Liquidation **1.514 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des actions pilotes de promotion de l'emploi, cofinancées ou non par l'Union européenne.
  Le crédit peut être décomposé comme suit :
  - La mise en œuvre d'expériences et d'initiatives concrètes visant à améliorer au plan local les modalités d'accompagnement pour accéder à un premier emploi ou pour se maintenir sur le marché du travail ;
  - La mise en œuvre d'expériences pilotes ou innovantes en termes de création d'emplois nouveaux (nouveaux gisements d'emploi) et d'actions de recherche et développement visant à favoriser la mise au travail de catégories particulières de demandeurs d'emploi ;
  - La mise en œuvre d'un conseil de première ligne à destination des chômeurs par les ASBL CEPAG et RESO (anciennement SOS Dépannage) ;
  - Le financement de l'Intermire.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	183	183				
Crédits 2022	1.560	1.308	252			
TOTAUX	**1.743**	**1.491**	**252**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.02 – 101.004 – Subventions des Missions régionales pour l'emploi
(CODE SEC 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 19 mars 2009 modifiant le décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi.

- Montant du crédit proposé : Engagement **2.632 millier(s) EUR**
  Liquidation **2.590 millier(s) EUR**

- Ce crédit sert à couvrir les dépenses de fonctionnement des missions régionales pour l'emploi destinées à promouvoir l'insertion professionnelle des groupes défavorisés sur le marché de l'emploi.
  Ce crédit permet une partie du financement des 11 missions régionales agréées. Le complément budgétaire provient de l'activation du régime APE non marchand et d'une subvention octroyée par le FOREM.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	2.405	2.405				
Crédits 2022	2.632	185	2.447			
TOTAUX	**5.037**	**2.590**	**2.447**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.07 – 101.009 – Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi – Secteur associatif
(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **60 millier(s) EUR**
  Liquidation **60 millier(s) EUR**

- Cet article de base vise à soutenir des initiatives menées par des ASBL pour l'égalité des chances en matière d'emploi.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	12	12				
Crédits 2022	60	48	12			
TOTAUX	**72**	**60**	**12**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.09 – 101.010 – Subventions aux structures d'accompagnement à la création d'emploi – Secteur associatif
(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.)**.**
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 portant exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé S.A.A.C.E.).

- Montant du crédit proposé : Engagement **2.406 millier(s) EUR**
  Liquidation **2.346 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les SAACE agréées en vertu du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) qui ont la forme d'ASBL**.**

Depuis 2001, des expériences d'accompagnement à la création visant à favoriser et à faciliter la création d'activités économiques par des personnes sans emploi ont vu le jour sous forme de projets pilotes. Les résultats obtenus sont tout-à-fait positifs. Dès lors, il y avait lieu de constituer une base légale permettant de pérenniser ces projets. Les S.A.A.C.E. proposent gratuitement un accompagnement et un suivi de maximum 24 mois à des demandeurs d'emploi désirant devenir indépendant ou désirant créer leur entreprise. Les S.A.A.C.E. ont pour particularité de permettre aux candidats entrepreneurs de tester leur projet avant de se lancer définitivement sur le marché. En effet, l'adoption du statut d'indépendant constitue une étape difficile, surtout pour des demandeurs d'emploi, car l'échec signifie la perte de la protection sociale. Pour remédier à cette difficulté, les S.A.A.C.E. permettent aux candidats d'héberger leurs activités, le temps de valider la viabilité économique de leur projet. Ainsi, si le projet démontre sa viabilité, le candidat adopte effectivement le statut d'indépendant. Si au contraire, l'essai n'est pas concluant, la personne conserve l'ensemble de ses droits sociaux et se voit proposer une autre orientation vers un ou plusieurs opérateurs de formation et d'insertion.

La S.A.A.C.E. doit être agréée pour solliciter le bénéfice de subventions. L'agrément est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable.

Dans ces modalités de financement, le décret prévoit le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement de 45.000€ à laquelle vient s'ajouter une subvention variable établie en fonction du type d'accompagnement offert au porteur de projet. Elle est fixée à 3.500€ par an si le porteur de projet a bénéficié d'actions d'accompagnement sans mise en situation réelle et à 5.500€ sur base annuelle dans le cas où le porteur de projet a fait l'objet d'actions d'accompagnement suivie d'une mise en situation réelle.

Ces montants sont cumulables pour un même porteur de projet.

Le total des subventions par SAACE ne peut excéder 250.000 EUR.

Les SAACE bénéficient par ailleurs, jusqu'à un plafond limité à 100.000 EUR, d'une subvention de cinq mille EUR maximum par porteur de projet, mis en situation réelle, consacrée à l'acquisition par celui-ci de biens matériels ou immatériels correspondant à des besoins d'investissements.

Cet AB est complémentaire aux AB 31.02 et 43.10.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	939	939				
Crédits 2022	2.406	1.467	939			
TOTAUX	**3.345**	**2.406**	**939**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

~~**A.B. 33.11 – 101.011 – (Supprimé) – Agences de développement local (Secteur privé)**~~
~~(CODE SEC : 33.00)~~

A.B. 33.12 – 101.012 – Accompagnement et sensibilisation au management de la diversité – Secteur associatif
(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **200 millier(s) EUR**
  Liquidation **200 millier(s) EUR**

- Le crédit proposé couvre la mission confiée à la FGTB wallonne et à la CSC au travers des ASBL CEPAG et FEC en matière de lutte contre les discriminations dans l'emploi et de gestion de la diversité des ressources humaines dans les entreprises et les organisations.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	40	40				
Crédits 2022	200	160	40			
TOTAUX	**240**	**200**	**40**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.13 – 101.013 – Cofinancement wallon à l'axe LEADER du programme wallon de développement rural
(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Décision du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier(s) EUR**
  Liquidation **48 millier(s) EUR**

- Pour mémoire, cet article sert à couvrir des politiques relatives à l'axe LEADER.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	115	48	48	19	0	
Crédits 2022	0					
TOTAUX	**115**	**48**	**48**	**19**	**0**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 35.01 – 101.014 – Contribution de la Région wallonne au programme LEED de l'O.C.D.E.
(CODE SEC : 35.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **23 millier(s) EUR**
  Liquidation **23 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à financer la participation de la Wallonie aux différents travaux menés par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (O.C.D.E.) dans le cadre du programme LEED.
  Le programme LEED est centré sur l'impact du développement local dans la création d'emplois et d'activités.
  Il s'agit d'un programme international qui permet depuis plus de vingt ans de capitaliser les expériences menées par les différents pays contributeurs.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	23	23				
TOTAUX	**23**	**23**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.01 – 101.015 – (Modifié) – ~~Subventions d'actions en matière d'emploi (Secteur public)~~
Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – UAP
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier(s) EUR**
  Liquidation **0 millier(s) EUR**

- Le crédit sert à financer le secrétariat de la Commission consultative et de concertation en matière de placement située au Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie. Le budget destiné au CESEW pour les différentes commissions consultatives est centralisé sur l'AB 41.16 du programme 18.21.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022						
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.33 – 101.017 – Subventions à l'IWEPS pour les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'emploi
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1998 portant création d'un Observatoire de l'emploi.

- Montant du crédit proposé : Engagement **34 millier(s) EUR**
  Liquidation **34 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais annuels de fonctionnement de l'Observatoire de l'emploi, pour mémoire cogéré par le SPW EER, le FOREM et l'IWEPS, sous la tutelle de la Ministre de l'Emploi.

  Il vise à analyser de façon prospective les évolutions du marché de l'emploi en Wallonie.

  Il traite au travers d'analyses thématiques, de questions relatives aux mutations et aux transformations du monde du travail.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	34	34				
TOTAUX	**34**	**34**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.02 – 101.019 – Agences de développement local – Communes (RCO)
(CODE SEC : 43.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, modifié par le décret du 13 décembre 2017.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.917 millier(s) EUR**
  Liquidation **1.906 millier(s) EUR**

- Le crédit est destiné à garantir le financement (indexation comprise) des ADL, et en particulier concernant cet article budgétaire, des structures publiques (RCO) agréées dans le cadre du présent décret, soit 24 agences.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	564	564				
Crédits 2022	1.917	1.342	575			
TOTAUX	**2.481**	**1.906**	**575**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.03 – 101.024 – Agences de développement local – ASBL liées aux pouvoirs locaux
(CODE SEC : 43.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, modifié par le décret du 13 décembre 2017.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.677 millier(s) EUR**
  Liquidation **1.668 millier(s) EUR**

- Cet article est destiné à assurer le financement (indexation comprise) des ADL agréées sous la forme d'ASBL. Il existe à ce jour 21 ADL agréées.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	494	494				
Crédits 2022	1.677	1.174	503			
TOTAUX	**2.171**	**1.668**	**503**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.04 – 101.025 – (Modifié) – ~~Agences de développement local – Autres entités liées aux pouvoirs locaux~~
Agences de développement local – Autres entités liées aux pouvoirs locaux (RCA)
(CODE SEC : 43.59)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, modifié par le décret du 13 décembre 2017.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014.

- Montant du crédit proposé : Engagement **320 millier(s) EUR**
  Liquidation **318 millier(s) EUR**

- Le crédit est destiné à garantir le financement (indexation comprise) des ADL et, en particulier concernant cet AB, des autres entités liées aux pouvoirs locaux agréées dans le cadre du présent décret, soit les régies communales autonomes (RCA).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	94	94				
Crédits 2022	320	224	96			
TOTAUX	**414**	**318**	**96**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.05 – 101.026 – (Modifié) – ~~Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – ASBL liées aux pouvoirs locaux (RCA)~~
Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – ASBL liées aux pouvoirs locaux
(CODE SEC : 43.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier(s) EUR**
  Liquidation **0 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des actions pilotes de promotion de l'emploi dans le secteur public, et en particulier les ASBL liées aux pouvoirs locaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.06 – 101.027 – Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – Intercommunales
(CODE SEC : 43.53)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier(s) EUR**
  Liquidation **0 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des actions pilotes de promotion de l'emploi dans le secteur public, et en particulier les intercommunales.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.07 – 101.028 – Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – Autres entités liées aux pouvoirs locaux
(CODE SEC : 43.59)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier(s) EUR**
  Liquidation **10 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des actions pilotes de promotion de l'emploi dans le secteur public, et en particulier les autres entités liées aux pouvoirs locaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	10	10				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**10**	**10**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.08 – 101.029 – Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – Provinces
(CODE SEC : 43.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier(s) EUR**
  Liquidation **0 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des actions pilotes de promotion de l'emploi dans le secteur public, et en particulier les provinces.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022						
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.09 – 101.030 – Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – CPAS
(CODE SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier(s) EUR**
  Liquidation **0 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des actions pilotes de promotion de l'emploi dans le secteur public, et en particulier les CPAS.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.10 – 101.031 – Subventions aux structures d'accompagnement à la création d'emploi – ASBL liées aux pouvoirs locaux
(CODE SEC : 43.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.)**.**
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 portant exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé S.A.A.C.E.).

- Montant du crédit proposé : Engagement **250 millier(s) EUR**
  Liquidation **250 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les SAACE agréées en vertu du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) qui sont classées dans le groupe principal 4 (ASBL liées aux pouvoirs locaux). En 2021, la seule S.A.A.C.E. concernée est l'ASBL Alpi.

  Depuis 2001, des expériences d'accompagnement à la création visant à favoriser et à faciliter la création d'activités économiques par des personnes sans emploi ont vu le jour sous forme de projets pilotes. Les résultats obtenus sont tout-à-fait positifs. Dès lors, il y avait lieu de constituer une base légale permettant de pérenniser ces projets. Les S.A.A.C.E. proposent gratuitement un accompagnement et un suivi de maximum 24 mois à des demandeurs d'emploi désirant devenir indépendant ou désirant créer leur entreprise. Les S.A.A.C.E. ont pour particularité de permettre aux candidats entrepreneurs de tester leur projet avant de se lancer définitivement sur le marché. En effet, l'adoption du statut d'indépendant constitue une étape difficile, surtout pour des demandeurs d'emploi, car l'échec signifie la perte de la protection sociale. Pour remédier à cette difficulté, les S.A.A.C.E. permettent aux candidats d'héberger leurs activités, le temps de valider la viabilité économique de leur projet. Ainsi, si le projet démontre sa viabilité, le candidat adopte effectivement le statut d'indépendant. Si au contraire, l'essai n'est pas concluant, la personne conserve l'ensemble de ses droits sociaux et se voit proposer une autre orientation vers un ou plusieurs opérateurs de formation et d'insertion.

  La S.A.A.C.E. doit être agréée pour solliciter le bénéfice de subventions. L'agrément est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable.

  Dans ces modalités de financement, le décret prévoit le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement de 45.000€ à laquelle vient s'ajouter une subvention variable établie en fonction du type d'accompagnement offert au porteur de projet. Elle est fixée à 3.500€ par an si le porteur de projet a bénéficié d'actions d'accompagnement sans mise en situation réelle et à 5.500€ sur base annuelle dans le cas où le porteur de projet a fait l'objet d'actions d'accompagnement suivie d'une mise en situation réelle.

  Ces montants sont cumulables pour un même porteur de projet.

  Le total des subventions par SAACE ne peut excéder 250.000 EUR.

  Les SAACE bénéficient par ailleurs, jusqu'à un plafond limité à 100.000 EUR, d'une subvention de cinq mille EUR maximum par porteur de projet, mis en situation réelle, consacrée à l'acquisition par celui-ci de biens matériels ou immatériels correspondant à des besoins d'investissements.

  Cet article est complémentaire aux articles 31.02 et 33.09.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	100	100				
Crédits 2022	250	150	100			
TOTAUX	**350**	**250**	**100**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.40 – 101.020 – (Modifié) – ~~Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances (Secteur public)~~ Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances – ASBL liées aux pouvoir locaux
(CODE SEC : 43.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **21 millier(s) EUR**
  Liquidation **21 millier(s) EUR**

- Ce crédit permet d'honorer les termes du protocole d'accord conclu entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Association des Provinces wallonnes et les Provinces et du futur accord de coopération à conclure entre la Région wallonne et la Communauté française pour l'axe 2 : « sensibiliser aux inégalités sociales et professionnelles entre les femmes et les hommes, déconstruire les stéréotypes de genre et favoriser, auprès des publics cibles, le choix d'un métier en fonction de ses compétences et de ses aspirations, en dehors de tout préjugé ou stéréotype de genre». La contribution annuelle de la Région wallonne sur cet axe est de 21.000 EUR.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	3	3	0			
Crédits 2022	21	18	3			
TOTAUX	**24**	**21**	**3**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 45.01 – 101.021 – Dotation à la Communauté germanophone
(CODE SEC : 45.26)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Décret du 6 mai 1999 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles.

- Montant du crédit proposé : Engagement **40.625 millier(s) EUR**
  Liquidation **40.625 millier(s) EUR**

- Pour financer les anciennes et les nouvelles compétences de la Communauté germanophone, un système de financement a été établi sur le modèle de la révision de la Loi spéciale de financement lors de la 6ème réforme de l'Etat. Comme lors du transfert, en 2014, de compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles vers la Région wallonne (accords de la Ste-Emilie), les mécanismes de la Loi spéciale de financement ont été dupliqués pour fixer la nouvelle dotation de la Communauté germanophone, en ce compris l'application des balises de responsabilisation des Régions (ALE et dispenses) et d'une contribution de la Communauté germanophone à l'effort d'assainissement des finances publiques.

  Le montant intègre une dotation transitoire d'environ 5 millions d'euros jusqu'en 2024, puis dégressive pendant les 10 années suivantes. Il s'agit ici aussi d'une application à la Communauté germanophone de la part, au prorata des compétences transférées, du montant du mécanisme de transition prévu pour la Région wallonne dans la LSF.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	40.625	40.625				
TOTAUX	**40.625**	**40.625**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 45.02 – 101.032 – Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – Entités liées à la Communauté française
(CODE SEC : 45.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier(s) EUR**
  Liquidation **0 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des actions pilotes de promotion de l'emploi dans le secteur public, et en particulier les entités liées à la Communauté française.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022						
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 12 : FOREM

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2021	2022	2021	2022
Plan d'accompagnement à l'emploi	I	18	12	18.102	41 04 40	84140000	102.001	CE/ CL		53.390	57.349	53.390	57.349
Subvention de fonctionnement au FOREM et pour la gestion du P.R.C	I	18	12	18.102	41 08 40	84140000	102.002	CE/ CL		138.951	105.889	137.709	105.889
Subvention pour l'insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants et politique de prévention du radicalisme	I	18	12	18.102	41 09 40	84140000	102.003	CE/ CL		5.883	0	5.883	0
Cellules de reconversion collective	I	18	12	18.102	41 11 40	84140000	102.004	CE/ CL		9.219	9.419	9.219	9.419
Maisons de l'emploi	I	18	12	18.102	41 12 40	84140000	102.005	CE/ CL		5.650	8.424	5.650	8.424
Subventions aux Instances Bassin Enseignement Qualifiant-Formation-Emploi	I	18	12	18.102	41 13 40	84140000	102.006	CE/ CL		3.545	3.654	3.545	3.654
Recours à des tiers dans l'accompagnement des publics les plus fragilisés rencontrant des problématiques multiples de type psycho-médico-social	I	18	12	18.102	41 16 40	84140000	102.024	CE/ CL		3.330	3.300	3.300	3.300
Subvention pour l'Allocation Activation	I	18	12	18.102	41 23 40	84140000	102.010	CE/ CL		161.941	126.064	161.94	126.064
Subvention pour Primes et Compléments	I	18	12	18.102	41 24 40	84140000	102.011	CE/ CL		4.975	326	4.975	326
Subvention pour le Congé Education payé	I	18	12	18.102	41 25 40	84140000	102.012	CE/ CL		25.585	31.901	25.585	31.901
Subventions pour les Agences locales pour l'Emploi	I	18	12	18.102	41 26 40	84140000	102.013	CE/ CL		10.535	11.901	10.535	11.901
Subvention pour Outplacement	I	18	12	18.102	41 27 40	84140000	102.014	CE/ CL		593	606	593	606
Subvention pour le Fonds de l'Expérience professionnelle	I	18	12	18.102	41 28 40	84140000	102.015	CE/ CL		823	840	823	840
Subvention pour Dispenses pour Formation et Etudes	I	18	12	18.102	41 29 40	84140000	102.016	CE/ CL		351	358	351	358
Frais de fonctionnement liés aux transferts de compétences	I	18	12	18.102	41 30 40	84140000	102.017	CE/ CL		7.967	8.135	7.967	8.135
Subvention complémentaire pour les bénéficiaires de la mesure Impulsion	I	18	12	18.102	41 31 40	84140000	102.025	CE/ CL		6.361	6.361	6.361	6.361
Subvention pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet Emploi	I	18	12	18.102	41 42 40	84140000	102.020	CE/ CL		175	175	175	175
Subvention pour les investissements du FOREM	II	18	12	18.102	61 01 41	86141000	102.021	CE/ CL		8.703	8.972	8.703	8.972
TOTAL										**447.947**	**383.674**	**446.705**	**383.674**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021
MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022
MP 2021 : moyens de paiement pour 2021
MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Prise en charge des dépenses de fonctionnement du FOREM et des actions de promotion de l'emploi qui lui sont propres.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.04 – 102.001 – Plan d'accompagnement à l'emploi
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **57.349 millier(s) EUR**
  Liquidation **57.349 millier(s) EUR**

- Le crédit est destiné à financer la mission du FOREM pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi, en application du décret en vigueur relatif à l'accompagnement individualisé et de l'accord de coopération entre le Fédéral et les régions relatif au suivi actif et à l'accompagnement des chômeurs.

  Les actions envisagées comportent notamment :
  - des actions de formation qualifiante organisées par le FOREM;
  - des actions d'accompagnement organisées par le FOREM;
  - des actions d'accompagnement et de formation organisées par des tiers ;
  - des subventions aux partenaires du FOREM dans le cadre d'actions d'orientation, d'accompagnement et de formation à destination du public visé par l'accord.

  Les crédits complémentaires octroyés par le gouvernement sont destinés à soutenir l'accès au permis de conduire pour les personnes précarisées ainsi que pour les parcours directs et intensifs qui vise à soutenir les partenaires du FOREM qui effectuent des prestations et projets afin de permettre une meilleure orientation, confrontation aux réalités de l'emploi et un meilleur outillage des demandeurs d'emploi.

  Un transfert est également réalisé sur l'AB 41.05 du programme 18.25 pour le financement de l'opérateur Formaform qui sera dorénavant effectué par le SPW EER.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022						
Crédits 2022	57.349	57.349				
TOTAUX	**57.349**	**57.349**				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.08 – 102.002 – Subvention de fonctionnement au FOREM et pour la gestion du P.R.C
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'Emploi (MB du 01/02/1989) ;
  - Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

- Montant du crédit proposé : Engagement **105.889 millier(s) EUR**
  Liquidation **105.889 millier(s) EUR**

- La subvention de fonctionnement est déterminée en application du contrat de gestion du FOREM. Outre les moyens dévolus au fonctionnement du FOREM dont la direction A.P.E., ce crédit intègre notamment les moyens dédicacés aux MIRE, complémentaires aux subventions versées par la DGO6 et ceux dédicacés aux actions en matière d'orientation tout au long de la vie et de sensibilisation aux métiers en pénuries, aux métiers porteurs et aux métiers d'avenir.

  Un montant de 41.000.000 euros a été retiré de cet AB, le FOREM est autorisé à prélever ce montant sur son compte de réserve pour l'année 2022. Un montant complémentaire est par ailleurs octroyé pour les services informatiques du FOREM.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	105.889	105.889				
TOTAUX	**105.889**	**105.889**				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.09 – 102.003 – Subvention pour l'insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants et politique de prévention du radicalisme
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier(s) EUR**
  Liquidation **0 millier(s) EUR**

- Les montants dévolus au FOREM pour les politiques d'insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants et politique de prévention du radicalisme ont été inscrits sur un article spécifiquement créé à cet effet. Ces crédits serviront à renforcer les services du FOREM et seront également destinés à financer les mesures de prévention du radicalisme qui consistent à développer prioritairement la validation des compétences en milieu carcéral, sur base de l'expérience-pilote de la prison de Marche-en Famenne et à assurer une coordination avec les Directions des prisons et les services d'aides aux détenus pour une mise en œuvre efficace.

  Ce crédit a été scindé ; les moyens destinés à l'insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants sont transférés sur l'AB 41.08 du programme 18.12 et les moyens destinés à la politique de prévention du radicalisme sont transférés sur l'AB 41.15 du programme 18.22.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B 41.11 – 102.004 – Cellules de reconversion collective
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 29 janvier 2004 - décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **9.419 millier(s) EUR**
  Liquidation **9.419 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre une réponse rapide et efficace en matière de réinsertion professionnelle de travailleur-euse-s licenciés dans le cadre de plans de reconversion économique lorsque des entreprises économiquement et socialement marquantes dans leur région connaissent de graves difficultés. Le contrat de gestion prévoit que, dans le but de favoriser la reconversion des travailleurs en cas de licenciement collectif ou de fermetures, le FOREM déploiera un outil d'intervention permettant de répondre rapidement aux besoins et appliquant la méthodologie des cellules de reconversion collective.

  Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	9.419	9.419				
TOTAUX	**9.419**	**9.419**				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.12 – 102.005 – Maisons de l'emploi
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décision du Gouvernement wallon du 12 juillet 2001 arrêtant le cahier des charges des Maisons de l'emploi et organisant le financement et le déploiement des Maisons de l'emploi en Région wallonne ;
  - Décision du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 modifiant la décision du 12 juillet 2001 du Gouvernement wallon ;
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **8.424 millier(s) EUR**
  Liquidation **8.424 millier(s) EUR**

- Ce crédit permet la mise en œuvre et le déploiement du dispositif des Maisons de l'emploi.
  Les Maisons de l'emploi sont des structures de proximité destinées à accueillir toutes les personnes concernées par un problème d'emploi. Elles regroupent les acteurs locaux de l'insertion socioprofessionnelle afin d'apporter une réponse qui intègre les spécificités et ressources de chacun des acteurs. Les partenaires de base sont le Service Public de l'Emploi et les communes, qui s'associent à l'ensemble des structures et dispositifs locaux d'insertion. Les Maisons de l'emploi offrent des services de base tels que l'accueil, l'information, l'orientation, le premier conseil et organisent des animations permettant d'adapter les activités aux besoins des usagers locaux. Elles répondent à un besoin de décentralisation de ces services afin de toucher les publics les plus fragilisés. Elles répondent également à une volonté d'améliorer la visibilité de l'offre de services en suscitant des synergies entre les partenaires.

  Le crédit augmente pour donner suite à une demande du FOREM de transférer sur cet AB, le montant destiné au frais de personnel des maisons de l'emploi qui étaient précédemment imputés sur l'AB 41.08 du programme 18.12.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	8.424	8.424				
TOTAUX	**8.424**	**8.424**				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.13 – 102.006 – Subventions aux Instances Bassin Enseignement Qualifiant-Formation-Emploi
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 24 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation – Emploi.

- Montant du crédit proposé : Engagement **3.654 millier(s) EUR**
  Liquidation **3.654 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné au financement partiel des frais de fonctionnement et des actions des IBEFE. Les Instances bassin assurent le rôle d'interface et la concertation entre les interlocuteurs sociaux, les acteurs locaux de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'insertion. Elles

apportent un appui au pilotage de l'enseignement qualifiant et de la formation professionnelle exercé par les institutions dans le respect de leurs prérogatives, en :

– Veillant au niveau local à la cohérence de l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle avec les besoins socio-économiques constatés et l'offre d'enseignement et de formation existante sur le bassin EFE;

Favorisant le développement au niveau local des politiques croisées en matière d'orientation, de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant, d'emploi et d'insertion, mises en œuvre conjointement par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022						
Crédits 2022	3.654	3.654				
TOTAUX	**3.654**	**3.654**				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.16 – 102.024 – Recours à des tiers dans l'accompagnement des publics les plus fragilisés rencontrant des problématiques multiples de type psycho-médico-social
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **3.300 millier(s) EUR**
  Liquidation **3.300 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus fragilisés rencontrant des problématiques multiples de type psycho-médico-social, au travers d'une prise en charge pluridisciplinaire et concertée, dans une perspective d'insertion professionnelle.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022						
Crédits 2022	3.300	3.300				
TOTAUX	**3.300**	**3.300**				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.23 – 102.010 – Subvention pour l'Allocation Activation
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 6, § 1er, IX, 7°, LSRI.
  - Décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles

- Montant du crédit proposé : Engagement **126.064 millier(s) EUR**
  Liquidation **126.064 millier(s) EUR**

- Cet article vise l'activation des allocations de chômage de chômeurs complets indemnisés dans le cadre des politiques des groupes cibles (ACTIVA, ACTIVA START, ACTIVA personnes atteintes d'un handicap, SINE, PTP…), telle que transférée dans le cadre de la 6ème Réforme de l'Etat. Les moyens comprennent également les frais liés au personnel transféré au FOREM pour la gestion de la mesure. Les crédits sont adaptés

en fonction des estimations établies par l'ONEM dans le cadre de la préfiguration de son budget 2021. La diminution est due à une décroissance de l'utilisation des aides « Impulsion » renseignée par les dernières estimations transmises par l'ONEM.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	126.064	126.064				
TOTAUX	**126.064**	**126.064**				

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 41.24 – 102.011 – Subvention pour Primes et Compléments
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 6, § 1er, IX, 7°, LSRI.

- Montant du crédit proposé : Engagement **326 millier(s) EUR**
  Liquidation **326 millier(s) EUR**

- Cet article vise le paiement de primes ou compléments aux chômeurs complets indemnisés dans le cadre des politiques des groupes cibles (complément reprise de travail pour chômeurs âgés, complément garde d'enfants, allocation de formation, de stage et d'établissement, prime de passage, complément de mobilité, prime de formation professionnelle, …), telle que transférée dans le cadre de la 6ème Réforme de l'Etat. Les crédits sont adaptés en fonction des estimations établies par l'ONEM dans le cadre de la préfiguration de son budget2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	326	326				
TOTAUX	**326**	**326**				

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 41.25 – 102.012 – Subvention pour le Congé Education payé
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 6, § 1er, IX, 10º, LSRI.
  - Loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales (art 108 à 144) telle que modifiée par le décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi
  - Arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2016

- Montant du crédit proposé : Engagement **31.901 millier(s) EUR**
  Liquidation **31.901 millier(s) EUR**

- Cet article vise le défraiement des employeurs pour les heures non prestées par leurs travailleurs dans le cadre du congé éducation payé. Les moyens comprennent également les frais de personnel transféré au FOREM pour la gestion de la mesure. La compétence a été transférée au sein du FOREM en avril 2015. Les moyens ont été réservés pour poursuivre à l'identique le paiement aux employeurs des compensations des heures de formation suivies dans le cadre du Congé éducation payé.

L'augmentation du budget est due aux dernières estimations du FOREM qui font état d'une utilisation accrue de ce dispositif prévisible pour l'année 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	31.901	31.901				
TOTAUX	**31.901**	**31.901**				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.26 – 102.013 – Subventions pour les Agences locales pour l'Emploi
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 6, § 1er, IX, 11º, LSRI.
  - Article 8 et 8bis de l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.
  - Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.
  - Article 79 et 79bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.
  - Arrêté royal du 10 juin 1994 portant exécution de l'article 8, §1er et §6 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.
  - Arrêté royal du 13 juin 1999 fixant un modèle de contrat de travail ALE et portant exécution de l'article 17, 3° de la loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE.

- Montant du crédit proposé : Engagement **11.901 millier(s) EUR**
  Liquidation **11.901 millier(s) EUR**

- Cet article vise l'organisation des Agences Locales pour l'Emploi, présentes dans chaque commune ou groupe de communes, afin d'organiser et de contrôler des activités non rencontrées par les circuits de travail régulier. Les moyens prévus couvrent les frais de personnel du FOREM pour la gestion de la mesure, les frais d'administration des ALE, les primes d'assurance des travailleurs ainsi que les avances aux organismes de paiement qui assurent la rémunération des travailleurs. Il convient de préciser que le FOREM perçoit directement les recettes liées aux ALE via, d'une part une refacturation liée aux sections sui generis titres-services et, d'autre part, une quote-part sur les chèques ALE vendus. Ces deux sources de revenus contribuent également à couvrir les frais de fonctionnement et de personnel.

  Une partie de l'augmentation du budget s'explique par l'augmentation du coût du marché public passé avec l'émetteur des chèques ALE. Le solde de l'augmentation est du à la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	11.901	11.901				
TOTAUX	**11.901**	**11.901**				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.27 – 102.0014 – Subvention pour Outplacement
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 6, § 1er, IX, 12º, LSRI.
  - Loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs (articles 15, 16 et 17).
  - Arrêté royal du 23 janvier 2003 pris en exécution des articles 15 et 17 de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs.

- Montant du crédit proposé : Engagement **606 millier(s) EUR**
  Liquidation **606 millier(s) EUR**

- Cet article vise à financer le remboursement des frais de reclassement aux entreprises qui licencient des travailleurs pour des motifs non-inhérents au travailleur (restructuration, force majeure…).

  Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022						
Crédits 2022	606	606				
TOTAUX	**606**	**606**				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.28 – 102.015 – Subvention pour le Fonds de l'Expérience professionnelle
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 6, § 1er, IX, 9º, LSRI.
  - Loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs (article 22 à 35) telle que modifiée par le décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi
  - Arrêté royal du 1er juillet 2006 sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du fonds de l'expérience professionnelle tel que modifié par l'arrêté royal du 30 juin 2016 du Gouvernement wallon
  - Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
  - Arrêté royal du 1er juillet 2006 sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du fonds de l'expérience professionnelle.

- Montant du crédit proposé : Engagement **840 millier(s) EUR**
  Liquidation **840 millier(s) EUR**

- Cet article finance l'attribution d'une subvention qui a pour but de soutenir des actions qui ont trait à la promotion des possibilités de travail des travailleurs âgés, la qualité des conditions de travail des travailleurs âgés et l'organisation du travail des travailleurs âgés. La compétence a été transférée au sein du FOREM en avril 2015. Les moyens ont été réservés pour poursuivre le soutien de projets favorisant le maintien à l'emploi de travailleurs âgés.

  Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022						
Crédits 2022	840	840				
TOTAUX	**840**	**840**				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.29 – 102.016 – Subvention pour Dispenses pour Formation et Etudes
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 6, § 1er, IX, 6º, LSRI.
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions (art 35 nonies) telle que modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions.
  - Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (articles 91 à 94). - Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

- Montant du crédit proposé : Engagement **358 millier(s) EUR**
  Liquidation **358 millier(s) EUR**

- Cet article est destiné au financement de la compétence transférée relative aux dispenses au critère de disponibilité visées aux articles 91 à 94 inclus (en ce compris les articles 98 et 98bis dans la mesure où ils concernent ces dispenses) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, comme la dispense pour formation professionnelle (article 91), la dispense pour formation à une profession indépendante (article 92), la dispense pour reprise d'études de plein exercice (article 93), la dispense pour d'autres formations, études et stages (à l'exception de la dispense pour engagement volontaire militaire (article 94, §§ 1er à 4) et la dispense octroyée dans le cadre d'une coopérative d'activités comme candidat entrepreneur (article 94, § 5). Si le nombre de jours dispensés dépasse un certain seuil, une responsabilisation des régions est réglée par la loi spéciale relative au financement des communautés et des régions. Les dispenses pour formation qui préparent à une profession en pénurie et les dispenses octroyées dans le cadre d'une coopérative d'activités ne sont pas prises en considération dans ce mécanisme. Les moyens comprennent également les frais du personnel transféré au FOREM pour la gestion de la mesure.

  Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022						
Crédits 2022	358	358				
TOTAUX	**358**	**358**				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.30 – 102.017 – Frais de fonctionnement liés aux transferts de compétences
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale relative à la Sixième réforme de l'Etat du 6 janvier 2014.
  - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée par la loi spéciale précitée.
  - Loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 telle que modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions.

- Montant du crédit proposé : Engagement **8.135 millier(s) EUR**
  Liquidation **8.135 millier(s) EUR**

- Cet article vise à prendre en charge des dépenses exceptionnelles liées à l'intégration, au sein du FOREM, des compétences et du personnel transférés dans le cadre de la 6ème Réforme de l'Etat. Ces montants peuvent couvrir des frais de personnel (chèques repas), l'acquisition ou l'adaptation du matériel informatique, des frais liés à l'aménagement des locaux visant à accueillir le personnel transféré, le développement d'applications informatiques et l'adaptation des systèmes d'information.

  Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	8.135	8.135				
TOTAUX	**8.135**	**8.135**				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.31 – 102.025 – Subvention complémentaire pour les bénéficiaires de la mesure Impulsion
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du gouvernement wallon de pouvoir spéciaux relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan rebond COVID, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale.

- Montant du crédit proposé : Engagement **6.361 millier(s) EUR**
  Liquidation **6.361 millier(s) EUR**

- Cet article est créé pour le renforcement de l'aide « Impulsion » au profit des publics plus vulnérables et inoccupés depuis plus de 2 ans. Ce nouveau dispositif fait partie de la stratégie particulière du Gouvernement wallon à l'attention des publics les plus fragilisés et éloignés du marché du travail.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	6.361	6.361				
TOTAUX	**6.361**	**6.361**				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.42 – 102.020 – Subvention pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet Emploi
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **175 millier(s) EUR**
  Liquidation **175 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à financer le volet « Emploi » des mesures d'accompagnement relatives au prélèvement kilométrique.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	175	175				
TOTAUX	**175**	**175**				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 61.01 – 102.021 – Subvention au FOREM pour des investissements en rapport avec les centres de formation professionnelle.
(CODE SEC : 61.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **8.972 millier(s) EUR**
  Liquidation **8.972 millier(s) EUR**

- Ce crédit participe au financement des investissements au FOREM, y compris la modernisation informatique.

  Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022						
Crédits 2022	8.972	8.972				
TOTAUX	**8.972**	**8.972**				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.